

Pièce 1 : Rapport de présentation



Vu pour être annexé à la
délibération en date de ce jour.

Le

Le Maire,

SOMMAIRE

1. CONTEXTE.....	- 5 -
1.1. Situation géographique.....	- 5 -
1.2. Intercommunalité.....	- 6 -
2. PATRIMOINE ET FORMES URBAINES.....	- 7 -
2.1. Evolution urbaine.....	- 7 -
2.2. La morphologie urbaine	- 7 -
2.2.1. Le bâti ancien du centre bourg	- 8 -
2.2.2. Le bâti ancien du faubourg.....	- 9 -
2.2.3. Le pavillonnaire des années 1970-1980	- 10 -
2.2.4. Les habitations récentes des années 2000	- 11 -
2.2.5. Le bâti agricole.....	- 12 -
2.2.6. La zone artisanale de Merrey-sur-Arce	- 13 -
2.2.7. L'aménagement des espaces publics	- 14 -
2.3. Typologie architecturale et richesses patrimoniales	- 16 -
2.3.1. Les matériaux	- 16 -
2.3.2. Les éléments vernaculaires.....	- 17 -
2.4. Les enjeux d'extension urbaine	- 18 -
2.4.1 Bilan du POS et analyse de la consommation de foncier au cours des dix dernières années	- 18 -
2.4.4. Analyse du potentiel de densification des espaces bâtis	- 20 -
3. HABITAT ET POPULATION.....	- 22 -
3.1. Démographie	- 22 -
3.1.1. Une population qui augmente sensiblement	- 22 -
3.1.2. Population par tranche	- 25 -
3.1.3. typologie des ménages.....	- 26 -
3.2. Structure du parc de logement	- 27 -
3.2.1. Composition et évolution du parc de logements	- 27 -
3.2.2. Structure et typologie du parc	- 29 -
3.2.3. Statut des occupants	- 30 -
4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	- 32 -
4.1. Population active.....	- 32 -
4.2. Activités économiques et touristiques	- 34 -
4.3. Le tissu économique local.....	- 35 -
4.4. L'activité agricole.....	- 36 -
5. ORGANISATION STRUCTURELLE DU TERRITOIRE.....	- 39 -
5.1. Services et équipements publics.....	- 39 -
5.2. Transports et déplacements	- 40 -
5.3. Réseaux de télécommunication Haut Débit	- 42 -
6. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	- 44 -
6.1. Le milieu physique	- 44 -

6.1.1.	Géologie	- 44 -
6.1.2.	Topographie	- 45 -
6.1.3.	Hydrologie	- 45 -
6.1.4.	Qualité de l'air.....	- 47 -
6.1.5.	Hydrogéologie.....	- 48 -
6.1.6.	Les enjeux du milieu aquatique : les documents cadres de gestion.....	- 49 -
6.2.	les risques naturels.....	- 52 -
6.2.1.	les catastrophes naturelles	- 52 -
6.2.2.	Le risque inondation.....	- 52 -
6.2.3.	Le retrait gonflement des argiles.....	- 54 -
6.2.4.	Les coulées boueuses	- 55 -
6.3.	Les risques technologiques	- 55 -
6.3.1.	Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	- 55 -
6.3.2.	Le risque lié au transport de matières dangereuses	- 57 -
6.3.3.	Le risque sismique.....	- 57 -
6.4.	Le milieu naturel.....	- 57 -
6.4.1.	La biodiversité.....	- 57 -
6.4.2.	La trame vert et bleue.....	- 59 -
6.4.3.	Le SRCE Champagne Bourgogne.....	- 61 -
6.4.4.	Les zones humides	- 62 -
6.5.	Les entités paysagères.....	- 66 -
6.5.1.	Les coteaux viticoles	- 66 -
6.5.2.	La plaine agricole.....	- 67 -
6.5.3.	Le paysage agricole vallonné	- 68 -
6.5.4.	Le paysage lié à l'eau	- 69 -
6.5.5.	Les entrées de villes	- 70 -
6.6.	Le milieu humain	- 74 -
6.6.1.	Gestion des déchets	- 74 -
6.6.2.	Gestion des eaux usées.....	- 76 -
6.6.3.	Adduction d'eau potable	- 76 -
6.6.4.	Défense incendie	- 76 -
7.	JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS.....	- 79 -
7.1.	Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).....	- 79 -
7.2.	Scénario démographique.....	- 80 -
7.2.1.	Hypothèses d'aménagement et perspectives d'évolution.....	- 81 -
7.2.2.	Besoins en terrains pour permettre l'augmentation de la population	- 84 -
7.3.	Choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).....	- 85 -
7.4.	Choix retenus pour établir le règlement	- 86 -
7.4.1.	La délimitation des zones.....	- 86 -
7.4.2.	Analyse du règlement graphique par secteur.....	- 87 -
7.4.3.	Les motifs des règles applicables aux zones	- 94 -
7.4.4.	La motivation des sous-secteurs qui viennent se superposer au zonage.....	- 97 -
8.	LES IMPACTS DU PROJET.....	- 101 -
8.1.	La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	- 101 -
8.1.1.	Rappel de la consommation des 10 dernières années.....	- 101 -
8.1.2.	La consommation foncière liée à l'habitat	- 101 -
8.1.3.	La consommation de foncier liée au développement des activités économiques	- 102 -
8.1.4.	L'évolution par rapport au document d'urbanisme précédent.....	- 103 -
8.2.	Analyse des résultats de l'application du plan.....	- 105 -
8.2.1.	Rappel réglementaire.....	- 105 -

8.2.2.	Articulation du P.L.U. avec les documents supra-communaux.....	- 105 -
8.2.3.	Les espaces agricoles	- 108 -
8.2.4.	Les continuités écologiques	- 109 -
8.2.5.	Les zones humides	- 110 -
8.2.6.	Les eaux pluviales	- 111 -
8.2.7.	Les paysages.....	- 111 -
8.2.8.	Incidences prévisibles sur les réseaux	- 112 -
8.2.9.	Proposition d'indicateurs	- 112 -

1. CONTEXTE

1.1. Situation géographique



Merrey-sur-Arce est située dans le département de l'Aube dans la région de la Champagne-Ardenne. Merrey-sur-Arce se situe au milieu du triangle Troyes, Chalon, Auxerre. Les habitants sont appelés les Mérotins et les Mérotines. La ville la plus proche est à Troyes à environ 32 km au sud-est.

La commune est limitrophe de :

- Au nord, Bar-Sur-Seine qui est à 3,3 km
- A l'est, Ville-sur-Arce qui est à 5,6 km
- Au sud est, Celles-sur-Ource qui est à 4,3 km
- Au sud ouest, Polisot qui est 4,1 km

1.2. Intercommunalité

La commune fait partie de la communauté de communes du Barséquanais. Elle a été créée en novembre 2009. Elle regroupe 30 communes pour une population de 14 090 habitants. Le siège de l'intercommunalité est à Bar-sur-Seine.

Elle a pour compétences :

- Action sociale
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- Autres énergies
- Autres
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Constitution de réserves foncières
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs
- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

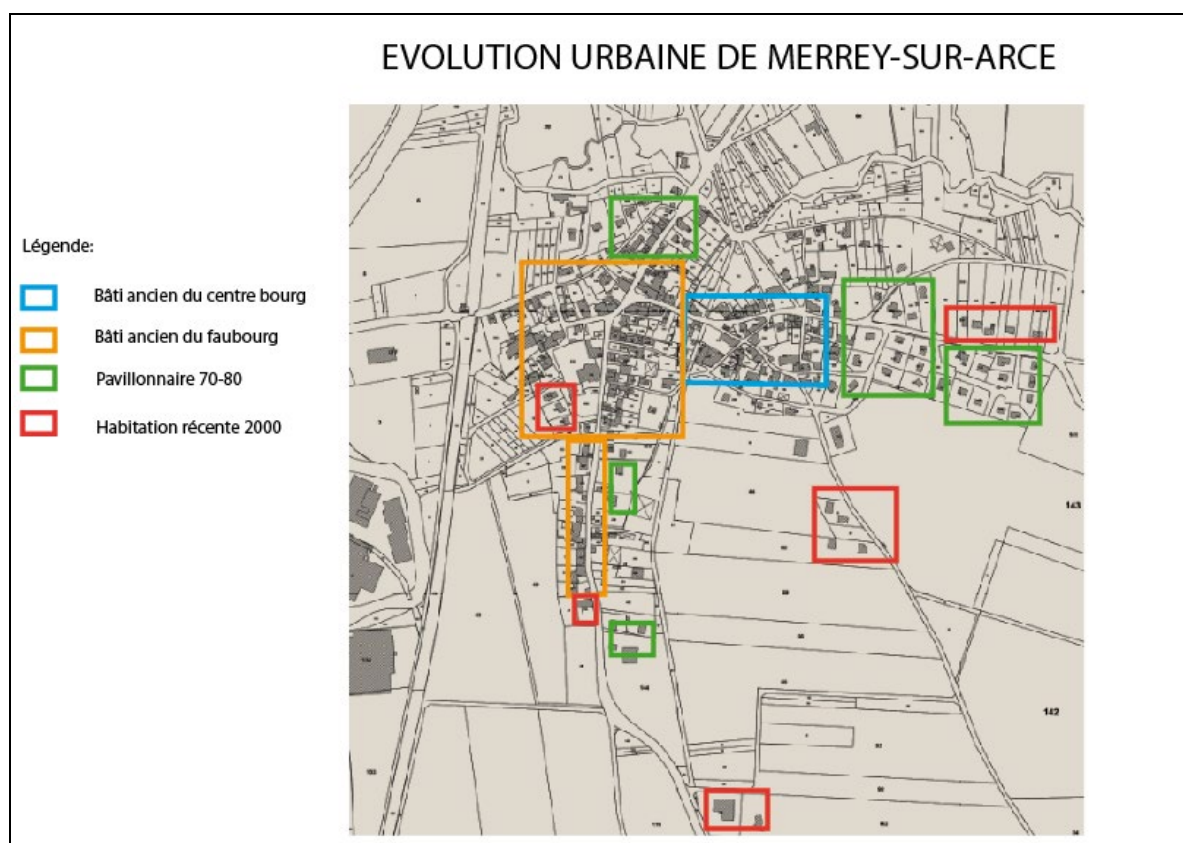
La commune n'est pas inscrite dans un SCoT.

2. PATRIMOINE ET FORMES URBAINES

2.1. Evolution urbaine

Elle se décompose en 4 phases :

- Le centre bourg ancien 1850
- Le faubourg XIX- début XX^{ème} siècle
- Le pavillonnaire des années 1970-1980
- Les habitations récentes des années 2000



2.2. La morphologie urbaine

L'organisation du bâti et de la trame viaire est de type « village tas » ou « village groupé ». Les bâtiments sont regroupés sans ordre précis. La substance routière reste faible ou extérieure.

Cette configuration est typique des petits villages ruraux comme Merrey-sur-Arce.

2.2.1. Le bâti ancien du centre bourg

Le centre bourg ancien se situe au milieu du tissu urbain. Il se compose de plusieurs petites rues et chemins très étroits, laissant la place à un seul véhicule pour circuler.

L'aspect architectural du bâti est typique du barrois viticole. Les bâtiments sont en pierres calcaires blanches. Certains sont recouverts d'un enduit clair. Originellement synonyme d'aisance, il recouvrait les murs de pierres, qui contrairement à aujourd'hui était considéré comme un matériau pauvre. Il assurait une fois peint ou teinté l'esthétisme des murs porteurs des constructions.

Les toitures sont à plusieurs pans en tuiles plates dans des tons tomettes à bruns.

Les habitations sont accolées les unes aux autres avec quelques variations dans la hauteur. Elles sont alignées sur la voirie laissant des fonds de jardins généreux tournés vers l'Arce, offrant une trame verte dans le tissu urbain.



Elles ont des formes compactes ou allongées. Beaucoup sont édifiées de plain-pied et les combles sont quelquefois aménagés ou aménageables.



Exemple du bâti ancien observé dans le centre bourg ancien : le cas des longues maisons qui



servaient de logis, de grange et d'étable avec parfois un long toit qui descend presque jusqu'au sol, exposé au nord, appelé toiture à basse goutte.

2.2.2. Le bâti ancien du faubourg

Sur la voirie principale dans la première partie de la rue aux cannes, on retrouve des maisons de manœuvriers. Elles sont accolées et alignées sur la voirie, formant un front bâti continu et homogène. Elles donnent une perspective rectiligne à la rue offrant un cône de vue intéressant sur une maison de maître avec une toiture à plusieurs pans, située à côté de l'église.

La maison de manœuvrier se caractérise par un bâtiment de plein pied de forme allongée et compacte. Elle est composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage sous-combles. La façade est simple : sans ornement particulier.

La toiture est en tuile plate à deux pans dans des tons tomettes à bruns.



Rue de l'église, le bâti ancien est composé de la longère en pierres calcaires ou recouvertes d'un enduit.

Elle regroupe l'habitation et l'exploitation agricole sous un même toit, d'où son nom. Le bâtiment s'implante en retrait de la rue, dégagant ainsi un espace servant de cour appelé "usoir". Il offre sa longue façade sur la rue, le faîtage parallèle à celle-ci. La partie agricole,

divisée en travées d'égale largeur (étable et grange), est accessible de plein pied depuis l'usoir. Sa façade est caractérisée par l'alternance de très grandes (porte charretière) et petites ouvertures (porte d'étable et fenêtre de ventilation).

Généralement ce logis se compose d'une cuisine (pièce de vie) sur rue (avec cheminée et pierre d'évier) et d'une chambre sur jardin (avec parfois une « chambre noire » entre les deux et un grenier sur le tout).



Une maison de bourgeoisie ressort rue de l'église. Elle est en retrait de la voirie lui permettant de profiter d'une cour intérieure. La façade étroite est en pierres calcaires qui ont été recouvertes d'un enduit blanc. La toiture est à deux pans en tuile plate dans des teintes de rouge. Le bâtiment se compose d'un sous-sol enterré, d'un rez-de-chaussée, d'un étage et de combles aménagés visibles par une lucarne jacobine.

Contrairement à la rue aux cannes, les bâtiments ne sont pas homogènes provoquant une certaine disparité visuelle et architecturale

2.2.3. Le pavillonnaire des années 1970-1980

Les pavillons d'habitation ont des formes assez semblables et rectangulaires. Elles sont édifiées sur un sous-sol en partie enterré, ou encore sur un sous-sol surélevé ou de plain-pied et les combles sont quelquefois aménagées ou aménageables. L'implantation des constructions est standardisée, elles sont en milieu de parcelles.



En maçonnerie de parpaing de béton, les façades sont revêtues d'un enduit.

Les toitures sont surtout à deux pans, mais quelquefois à quatre pans, en tuiles mécaniques ou ciment dans des teintes tomettes à bruns.

Le lotissement de Merrey-sur-Arce retraduit bien la description du pavillonnaire. Il se finit par une raquette de retournement, l'isolant complètement du centre bourg. Ainsi, on a l'impression d'être déconnecté de la commune.

A l'intérieur, les entrées sont matérialisées par des murets en béton qui servent de clôtures, avec en arrière-plan des haies. Cette typologie ne correspond pas du tout à celle du bâti ancien.



Il a été prévu l'éventualité d'une extension du tissu, avec le maintien d'une accroche.

Ainsi, un nouveau front bâti s'est développé depuis une trentaine d'années, l'ensemble forme un aspect harmonieux dans les choix de couleurs, notamment pour les toitures qui correspondent aux teintes que l'on retrouve dans le centre bourg de Merrey-sur-Arce.

Le front bâti s'intègre dans une couverture végétale par l'implantation de haies et de petits arbustes en limite de fond de jardins.

2.2.4. Les habitations récentes des années 2000

La plupart des nouvelles habitations se sont implantées dans les dents creuses de Merrey-sur-Arce. Toutefois, certaines se sont construites à proximité des terres agricoles, isolées du tissu urbain.





Ces maisons volumineuses sont très standardisées de forme rectangulaire ou avec un décrochement en L. Elles sont édifiées sur un sous-sol en partie enterré, ou encore sur un sous-sol surélevé ou de plain-pied et les combles sont quelquefois aménagées ou aménageables. En maçonnerie de parpaing de béton ou des briques creuses, les façades sont revêtues d'un enduit quelquefois un peu trop vif. Les toitures sont surtout à quatre pans, en tuiles mécaniques dans un ton anthracite.

Ce nouveau bâti ne correspond pas au style architectural très homogène du centre bourg, notamment par le choix des couleurs des matériaux. Un accompagnement végétal devra être préconisé pour mieux intégrer l'habitat récent dans le développement urbain de Merrey-sur-Arce.



2.2.5. Le bâti agricole

Dans le centre bourg et le faubourg, on note la présence de bâtiments liés à l'activité viticole. Pour la majorité, ils ont été restaurés en essayant de respecter au maximum le style architectural de Merrey-sur-Arce. Ils sont en pierres calcaires blanches de forme très

allongée avec de beaux volumes. Les toitures sont en tuiles plates avec un ton similaire à celle du centre bourg.



Toutefois, un établissement récemment construit ne s'inscrit que partiellement dans le cadre de la commune. La façade est de belle facture, mais la toiture présente un rouge un peu vif. Cette teinte est amenée à se patiner avec le temps.

A la limite du centre bourg, des hangars ou entrepôts agricoles en tôle sont mal intégrés dans le paysage. Le choix des couleurs n'est pas toujours judicieux : toiture trop vive, tôle laissée à nu ou blanche.

Pour y remédier, un traitement paysager adapté permettrait de mieux intégrer ces bâtiments dans l'enveloppe urbaine de Merrey-sur-Arce. La réglementation pourra être rédigée afin d'éviter la reproduction de ce type de bardage.

2.2.6. La zone artisanale de Merrey-sur-Arce

Elle se situe à l'entrée ouest de la commune. Elle se compose d'un seul entrepôt dans le commerce d'engins agricoles. Le bâtiment se présente sous la forme d'un hangar en tôle dans les tons beiges pour les murs et tomettes à bruns pour la toiture.

Un aménagement paysager a été mis en place pour intégrer au mieux le bâti dans le paysage. Des arbres de tailles moyennes et une petite haie ont été plantés aux abords de la route. Le résultat est de qualité. Tout juste peut-on regretter l'emploi de résineux, essences peu utilisées et étrangères à la région.



2.2.7. L'aménagement des espaces publics

Merrey-sur-Arce a aménagé quelques lieux publics de qualité. A l'entrée de la commune par la D167, un espace vert très bien entretenu à proximité de l'Arce. Des bancs ont été installés, ce qui permet au promeneur de se reposer ou profiter de l'ambiance bucolique qui s'en dégage.



La place devant l'église a profité d'une requalification récente. Elle sert comme place de stationnement. Elle présente un aspect très minéral, en rapport avec l'ambiance de la rue. Le contraste provoqué par la présence de végétation et d'arbres de hautes tiges en arrière-plan de la place ne fait que renforcer le caractère architectural remarquable de la commune.



Certains lieux publics sont délaissés (absence d'entretien et d'utilisation). Ainsi le court de tennis et le terrain de foot sont impraticables.

On note que l'espace vert juste à côté semble entretenu de façon régulière.



2.3. Typologie architecturale et richesses patrimoniales

2.3.1. Les matériaux

La terre cuite est présente sur les toitures par l'intermédiaire des tuiles plates, romaines



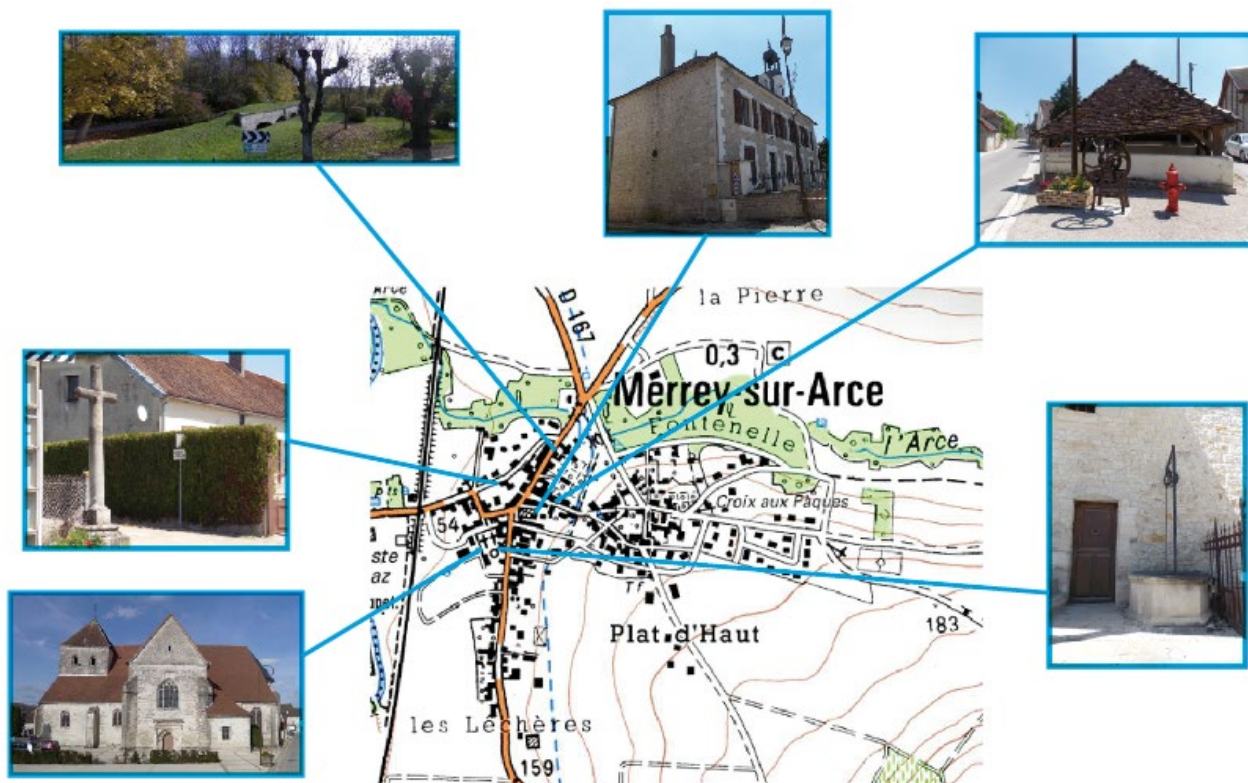
ou mécaniques. Elle accentue l'aspect minéral du bâti par sa teinte chaleureuse.

Le bois marque le bâti de sa présence au niveau des charpentes et menuiseries. C'est un des matériaux les plus utilisés sur la commune et il participe à rehausser les teintes claires de la pierre.

L'enduit ciment est un matériau régulièrement utilisé. Il se retrouve dans le bâti ancien et récent. Au fil des années, il a évolué dans sa teinte passant d'une couleur pierre à des tons plus vifs.

La pierre calcaire est le principal matériau utilisé pour les constructions anciennes. Sa couleur offre un très beau cachet au village, avec des tons blancs plus ou moins foncés, et donne une ambiance accueillante au centre ancien. Les bâtiments construits en pierres présentent une certaine richesse architecturale.

2.3.2. Les éléments vernaculaires



LE PATRIMOINE VERNACULAIRE

La présence de puits et ainsi qu'un aqueduc en pierre, par ce patrimoine vernaculaire que l'Arce fait partie intégrante de l'identité de la commune.

Le lavoir au milieu du centre bourg ancien est mis en valeur par la présence d'une pompe à eau restaurée.

La mairie est typique de l'architecture du barrois :

- Pierres calcaires pour les murs
- Encadrement des ouvertures marquées par de la pierre taillée

2.4. Les enjeux d'extension urbaine

2.4.1 Bilan du POS et analyse de la consommation de foncier au cours des dix dernières années

Le POS a été approuvé le 23 janvier 1989. Durant ses 28 années de fonctionnement, il a permis à la commune de Merrey de développer son tissu urbain vers l'est par l'intermédiaire de lotissements pavillonnaires. Ces lotissements ont été fortement consommateurs d'espace, en particulier le dernier au lieu-dit la Ruellote, où le tissu urbain s'est étendu linéairement le long de la voie sur de grandes parcelles.

L'analyse de la consommation foncière a été réalisée en prenant l'année 2000 comme point de départ. Depuis cette date, 4.89 hectares ont été consommés répartis comme suit :

18 470 m² d'extension urbaine pour la construction de 9 logements (2150 m²/logement)

14 280 m² pour la construction de 10 logements en densification (1428 m²/logement)

17170 m² pour la construction de 6 bâtiments à vocation agricole ou viticole (2860 m²/bâtiment)

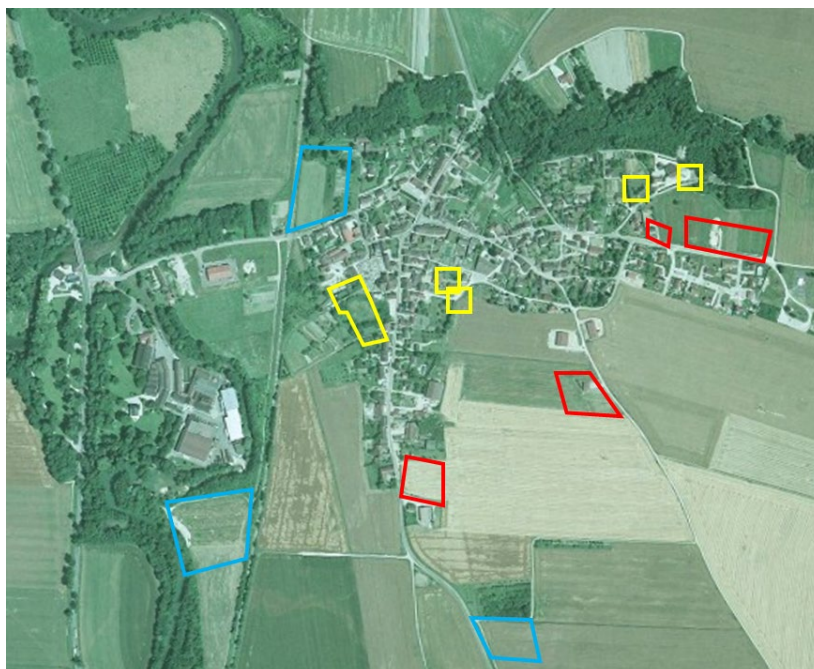
La consommation est visible sur la carte suivante :

Rouge = extension

Jaune = densification

Bleu = bâtiments agricoles

Situation en 2000



Situation en 2017



La densification observée s'est majoritairement faite par la division parcellaire de grand terrain. Quelques comblements de dents creuses ont également été observés. Les espaces consommés étaient occupés par des zones de jardins.

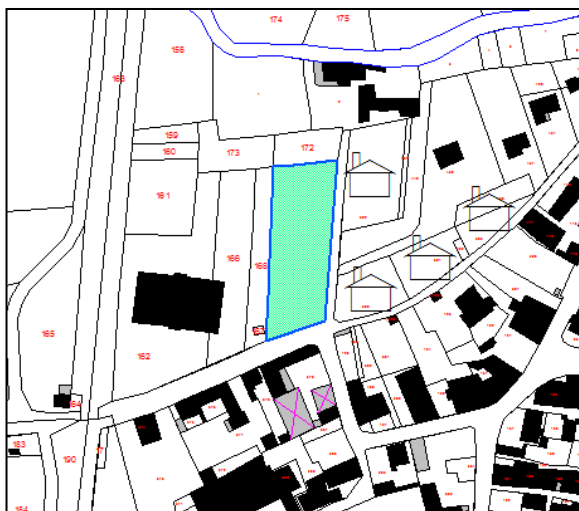
L'extension urbaine quant à elle s'est faite exclusivement par de la consommation de terres agricoles (35640 m², 18470 m² pour de l'habitat, 17170 pour du bâti agricole)

La densité de construction est très faible sur la commune. Le PLU se devra d'être beaucoup plus économe en matière de consommation de l'espace, en particulier les terres agricole fortement impactées ces 15 dernières années.

2.4.4. Analyse du potentiel de densification des espaces bâtis

Le potentiel de densification des espaces bâtis est de 1.82 hectare. Il correspond aux terrains non bâtis inclus dans l'enveloppe urbaine. Il est représenté par un vert et des contours bleus épais dans les cartographies qui suivent.

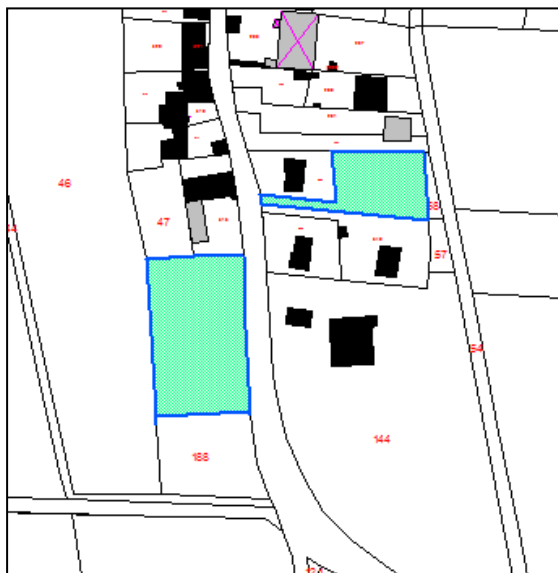
Rue de La Motte : 2 400 m². La partie derrière le bâtiment rouge n'a pas été prise en compte car elle est réservée à son extension.



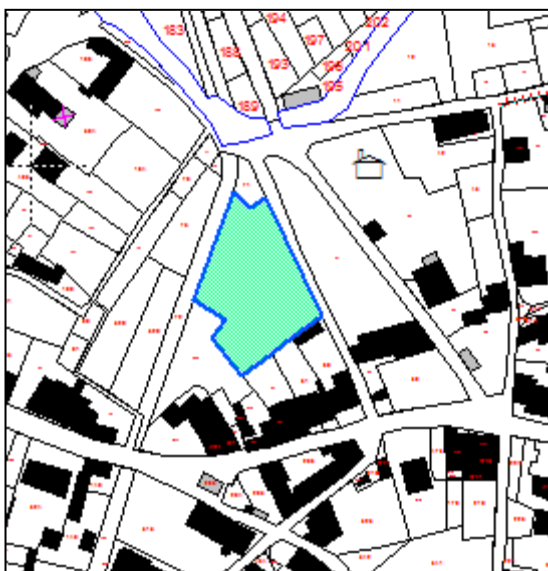
Secteur de la Croix aux Pâques : 9 300 m² constitués de 2 terrains au niveau du dernier lotissement et de deux jardins de taille respectable.



Sortie sud du village : 4 600 m² 4 terrains qui sont dans la continuité de la trame urbaine. Ils bénéficient des réseaux à proximité immédiate.



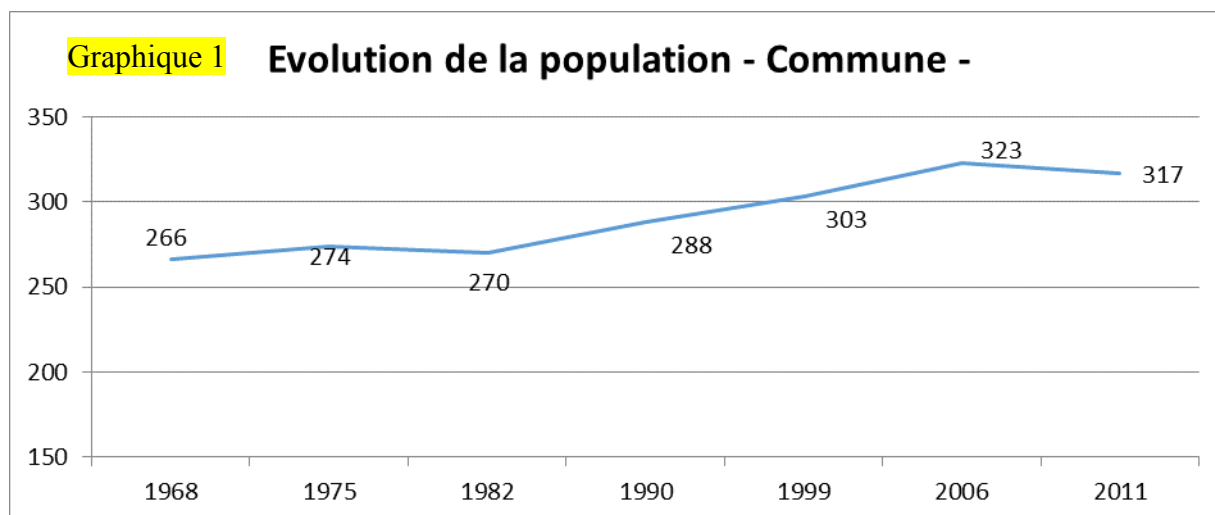
Cœur de village : 1 900 m². Seule la partie est a été intégrée dans le potentiel constructible. Un permis de construire va y être déposé. La partie ouest n'a pas été intégrée car frappée par la servitude relative à l'aqueduc d'alimentation en eau potable de la ville de Troyes et très peu accessible.



3. HABITAT ET POPULATION

3.1. Démographie

3.1.1. Une population qui augmente sensiblement

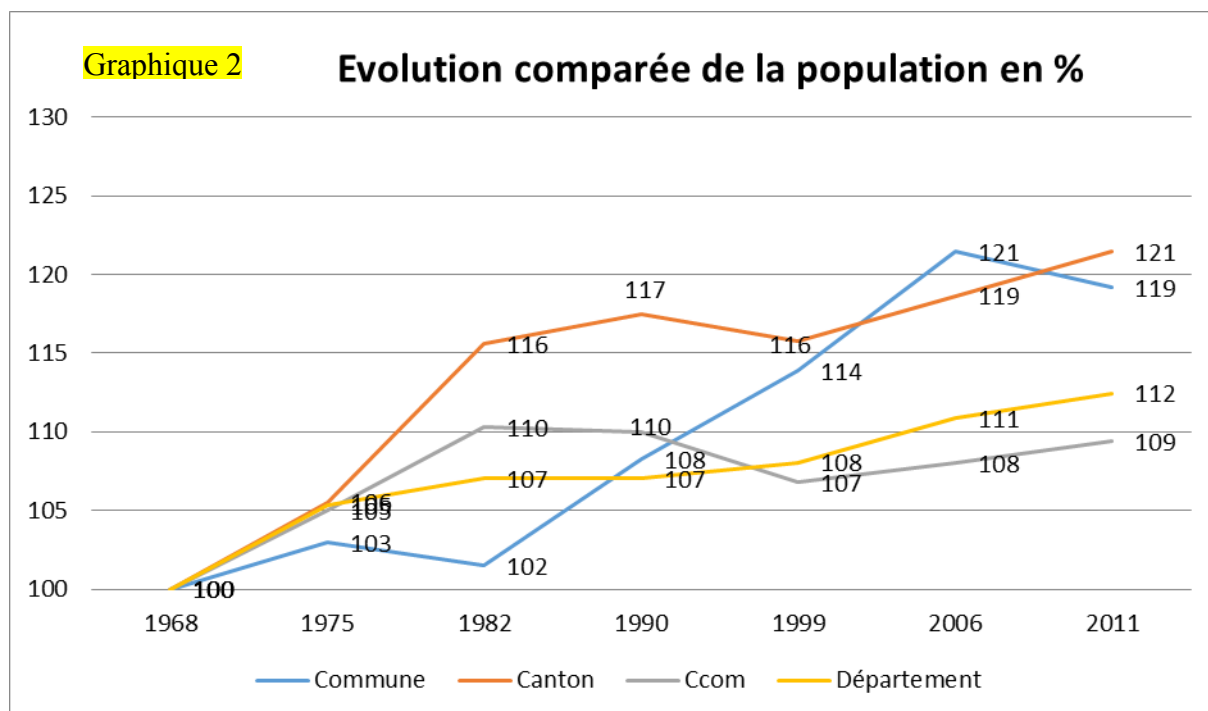


La population de Merrey-sur-Arce est fluctuante, avec des périodes de croissance et d'autres de légères décroissances. Toutefois, on note que depuis 1982, la population augmente très progressivement pour atteindre en 2006 son plus grand nombre d'habitants : 323 habitants, (soit 53 habitants en plus en 24ans). Entre 2006 et 2011, la population diminue légèrement avec 6 habitants en moins. (Graphique 1)

Lorsque l'on observe l'évolution de la population de Merrey-sur-Arce, cette dernière connaît une très forte augmentation de sa population entre 1982 et 2006. En comparant avec les trois autres territoires, ces dernières connaissent également une progression. Mais elle est beaucoup moins importante et constante.

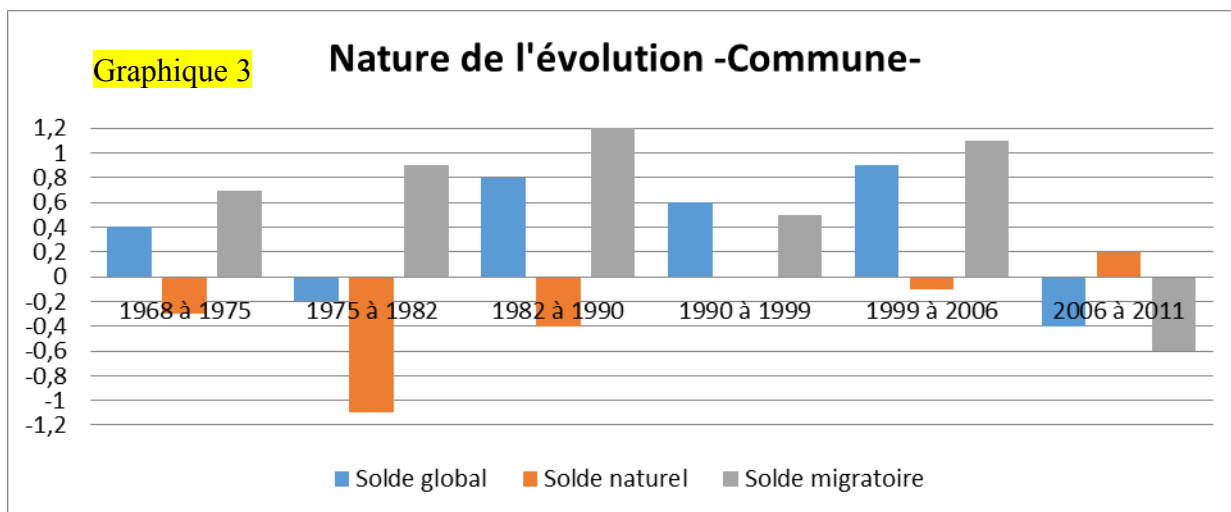
On remarque que les évolutions de la population de la commune et du canton se croisent à deux reprises sur des périodes intercensitaires du recensement. Leurs évolutions sont liées du fait de la proximité géographique, de Bar-sur-Seine qui se situe à 3km de Merrey-sur-

Arce. En plus d'être le plus gros pôle d'emplois du secteur, Bar-sur-Seine est également le siège de l'intercommunalité. (Graphique 2)



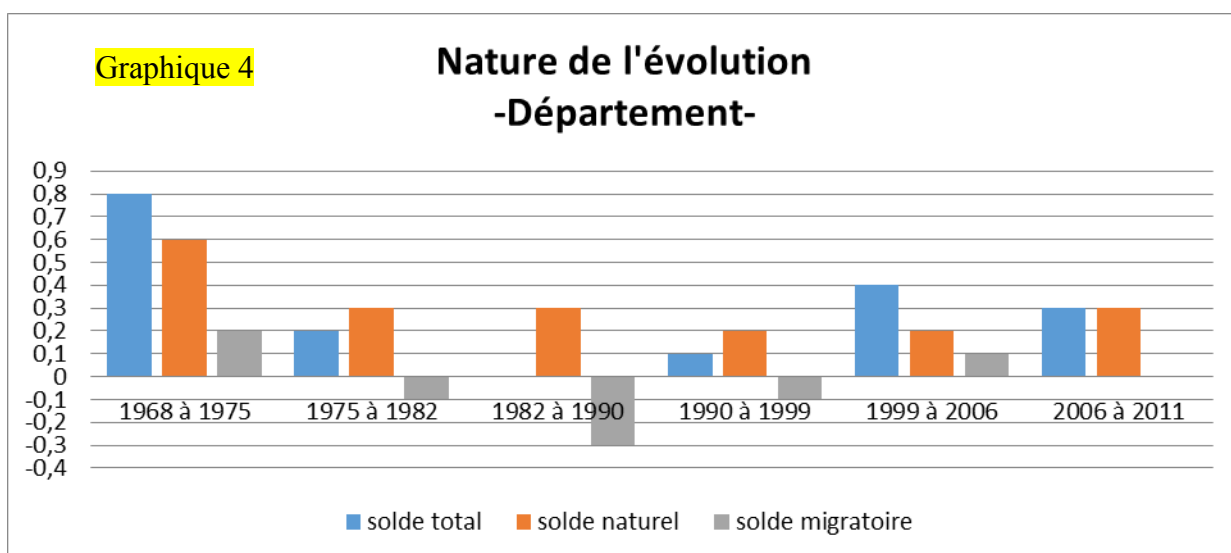
Variation annuelle de la population entre 1968 et 2011

De 1968 à 2006, le solde migratoire de la commune est positif. Par contre, son solde naturel est négatif de 1968 à 2006. Ainsi, la commune a connu une forte augmentation de sa population seulement par son solde migratoire. Les ménages décident de s'installer dans la commune, mais pour autant le solde naturel n'évolue pas positivement. Cette tendance semble s'inverser puisqu'entre 2006 à 2011, le solde naturel de Merrey-sur-Arce est positif (+0,2%), mais reste trop faible face au solde migratoire négatif (-0,6%). Ce qui s'explique qu'en 2011 la population connaisse une légère diminution. (Graphique 3)



La commune se situe dans la tendance inverse de l'évolution du département. Lorsque la commune connaît un taux positif du solde migratoire entre 1982 et 2006, celui du département est négatif sur la période de 1982 à 1999. Toutefois le département connaît un taux naturel positif qui permet de compenser le taux négatif du solde migratoire. (Graphique 4)

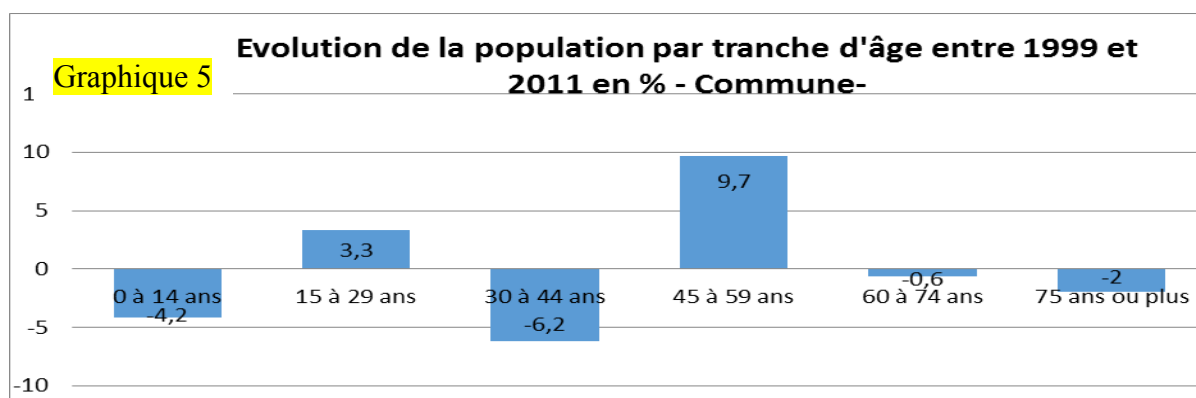
On peut donc conclure que la population de Merrey-sur-Arce est assez vieillissante, malgré l'accueil de nouveaux ménages, étant donné que le nombre de décès est plus important que le nombre de naissances.



3.1.2. Population par tranche

Malgré un vieillissement certain, l'analyse de l'évolution de la population par âge entre 1999 et 2011 démontre que son évolution est plutôt dynamique. On constate une augmentation flagrante des 45 à 59ans, c'est-à-dire des actifs en fin de carrière. Mais ils ne restent pas au sein de la commune lors de leur retraite, puisqu'on note une baisse des 60 à 75ans et plus. Autre signe de dynamisme, c'est la croissance des 15 à 29ans, c'est-à-dire les jeunes actifs qui entrent dans la vie professionnelle ou qui commencent leurs études.

La population est dynamique, mais ne rajeunit pas. Ceci s'explique par la diminution des 30 à 44ans et des 0 à 14ans. Les 30 à 44ans représentent les jeunes actifs qui commencent à fonder leur famille, or cette tranche d'âge est en retrait. Ce qui explique la décroissance des 0 à 14ans, et également le solde naturel négatif au sein de la commune. Cette baisse des 30 à 44 ans peut s'expliquer par l'absence d'école et de commerces de proximités au sein de la commune. Mais également par une baisse d'attractivité du territoire, (diminution d'emplois). (Graphique 5)

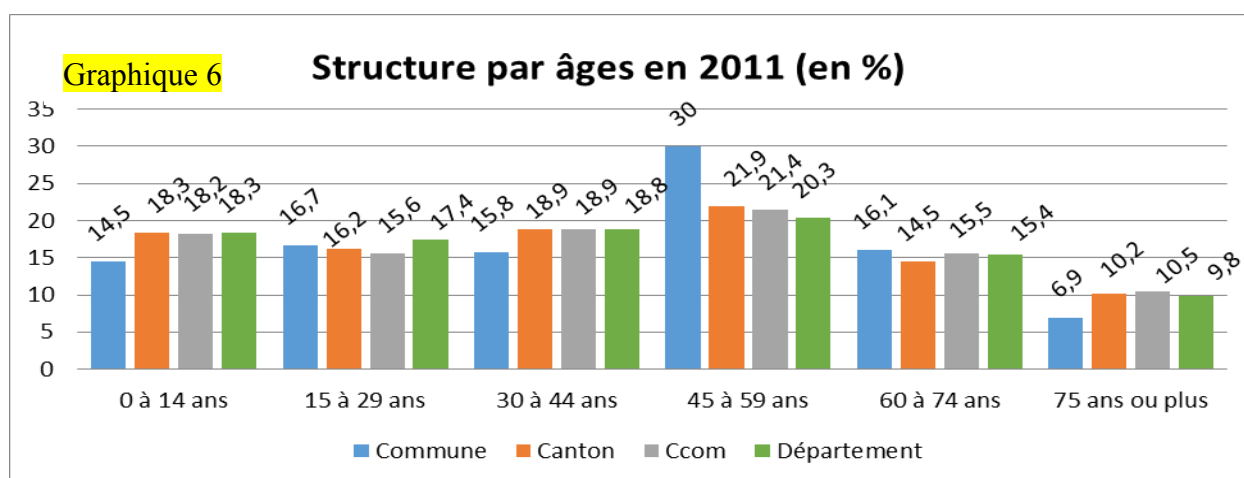


L'analyse de la structure par âges montre que la population possède un certain nombre de spécificités. Les 45 à 59ans sont surreprésentés à l'échelle de la commune, avec un taux de 30%. En comparaison, ce pourcentage est d'environ 20% dans les trois autres échelons.

Autre particularité de la commune, elle possède le taux le plus faible des 0 à 14ans (14.5%) et des 30 à 44ans (15.8%). Lorsque l'on compare avec les trois échelons, ces derniers ont des

valeurs similaires. Pour les 0 à 14ans, la valeur est d'environ 18%. Pour les 30 à 44ans, il est d'environ 19%.

Dernière élément caractéristique, c'est la tranche d'âge des 75ans et plus. Cette dernière représente 7% au sein de la commune. Comparativement, le pourcentage est d'environ 10% pour les autres échelons. Cette population tend à quitter Merrey-sur-Arce, certainement pour trouver des logements plus adaptés dans des communes répondants mieux à leurs besoins en termes de services.



3.1.3. Typologie des ménages

En 2011, le nombre de personnes par ménage à Merrey-sur-Arce est de 2,2, alors qu'en 1968 ce chiffre atteignait 2,7. Le nombre de personnes par ménage a été constant sur la période de 1990 à 2006 avec 2,4 personnes par ménage. On constate une diminution progressive du nombre de personnes par ménage au sein de la commune. Donc, on observe le phénomène d'éclatement des ménages. Cette forte baisse s'observe également au niveau national et s'explique par la mutation des compositions familiales, (famille monoparentale, divorcée, etc...).

En résumé :

- Une population en augmentation progressive sur les 30 dernières années issue du solde migratoire
- Une population dynamique avec un taux important des tranches d'âge 15 à 29ans et 45 à 59ans, mais qui ne rajeunit pas avec un solde naturel négatif
- Une diminution progressive du nombre de personnes par ménage

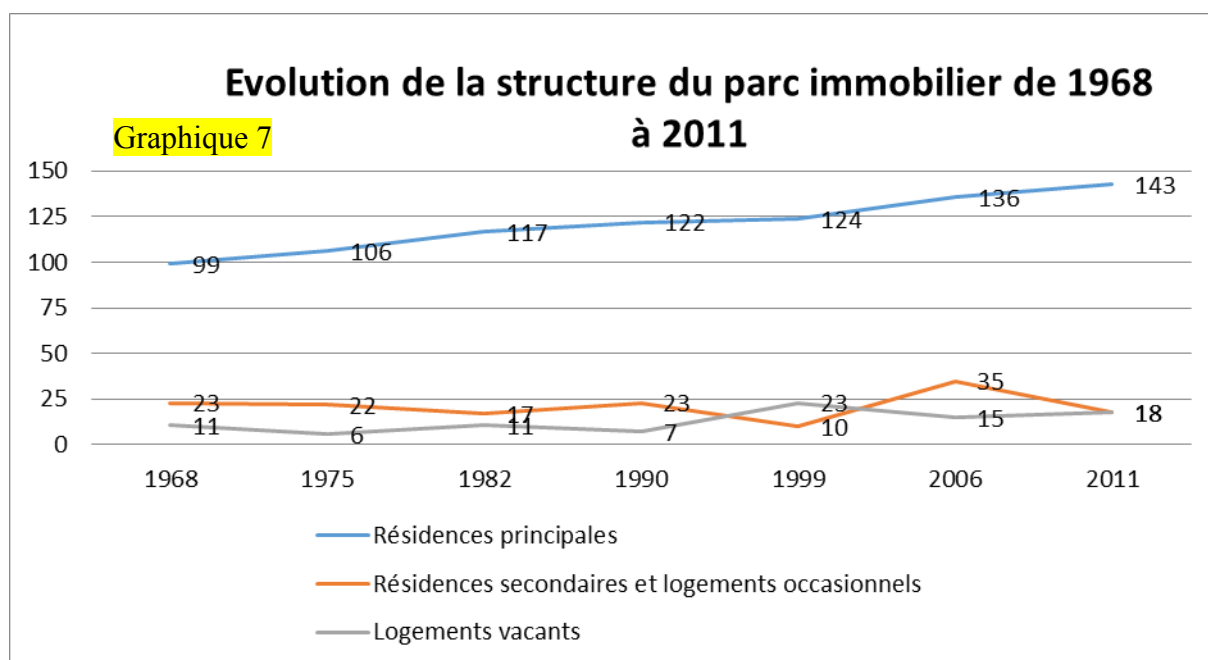
3.2. Structure du parc de logement

3.2.1. Composition et évolution du parc de logements

Avec une augmentation lente de la population, on constate également un accroissement progressif des résidences principales de 1968 à 2011, on compte 44 nouvelles unités. En parallèle, on observe une croissance en dents de scie des résidences secondaires avec un pic en 2006 avec 35 résidences secondaires. On peut en déduire que Merrey-sur-Arce attire un autre type de population qui vient profiter du cadre rural et agréable de la commune.

On note une diminution fluctuante des logements vacants de 1968 à 1990 (moins de 10 logements vacants). Entre 1990 et 1999, cette tendance s'inverse avec 16 logements vacants en plus. Depuis 2006, cette évolution tend à se maintenir. Ainsi, cela laisse supposer que l'offre du parc de logements ne correspond plus à la demande ou qu'il n'est plus en état.

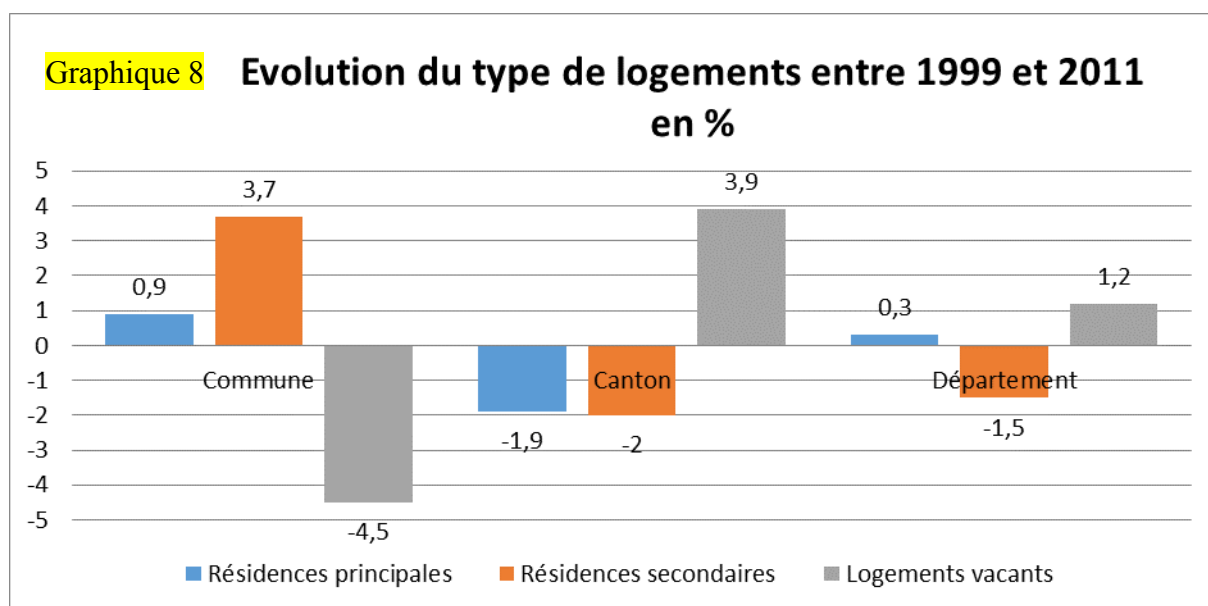
(Graphique 7)



La commune se trouve dans la tendance inverse du département. Lorsque ce dernier voit son évolution de logements vacants augmenter (+1.2%), celle de la commune diminue fortement (-4.5%). (voir Graphique 8).

La valeur des résidences secondaires de la commune augmente très largement (+3.7%), celle du département baisse (-1.5%). Seule similitude, une progression des résidences principales, mais cette évolution est plus significative à Merrey-sur-Arce (+0.9%) qu'à l'échelle du département (+0.3%). (Graphique 8)

En termes de typologie de logements, on observe que Merrey-sur-Arce est attractif pour les ménages. Cela se traduit notamment par la construction de résidences principales, voire secondaires.

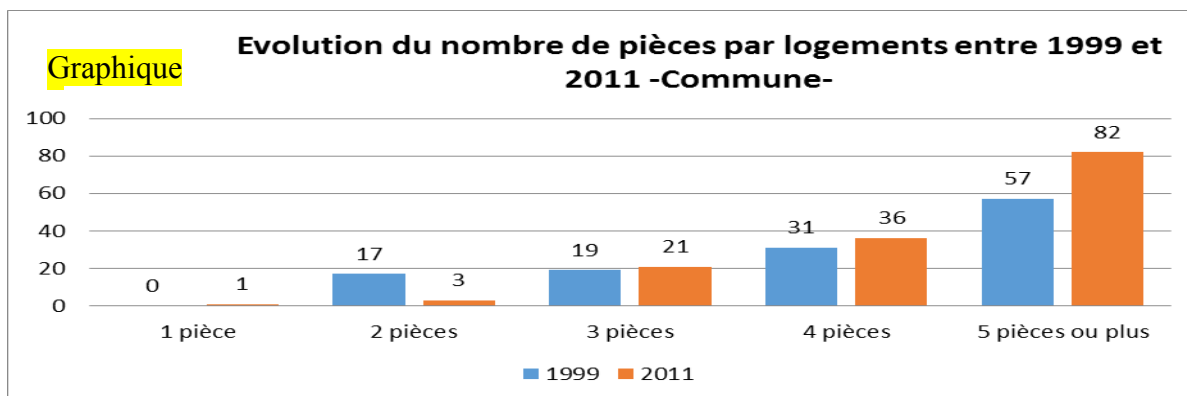


3.2.2. Structure et typologie du parc

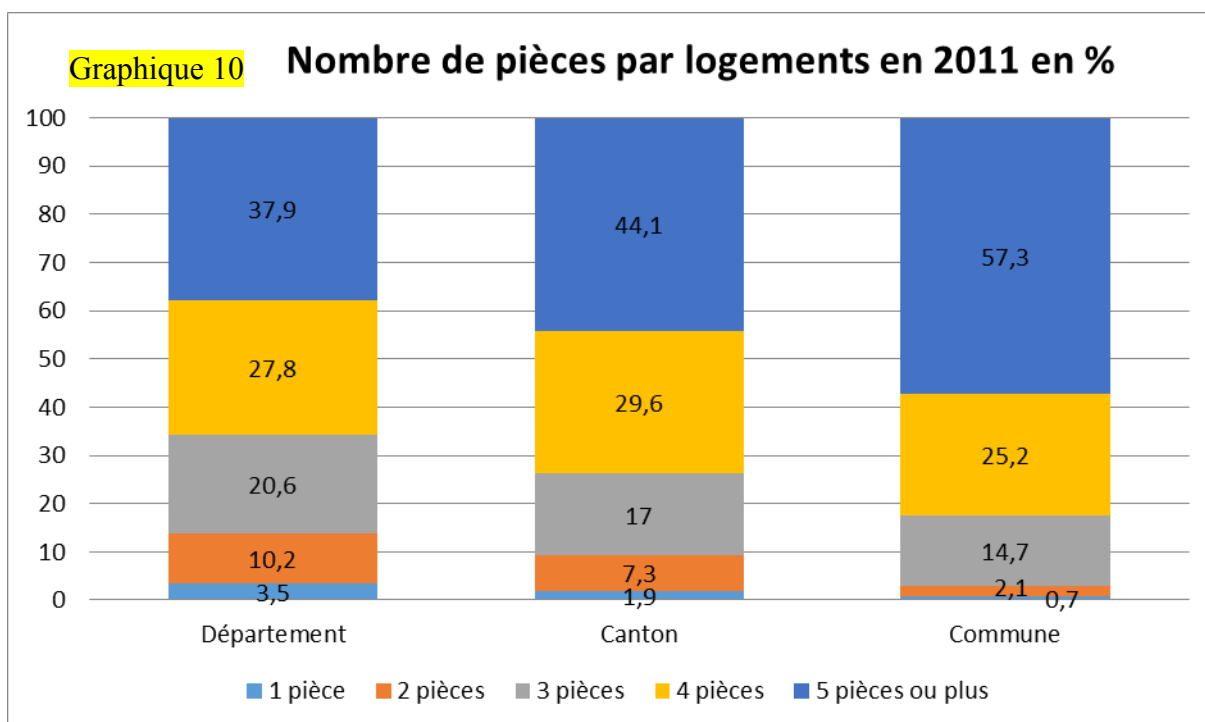
A Merrey-sur-Arce, le parc de logements se compose essentiellement de maisons individuelles, elles représentent en 2011 environ 95% des logements, les 5% restant désignent des appartements. Cette physionomie est logique puisque Merrey-sur-Arce est une petite commune très rurale.

Les T4 et T5 ou plus sont majoritaires. Les T1 ou T2 sont quasiment inexistantes au sein de la commune. Cette tendance des logements de grandes tailles s'accroît entre 1999 et 2011, notamment avec +25 logements T5 ou plus. L'offre des T3 et T4 sont en légère augmentation. (Graphique 9)

On constate que les ménages qui s'installent à Merrey-sur-Arce sont désireux de grands logements pour accueillir une famille avec enfants. Ainsi, cela implique la construction d'habitations de type pavillonnaire.



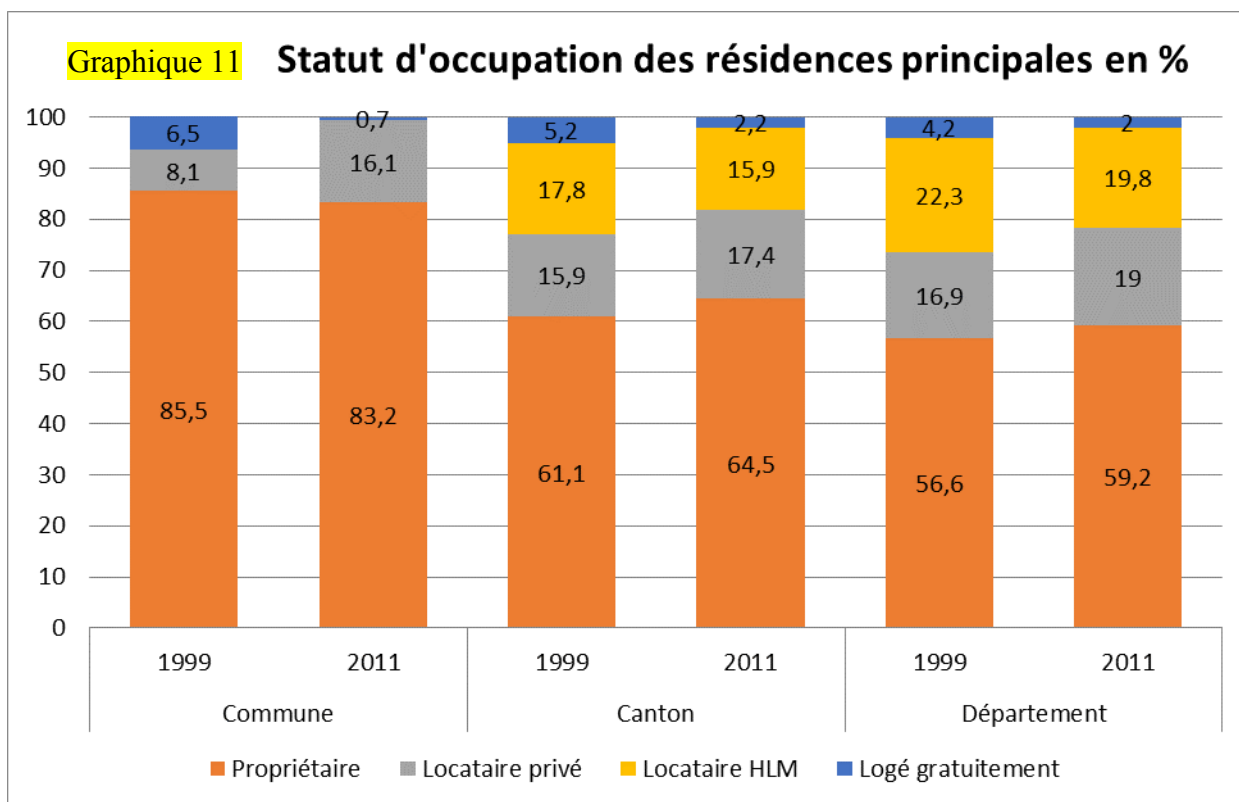
La tendance dégagée à Merrey-sur-Arce se confirme à l'échelle du département et du canton, ainsi que la diminution des T1 et T2. (Graphique 10)



3.2.3. Statut des occupants

Merrey-sur-Arce compte essentiellement des propriétaires (83%), bien qu'on observe une légère diminution de ces derniers face à une augmentation des locataires privés entre 1999 et 2011. La part des locataires privés a doublé sur cette période. Cette tendance est confirmée à l'échelle du canton et du département, dans une proportion moindre. Merrey-sur-Arce ne compte pas de logements sociaux. (Graphique 11)

On peut supposer que l'augmentation des locataires privés est en lien avec l'augmentation des 15 à 29ans dans la commune. Cette tranche d'âge n'a pas forcément encore les moyens financiers pour devenir propriétaires.



En résumé :

- Une augmentation des résidences principales mais également une augmentation assez forte des résidences secondaires
- Une majorité de propriétaires de maison individuelle de grande taille de type T4 et T5 ou +
- Parallèlement, une hausse significative de locataires privés au sein de la commune

4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

4.1. Population active

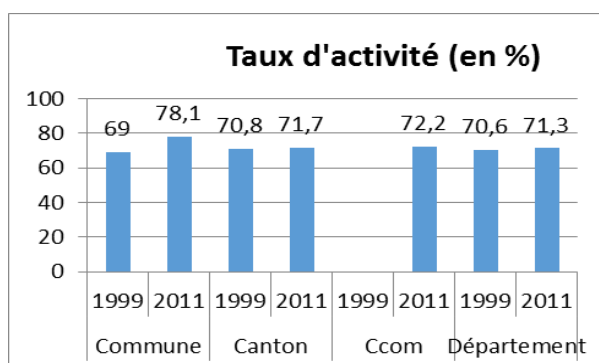
La part des actifs est très importante et a augmenté entre 1999 et 2011. En 2011, la commune connaît un pourcentage d'actifs de 78,1%. Comparativement aux trois échelons de référence, leurs taux d'activité se situent au niveau de la moyenne nationale soit 70%.

(Graphique 12)

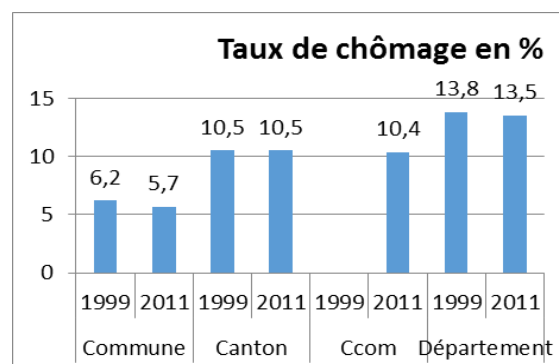
La commune connaît un taux de chômage relativement faible 5.7% en 2011. Ce dernier a diminué entre 1999 et 2011. A l'échelle du département, il est plus du double. Ce faible taux de chômage au sein de la commune s'explique par la proximité de Bar-sur-Seine.

(Graphique 13)

Graphique 12

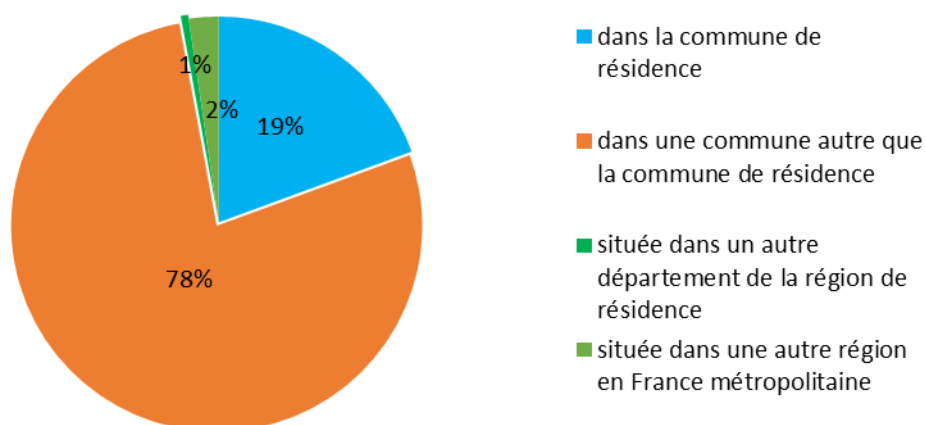


Graphique 13

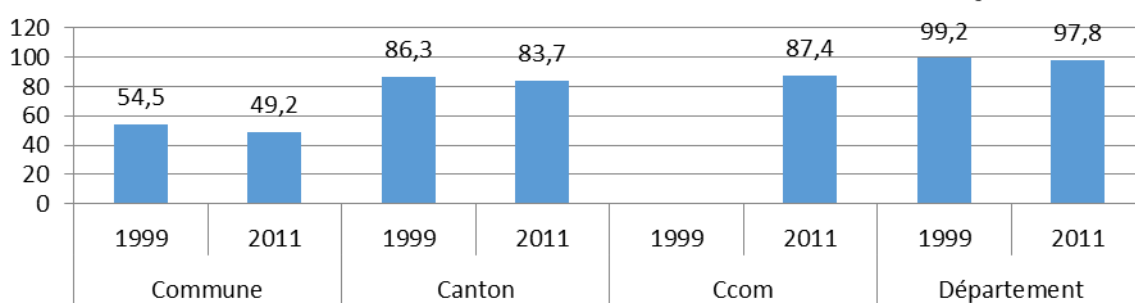


Les actifs de Merrey-sur-Arce ayant un emploi travaillent essentiellement en dehors de la commune, soit 78% d'entre eux. En effet, la commune de Bar-sur-Seine offre d'avantage d'emplois. Ce taux est logique puisque l'économie locale de la commune est tournée vers le monde agricole et n'offre pas une diversité d'emplois. Les actifs travaillant dans la commune représentent 19%, ce qui est important pour la commune. Ces 19% représentent essentiellement les exploitants agricoles. (Graphique 14)

Graphique 14 Lieu de travail des actifs de la commune ayant un emploi dans la zone (en%)



Graphique 15 Indicateur de concentration d'emploi



La concentration d'emploi mesure le rapport entre le nombre d'emplois total d'un territoire et le nombre de résidents qui en ont un. Ainsi, cela permet d'identifier si un territoire est attractif.

On constate qu'en l'espace d'une dizaine d'années, l'indicateur de concentration d'emplois à légèrement diminué à Merrey-sur-Arce. La commune représente le plus faible indicateur de concentration d'emploi par rapport au canton, l'intercommunalité et le département. Toutefois, avec une valeur de 49.2, la commune est en capacité de fournir 49 emplois pour 100 personnes actives, valeur remarquable pour une commune de cette taille. (Graphique 15)

4.2. Activités économiques et touristiques

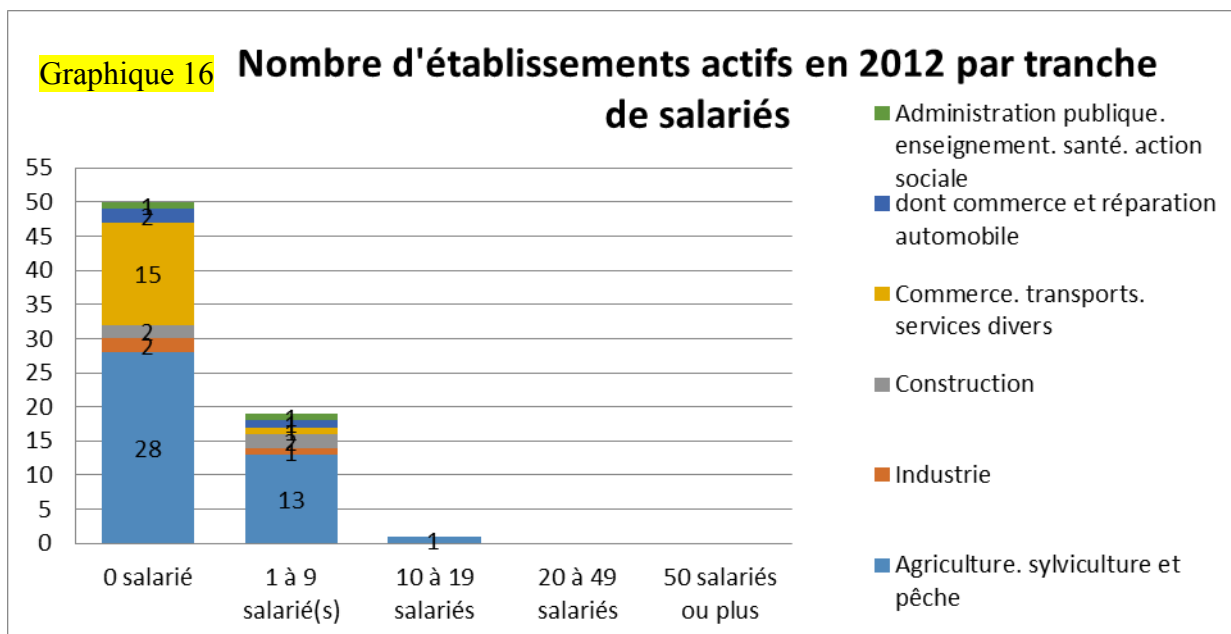
On compte la création de 2 établissements en 2013 ce qui est non négligeable pour une petite commune comme Merrey-sur-Arce. Ces derniers sont dans le secteur tertiaire dont un dans le commerce et réparation de voiture. Il y a un dynamisme communal puisque l'on recense environ 50% d'établissements qui ont 5 ans ou moins.

Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2012 :

	Nombre	%
Ensemble	67	100.0
Agriculture. sylviculture et pêche	42	62.7
Industrie	3	4.5
Construction	4	6.0
Commerce. transports. services divers	16	23.9
dont commerce et réparation automobile	3	4.5
Administration publique. enseignement. santé. action sociale	2	3.0

Parmi ces établissements, 19 établissements créent de l'emploi soit environ 28%. On retrouve ainsi :

- 18 établissements de 1 à 9 salariés, notamment dans le secteur agricole avec 13 établissements
- 1 établissement de 10 à 19 salariés dans le secteur agricole : Le Comptoir Agricole de Champagne (CAC), il est implanté dans la zone artisanale de la Motte. Le CAC est spécialisé dans la commercialisation d'engins et accessoires viticoles.



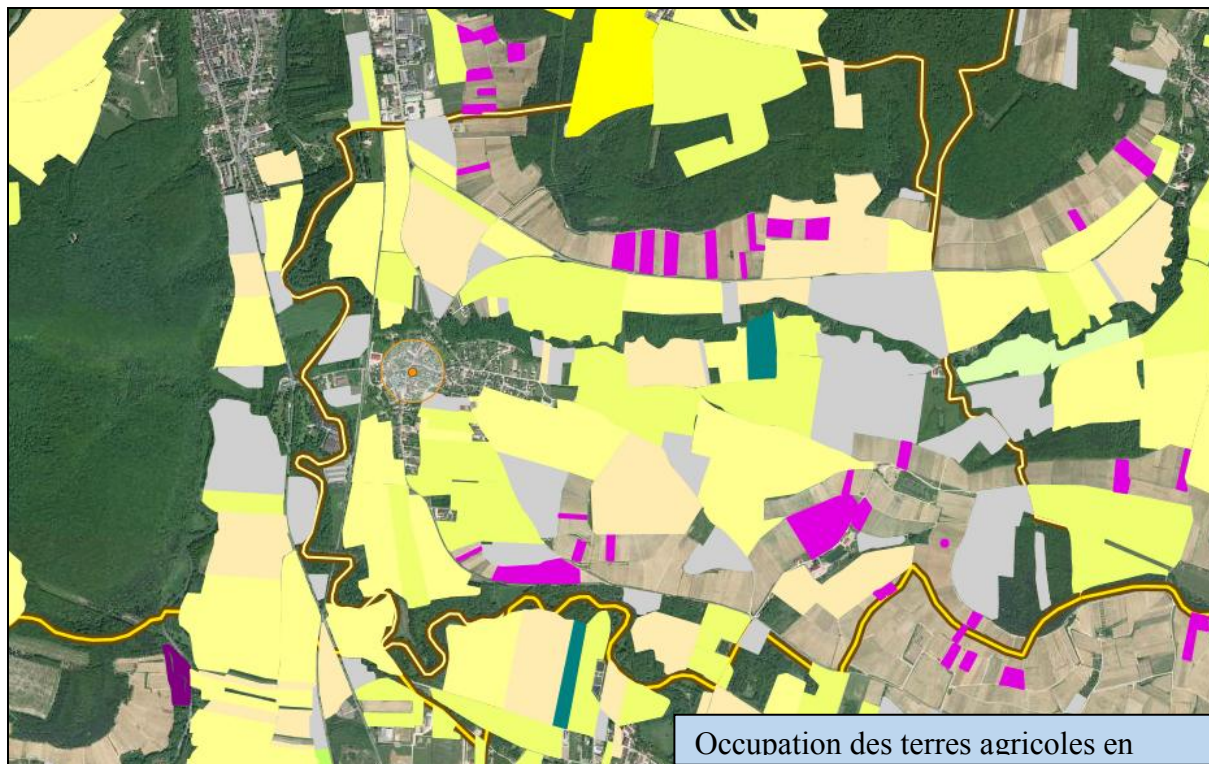
A Merrey-sur-Arce, c'est clairement le secteur agricole, notamment avec la viticulture qui prédomine et qui crée le plus d'emplois. (Graphique 16)

4.3. Le tissu économique local

L'économie de la commune est tournée essentiellement vers le monde agricole, notamment la viticulture. Le centre de bourg offre peu de commerce de proximité, avec seulement un bar-tabac en face de la mairie.

Les premiers commerces se situent à Bar-Sur-Seine, à 3.3km de Merrey-sur-Arce.

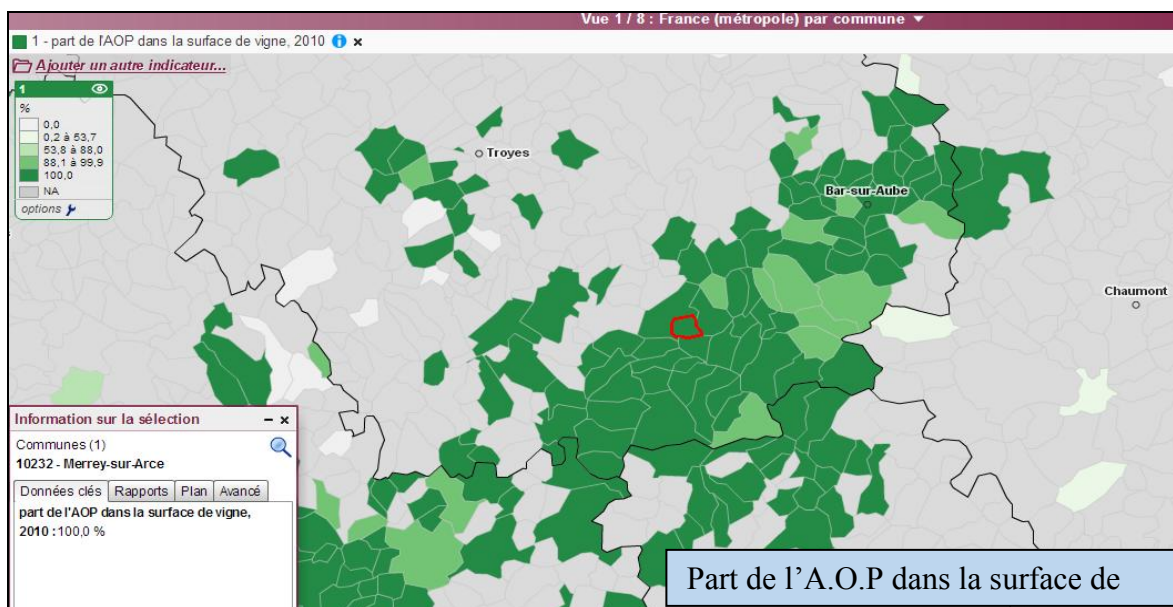
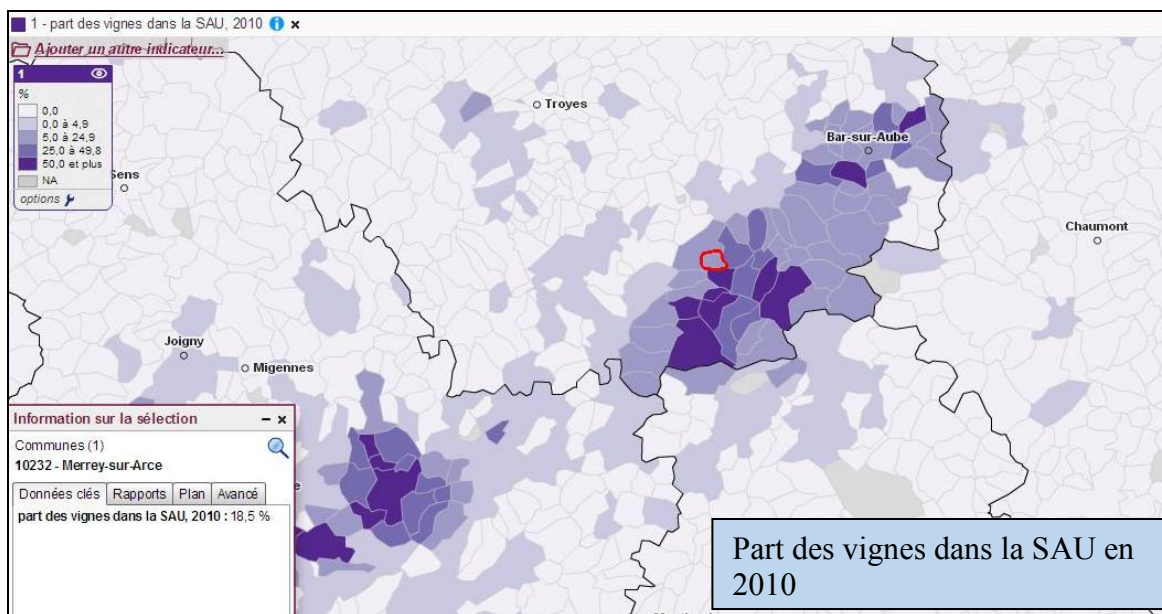
4.4. L'activité agricole



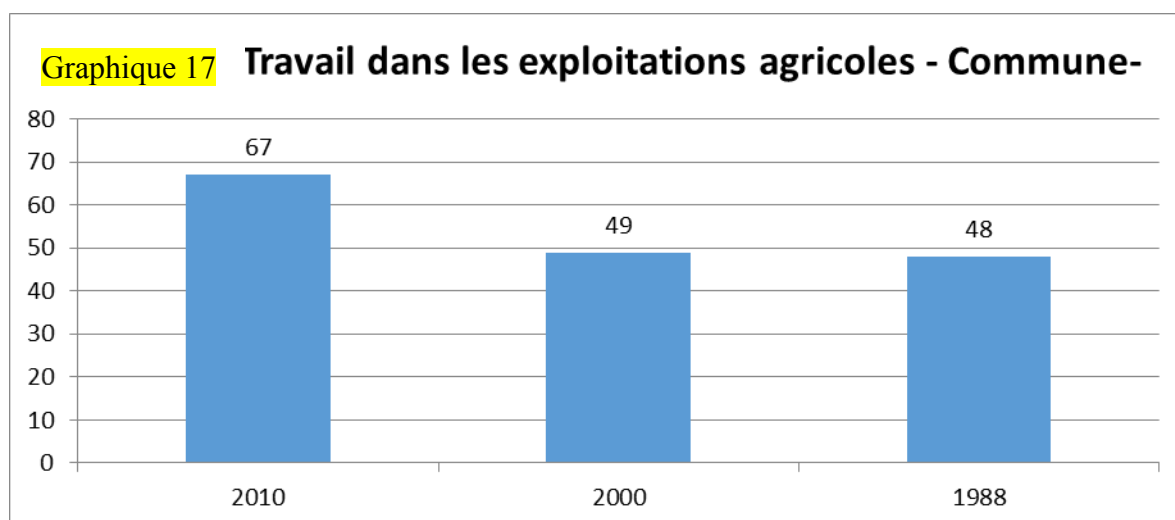
A Merrey-sur-Arce, une partie des terres est utilisée pour la production de blé, orge et colza (dans les tons jaunes et verts clairs). L'activité agricole majoritaire est la production céréalière, mais sa spécificité est la culture viticole, (en rose sur la carte). On note qu'il y a quelques parcelles en gel (en gris sur la carte).

A noter que la carte n'est pas à jour. En effet, la place de la viticulture est plus importante, notamment au nord sur les coteaux.

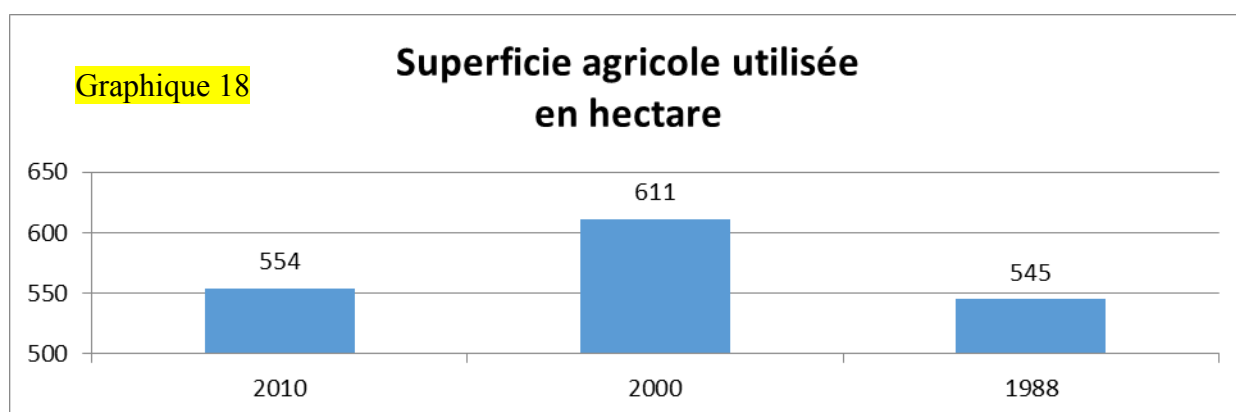
D'après le recensement agricole d'AGRESTE, on observe l'importance relative de la culture viticole dans la commune, puisque la part des vignes dans la surface agricole utilisée en 2010 représente 18,5%. Toute la surface de vigne en 2010 est classée en Appellation d'Origine Protégée (A.O.P). Ce label permet de produire du champagne ou coteaux champenois. (Voir les cartes suivantes)



En 2010, on comptait 39 exploitations agricoles, c'est 15 de plus qu'en 2000. Etant plus nombreuses, elles sont en capacité d'offrir d'avantage de travail. En 2010 c'est 18 emplois en plus que l'année 2000. (Graphique 17)



On note que la superficie agricole utilisée entre 2000 et 2010 a diminué de 57 hectares, ceci peut s'expliquer par les parcelles qui ont été mises en gel sur l'année 2010. (Graphique 18 et voir carte des occupations des terres agricoles)



En résumé :

- Une population très active avec un taux de chômage assez faible
- Une absence de commerces de proximité
- Une activité agricole tournée vers la culture céréalière mais avec une spécialisation dans la culture viticole qui est reconnue avec une A.O.P

5. ORGANISATION STRUCTURELLE DU TERRITOIRE

5.1. Services et équipements publics

5.1.1. Centre de secours

Merrey-sur-Arce n'a pas de centre de secours, le plus proche se situe à Bar-sur-Seine.

5.1.2. Gendarmerie

La gendarmerie la plus proche se situe également à Bar-sur-Seine.

5.1.3. Equipements administratifs

La Mairie de Merrey-sur-Arce se situe dans le centre de la commune, 1 rue de l'église. Elle faisait office également d'école.

La Poste la plus proche se situe également à Bar-sur-Seine.

5.1.4. Equipements scolaires

La commune ne possède pas d'équipements scolaires, les écoles maternelles et primaires ainsi que le collège se situent à Bar-sur-Seine.

École maternelle

2 Impasse Pilot, 10110 Bar sur Seine

École Maurice Robert

1 Impasse Pilot, 10110 Bar sur Seine

École Georges Leclerc

Rue François Breton, 10110 Bar sur Seine

Collège Paul Portier

2 Rue du 14 Juillet, 10110 Bar sur Seine

Lycée Professionnel Val More

Avenue Bernard Pieds, 10110 Bar sur Seine

CFA Viticole

1 Impasse de la Vigne, 10110 Bar sur Seine

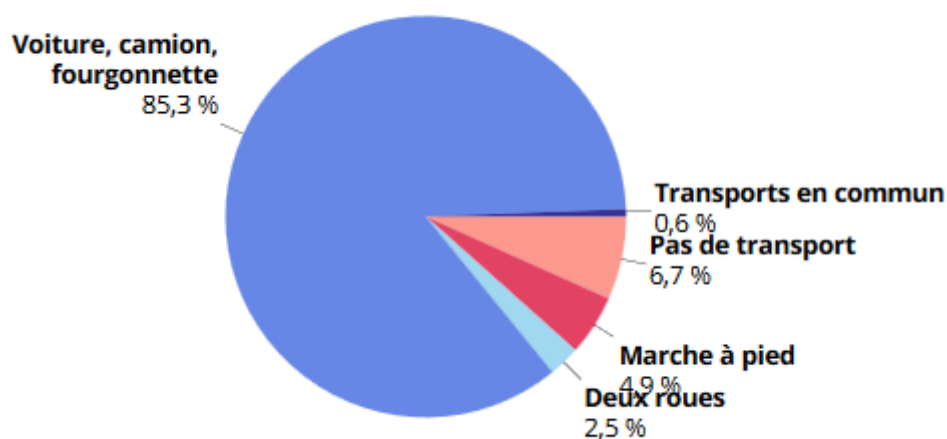
5.2. Transports et déplacements

5.2.1. Les déplacements quotidiens

Sur les 158 personnes recensées à Merrey de 15 ans et plus ayant un emploi, 42 travaillent sur la commune, soit 26.6%. Bien que ce chiffre soit assez important eut égard à la taille de la commune, ce n'est pas pour autant que les déplacements doux sont majoritaires.

En effet, 85.3 % des actifs occupés utilisent leur voiture pour effectuer les trajets domicile-travail, confirmant la place prédominante de la voiture. Les autres modes de déplacements (transports en commun, marche à pied ou deux roues) offrent des possibilités mais ne constituent pas, à ce jour, une solution pour la majorité des habitants de Merrey sur Arce.

Les modes de déplacements des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi pour se rendre au travail en 2016



Concernant les transports en commun, il n'existe aucune liaison partant de Merrey sur Arce. Toutefois, plusieurs lignes régulières en bus permettent d'aller sur Troyes, Chatillon sur Seine ou les Ricey depuis Bar sur Seine.

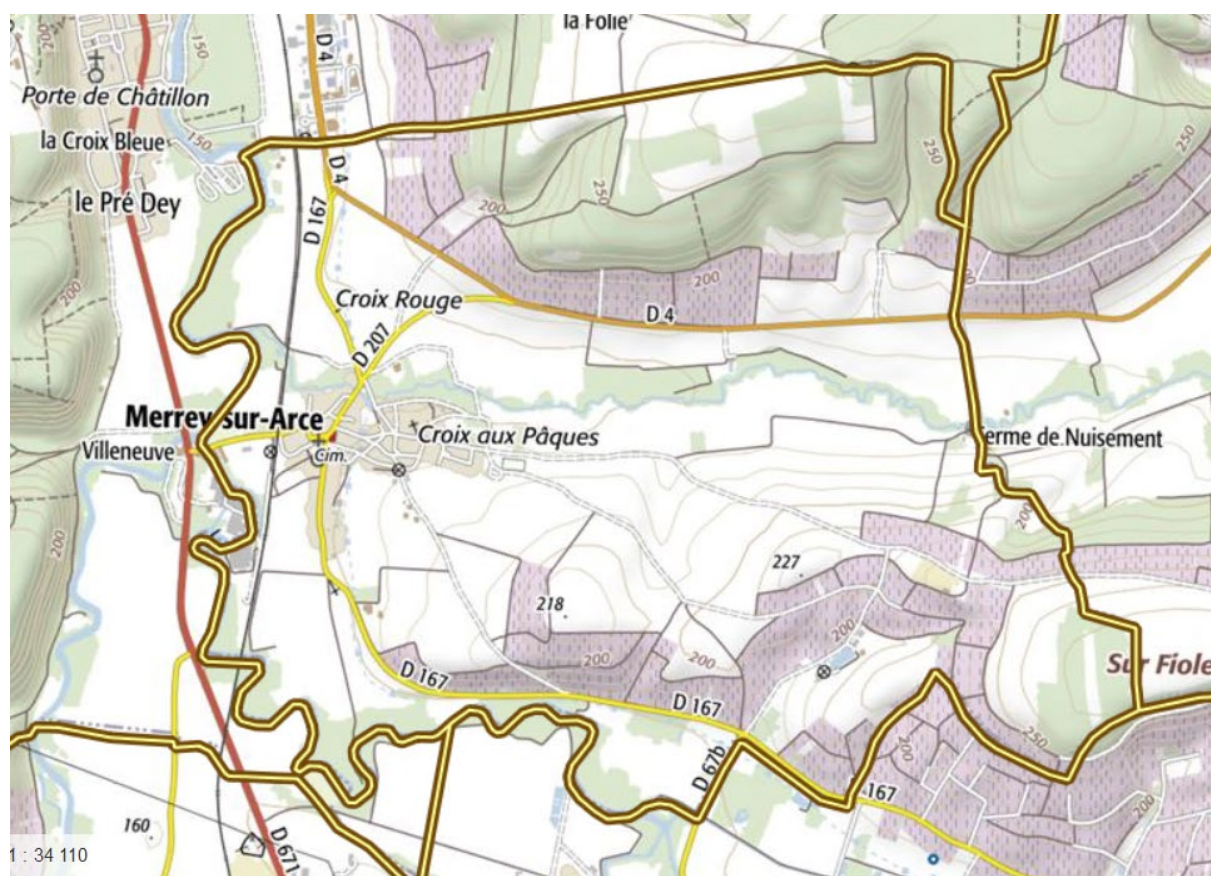
Il n'existe pas de ligne de chemin de fer offrant le service « transport de voyageurs ».

Seule l'association de services aux personnes du Barsquanais (ASPB) offre un service de transport et d'accompagnement aux personnes dépendantes.

5.2.2. Description du réseau routier

A l'échelle de la commune, les principaux axes routiers sont constitués :

- de la RD 671 qui permet de rejoindre Bar sur Seine au nord et Landreville au sud est
- de la D4 qui rejoint la D49 vers Troyes et qui va sur Vitry le Croisé
- de la D617, ex nationale 71 qui relie Troyes à Châtillon sur Seine
- de la RD 207 qui relie la commune à la RD 671 à l'ouest et la RD 4 au nord-est



5.2.3. Les capacités de stationnement

Conformément à la Loi ALUR, l'inventaire des places de stationnement ne concerne pas le stationnement le long des voies et le stationnement lié aux résidences et lotissements. Les capacités identifiées sont les suivantes :

- Place de l'Eglise : 25 places
- Parking à l'angle de la Rue aux Cannes et l'Impasse des Grives : 20 places

5.3. Réseaux de télécommunication Haut Débit

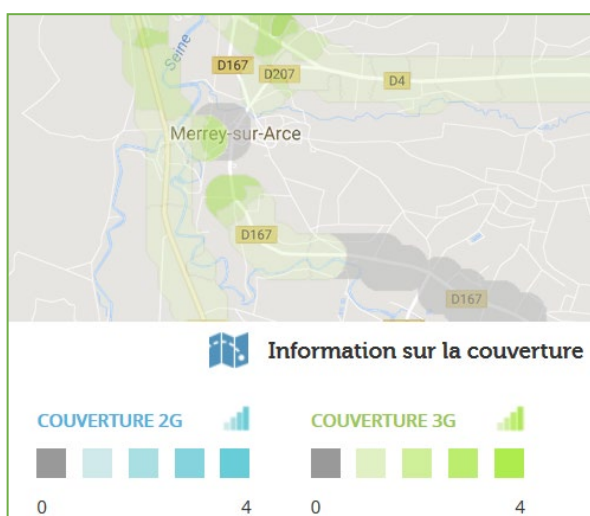
5.3.1. La couverture en téléphonie mobile 2G et 3G

La commune est couverte par plusieurs réseaux de téléphonie.

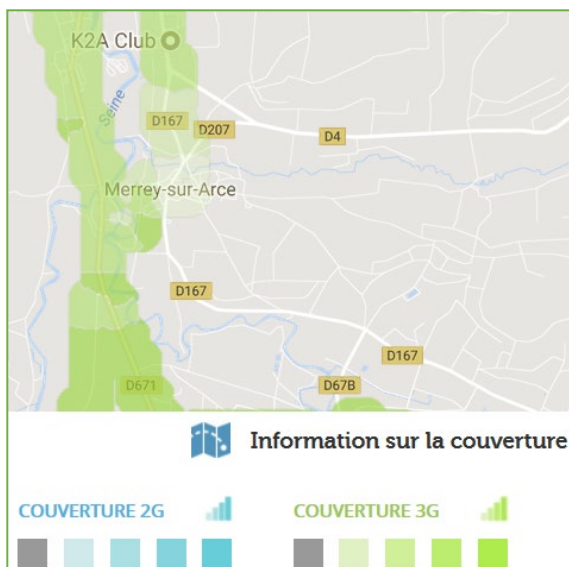
Le territoire est bien couvert par le réseau Orange (3G, 4G).



La couverture par Bouygues est faible voire inexistante



La couverture par SFR est médiocre



5.3.2. L'accès à l'Internet Haut Débit et Très Haut Débit

Le déploiement du Haut débit dans l'Aube est en cours avec la phase 2 qui doit s'achever en décembre 2017. Cette phase consiste à :

- raccordement à la fibre de 72 sous-centraux et 19 centraux téléphoniques (2016-2017),
- 36 opérations spécifiques de montée en débit à l'étude avec Orange,
- Délai de réalisation : 12 mois minimum par sous-central,
- Études préalables réalisées en 2016, puis échelonnement des travaux jusqu'à fin 2017.

La phase 3 et dernière sera mise en œuvre à compter de 2018 et est en cours de définition avec la région.

Pour le moment, Merrey ne bénéficie pas du haut débit, mais cette lacune devrait être comblée d'ici fin 2017 avec la mise en haut débit du sous-central de MERREY SUR ARCE : 10034BSEDDDD

raccordé au NRA de BAR/SEINE (déjà fibré).

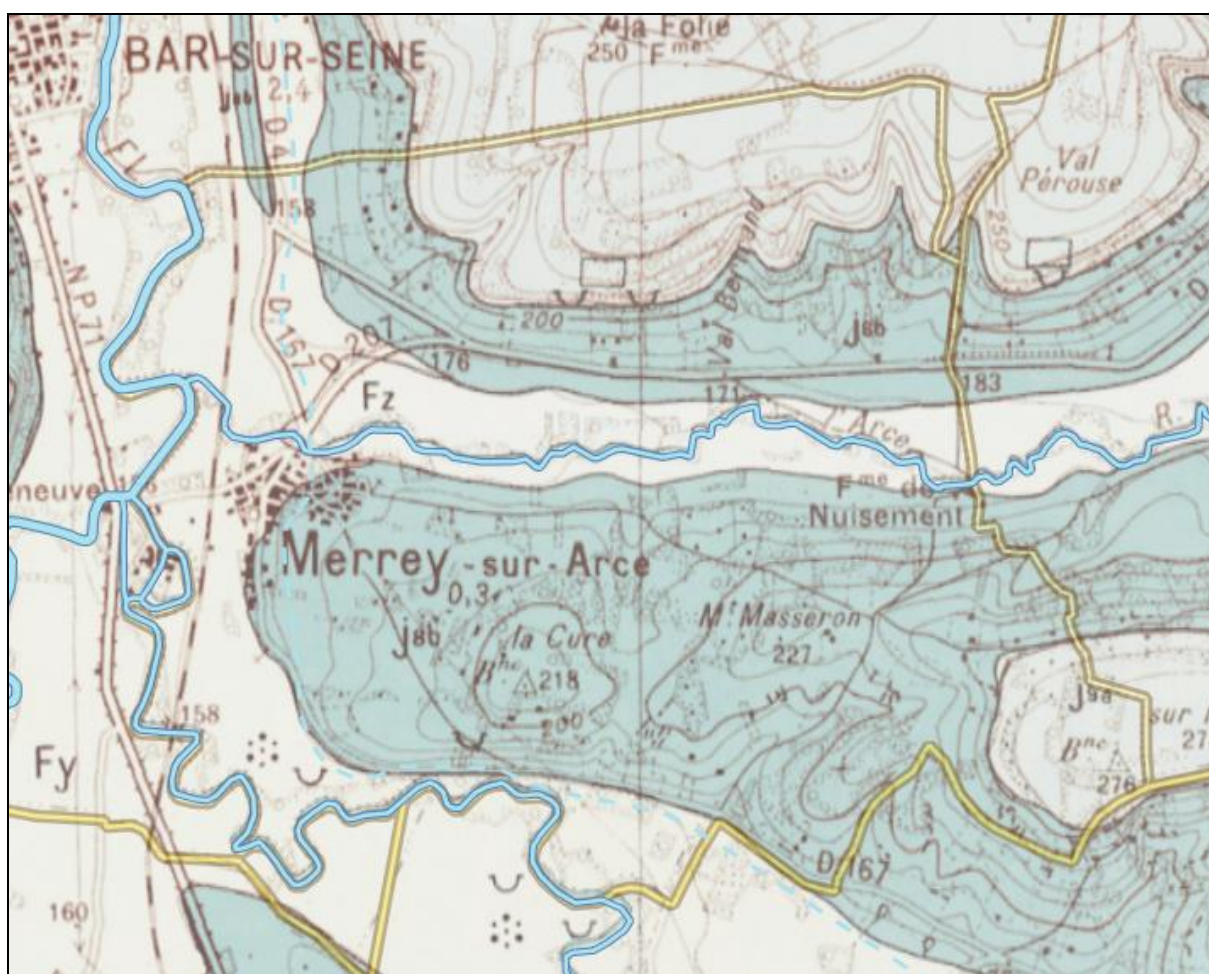
6. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

6.1. Le milieu physique

6.1.1. Géologie

Merrey-sur-Arce s'étend sur un sous-sol issu du jurassique constitué par des marnes et calcaires durs sur la grande majorité du sud de la commune et au nord le long de l'Arce.

On retrouve des alluvions modernes (Fz), typique des fonds de vallée (Arce, Seine). Cette couche est composée d'argile, de vase, de graviers dont l'épaisseur peut atteindre cinq mètres. Cette alternance de couches tendres (Fz) et dures (marne et calcaire) explique le relief vallonné du territoire.



6.1.2. Topographie

Merrey-sur-Arce se situe dans le barrois viticole. La surface de la commune représente 8,4km². Le relief est marqué par les coteaux au nord-est, avec une altitude maximale de 251m. Au sud, le relief est plus vallonné par des buttes de plus en plus hautes. L'altitude maximale est de 217m.

6.1.3. Hydrologie

Le réseau hydrologique de Merrey-sur-Arce est composé de la Seine et de deux autres cours d'eau :

- L'Ource qui délimite le territoire communal au sud-ouest.
- L'Arce qui traverse d'est en ouest la commune. L'Arce se jette dans la Gueule d'Arce à la limite communale, au nord.
- L'Ource :

C'est une rivière qui traverse les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et la Haute-Marne. C'est un affluent de la Seine. Le cours de l'Ource fait 100km. La rivière prend sa source sur le plateau de Langres (Haute-Marne), et se jette dans la Seine à la limite communale de Merrey-sur-Arce.

- L'Arce :

Cet affluent de la Seine traverse le département de l'Aube. L'Arce fait 26,1 km de longueur, elle prend sa source au nord de Saint-Usage et se jette dans la Seine à Merrey-sur-Arce. La rivière traverse huit communes : Saint-Usage, Vitry-le-Croisé, Eguilly-sous-Bois, Bertignolles, Chervey, Buxières-sur-Arce, Ville-sur-Arce et Merrey-sur-Arce.

Carte du réseau hydrographique :



L'arrête préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

La carte est disponible sur le site des services de l'Etat dans l'Aube suivant :

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Conditionnalite-etautres-informations/Cartographie-des-ecoulements-d-eau-d-origine-naturelle>

Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Merrey-sur-Arce sont la Seine, l'Ource et l'Arce, dont la carte est jointe en annexe. Pour l'ensemble des cours d'eau concernés, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- en milieu non-bâti, mise en place d'une zone naturelle à protéger d'une largeur minimale de cinq mètres de part et d'autre du cours d'eau comme l'exige l'arrêté préfectoral, ou s'appuyant sur les limites physiques lorsqu'elles existent
- en milieu bâti, mise en place d'une bande lorsque cela est matériellement possible.

6.1.4. Qualité de l'air

La Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de Champagne Ardenne

Le plan climat air énergie régional, et son annexe le schéma régional éolien, ont été approuvés par le conseil régional en séance plénière le 25 juin 2012, et arrêtés par le préfet le 29 juin 2012.

Contexte régional

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités : réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;

- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.

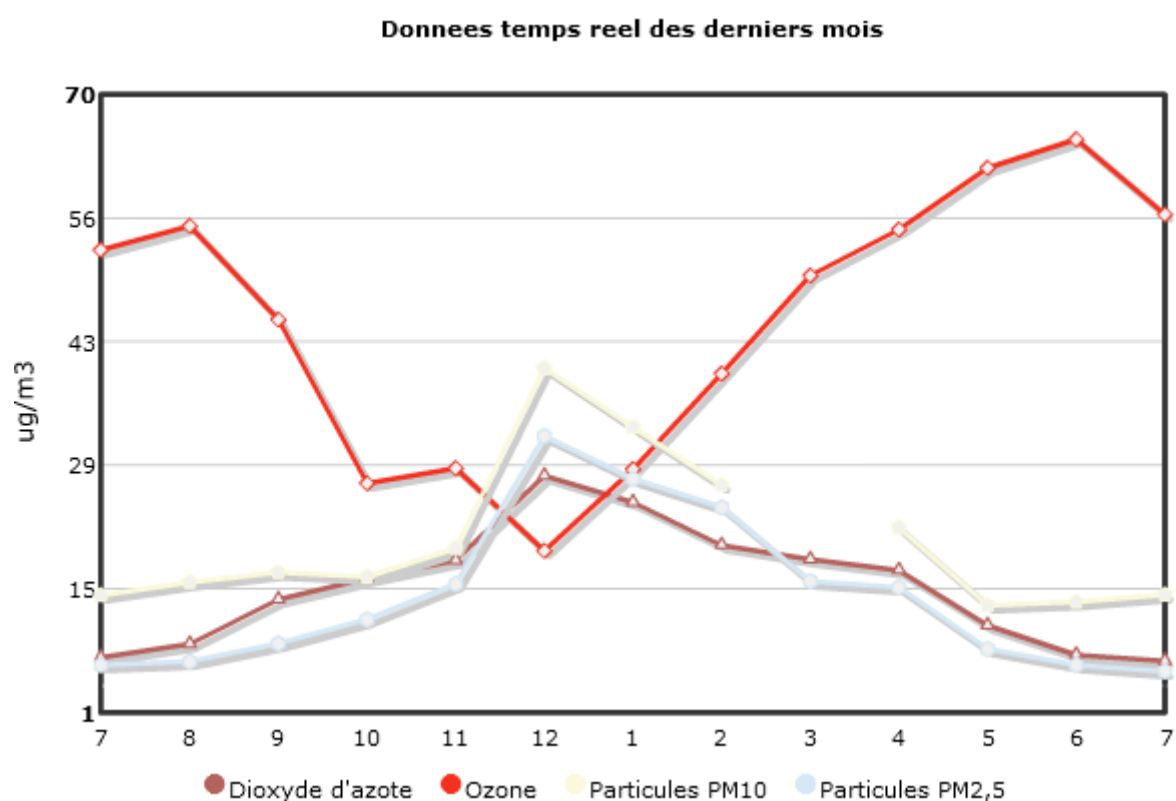
La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif) ;

Contexte local

Les données disponibles sur la qualité de l'air concernent la station de Troyes Sainte Savine située en milieu périurbain (données ATMO Grand Est) dont Merrey sur Arce dépend. Ces données permettent de donner les grandes caractéristiques de l'air du secteur.

Peu d'entreprises polluantes sont recensées sur le secteur permettant à la commune de bénéficier d'une bonne qualité de l'air. Toutefois, la RD671 supporte un trafic conséquent qui peut altérer ponctuellement cette bonne qualité observée.

La commune de Merrey-sur-Arce ne se situe pas en zone sensible au regard du PCAER et de son identification des zones exposées aux NO2 et PM10. Cependant, le PLU doit respecter les principes légaux fixes par le code de l'urbanisme en son article L.101-2 et notamment assurer la préservation de la qualité de l'air.



6.1.5. Hydrogéologie

Captages d'alimentation en eau potable

La commune de Merrey-sur-Arce assure en régie l'alimentation en eau potable. La desserte en eau est assurée par l'intermédiaire d'un réservoir semi enterré de 200 m3 situé à Merrey-sur-Arce. Ce réservoir est alimenté par la source de Servigny captée sur la commune d'Essoyes. De plus, il est à noter la présence sur le territoire communal de l'aqueduc

d'alimentation en eau potable de la ville de Troyes, dont les abords font l'objet d'une servitude d'utilité publique instituée par l'arrêté préfectoral n°2013119-0004 du 29/04/13.

6.1.6. Les enjeux du milieu aquatique : les documents cadres de gestion

La commune est inscrite dans **un contrat rivière**, intitulé « Sequena (Seine Amont)» et identifié au n°R191. Le contrat rivière est un « programme d'aménagement global sur 5 ans d'un cours d'eau et son bassin versant, négocié dans un cadre contractuel entre l'Etat, l'Agence de l'Eau et les collectivités locales, afin de mettre en œuvre, avec des engagements financiers précis, des actions de restauration du milieu, d'assainissement et de gestion piscicole. »

Issu de la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe pour six ans, pour chacun des grands bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. C'est un instrument de planification à portée juridique réelle. D'après l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, en l'absence de SCoT. Cette notion de compatibilité implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété majeure entre le document et le contenu du SDAGE (orientations, objectifs et dispositions).

Le département de l'Aube est concerné par le SDAGE Seine-Normandie, qui a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté publié au journal officiel du 20 décembre 2015 rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016. Le SDAGE 2016-2021 vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines. Ce document est accompagné d'un ensemble de mesures qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers permettant de mettre en œuvre ce projet. Le SDAGE est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6858>

Le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour des 9 grands défis suivants :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la réduction des pollutions par les micropolluants ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- la prévention du risque d'inondation ;
- l'acquisition et le partage des connaissances
- le développement de la gouvernance et l'analyse économique.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Le PLU devra donc veiller à traduire ces enjeux de la manière suivante :

- dans le rapport de présentation, seront indiquées les sources d'approvisionnement en eau ainsi que leur état quantitatif et qualitatif. Les captages doivent être signalés, s'ils existent sur le territoire, et les périmètres de protection doivent être pris en compte. Dans les justifications des choix retenus, la consommation en eau doit être étudiée, notamment si les prélèvements sont amenés à augmenter (ouverture à l'urbanisation) ;
- dans le PADD, la cohérence du projet avec les enjeux liés à la ressource en eau sera analysée

- dans le règlement et le zonage, la délimitation de nouvelles zones à urbaniser devra tenir compte des périmètres de protection des captages et de l'alimentation en eau potable.

La directive européenne dite « Nitrates » du 12 décembre 1991 vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, chaque État membre a l'obligation de délimiter des zones « vulnérables » au sein desquelles doivent être mis en place des programmes d'action quadriennaux.

Le département de l'Aube est entièrement classé en zone vulnérable par arrêté préfectoral, ce qui signifie que le programme d'actions s'applique sur l'ensemble du département. Celui-ci comporte les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates.

Ce programme d'actions est révisable tous les quatre ans et son efficacité doit être évaluée selon la même périodicité. Le cinquième programme d'actions de la directive « Nitrates » à mettre en œuvre sur le département, reposera sur le plan d'actions national (arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du préfet de région du 23 octobre 2013), renforcé par le plan d'actions régional établi par l'arrêté préfectoral de la région Champagne Ardenne du 5 septembre 2014.

La Directive cadre sur l'eau (DCE) prévoit une mise à jour de l'état des lieux du bassin, qui doit servir de base à la préparation du SDAGE et du programme de mesure 2016-2021.

Ces documents supracommunaux seront à prendre en compte lors de l'élaboration du PLU. Les principaux objectifs devront être intégrés aux réflexions communales et retraduits dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagements et de Programmations, (OAP).

6.2. les risques naturels

6.2.1. *les catastrophes naturelles*

La commune Merrey sur Arce a déjà fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle recensés dans le tableau suivant :

Arrêtés de catastrophes naturelles sur la commune de Bas-en-Basset

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondation et coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	15/01/2018	05/02/2018	09/03/2018
Inondation et coulées de boue	07/05/2013	09/05/2013	20/06/2013

Source : prim.net

6.2.2. *Le risque inondation*

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Cette transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) approuvée en octobre 2014, déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion du risque inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le cout des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour a la normale des territoires sinistres
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Ce document est consultable sur le site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-defrance.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016a2523.html>

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du PGRI. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, mentionnés aux articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, ont été instaurés par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) en est une déclinaison.

Ce PPRI a pour objectif de réduire les risques en fixant des règles relatives à l'occupation des sols et à la construction. Il définit des servitudes d'utilité publique qui doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme.

Comme cela a déjà été précisé au chapitre précédent relatif aux servitudes, la commune de **Merrey-sur-Arce** est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » (PPRI) du bassin de la Seine amont, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral n°07-0026 le 28 décembre 2006. Il est à noter que suite à révision, le PPRI Seine amont est en vigueur suite à approbation par arrêté préfectoral du 10 mars 2017.

La DDT de l'Aube a lancé en 2010 une étude hydraulique dite « ETUDE SEINE » permettant de cartographier l'aléa inondation de façon homogène sur tout le linéaire du fleuve pour une crue de type 1910 sans influence du barrage-réservoir Seine, grâce à un modelé hydraulique et une topographie précise (méthode LIDAR, aéroportée) dont le contenu est désormais intégré au PPRi révisé.

6.2.3. Le retrait gonflement des argiles

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) (www.georisques.gouv.fr), ainsi que sur celui de la préfecture de l'Aube (www.aube.pref.gouv.fr).

Comme indique sur la carte de retrait-gonflement des argiles, le BRGM identifie un aléa faible sur la majeure partie du territoire communal de Merrey sur- Arce.



Carte de l'aléa d'argile sur Merrey-sur-Arce issue du BRGM

6.2.4. Les coulées boueuses

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les communes étant sujettes à ce type de risque ou ayant déjà subi un tel évènement sont répertoriées sur le site internet : <http://macommune.prim.net>.

La commune de **Merrey-sur-Arce** a fait l'objet de deux arrêtes de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue.

6.3. Les risques technologiques

6.3.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la sante, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, base sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les Types d'Opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Le territoire de la commune de **Merrey-sur-Arce** comprend les ICPE suivantes :

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
Chemin de Val Soulois, section ZE parcelle n° 166	EARL LACROIX TRIAULAIRE	Activité viticole	2251-2	D	10/07/2009
section AD 200p et 446p	CHAMPAGNE JACOB Père et Fils	vinification	2251-2	D	26/12/1994
37 Rue de l'Eglise	CHAPELAIN Patricia (Me)	pompage eau dans l'Ource pour antigel vignes		D	26/09/1995
	S.A. IVB CHAMPAGNE	peinture et vernis	2940-2	D	
Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
7 chemin de Nuisement	SARL GERARD CLIGNY ET FILS	vinification	2251-1	D	01/04/2014
C.D. 207 parcelle section ZP n° 177	VITI 10 (Sté)	réparation machines viticoles	2930-b	D	28/04/1999
lieu-dit "Mont Marvin", section ZB, parcelles n° 92 et 95	VRANKEN (Sté)	pressurage	2251-2	D	14/12/1994

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
Bureau Juridique
1 boulevard Jules Guesde - CS 40769
10026 TROYES Cedex

6.3.2. Le risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, les infrastructures suivantes traversant le territoire communal de Merrey-sur-Arce sont susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses :

- la ligne ferroviaire Troyes-Polisot ou circule du transport de fret,
- une canalisation transportant du gaz naturel.

6.3.3. Le risque sismique

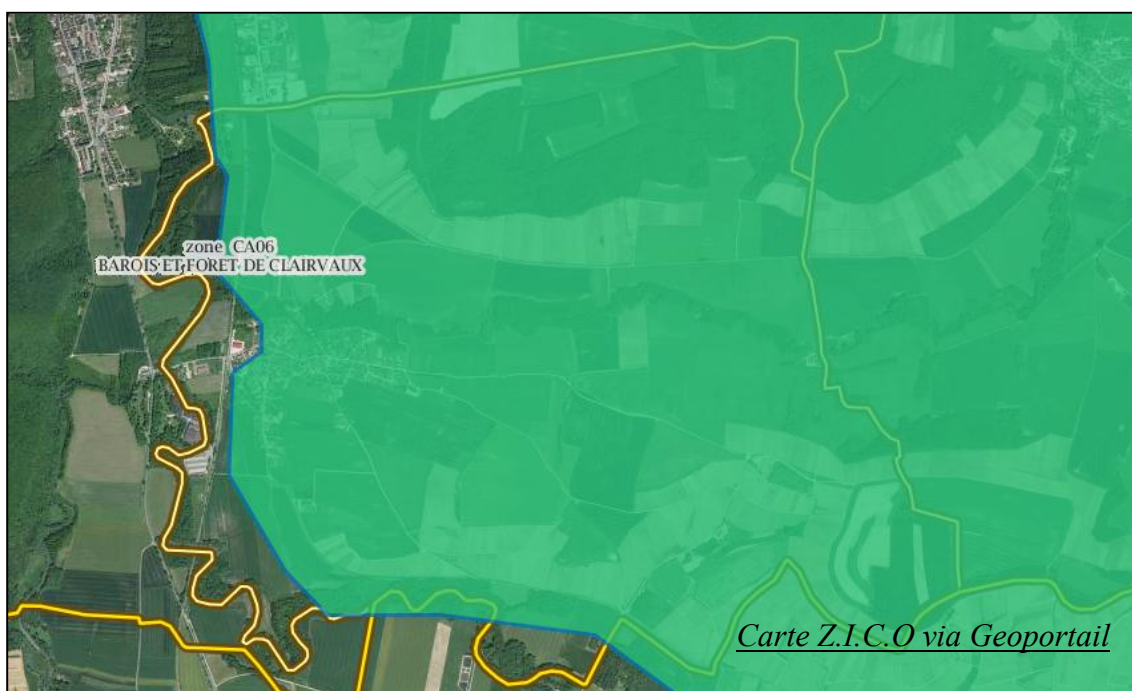
En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible). Le document d'urbanisme de la commune doit prendre en compte tous les risques, lesquels peuvent conduire à définir des zonages appropriés et édicter des prescriptions adaptées, afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

6.4. Le milieu naturel

6.4.1. La biodiversité

Il n'y a pas de protection réglementaire concernant le patrimoine naturel de Merrey-sur-Arce. Pour autant, la commune n'est pas dénuée d'intérêt environnemental.

On recense sur le territoire de la commune une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). L'inventaire Z.I.C.O. recense les biotopes et les habitats d'espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Elle a donc pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage, en particulier les espèces migratrices.



Cette Z.I.C.O est dite « Barois et forêt de Clairvaux » (N° CA06). Cette zone recouvre presque la globalité du territoire communal. Le statut de protection de cette zone ne recouvre pas de réglementation spécifique. Cette zone comprend la protection de 15 espèces d'oiseaux sur le recensement de 1999, qui sont tous référencés comme étant des oiseaux nicheurs.

Exemples d'espèces visibles dans la Z.I.C.O :

Le busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) est une espèce de rapace diurne appartenant à la famille des accipitridae. Le mâle a un plumage gris-bleu, les extrémités des ailes noires et le croupion blanc. La femelle est plus grande et ressemble aux juvéniles : le dessus est brun avec le croupion blanc et le dessous jaune-beige rayé de brun.

Le pic noir (*Dryocopus martius*) est une espèce d'oiseaux de la famille des picidae. C'est un pic au plumage noir, sauf une calotte rouge chez le mâle, seulement la nuque chez la femelle.



Carte des ZNIEFF via Geoportail

On observe l'existence d'une ZNIEFF de type I à moins de 300m de la limite communale, à l'ouest du territoire. Elle est répertoriée sous le nom : « Bois chêne et de la garenne de Bar-sur-Seine », (1). On recense également une autre ZNIEFF de type I à environ 400m de la limite communale au sud-est du territoire. Elle est répertoriée sous le nom : « Pelouses de la cheminée et de Sur Fiole à Ville-sur-Arce », (2).

6.4.2. La trame vert et bleue

La trame bleue et la trame verte sont des éléments qui ont été mis en avant par le gouvernement à travers la loi portant engagement national pour l'environnement (loi dite « ENE »). Cette thématique prendra une part plus importante dans les réflexions depuis les lois ALUR et LAAF. (ALUR : loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, LAAF : Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt).

Ces deux trames se composent des bois, des haies, des bosquets, des cours d'eau et des lacs et étangs entre autre. Ces éléments composent des corridors et des réservoirs au sein desquels la faune se déplace et avec elle la flore. Le principal objectif recherché est de recréer des liens entre ces entités afin de permettre un déplacement le plus continu possible aux différentes espèces.

Il est important de souligner que sur le territoire communal ces trames sont particulièrement présentes et se composent de réservoirs autant que de corridors. Les cours d'eau, de taille limitée sont complétés par la Seine, plus importante.

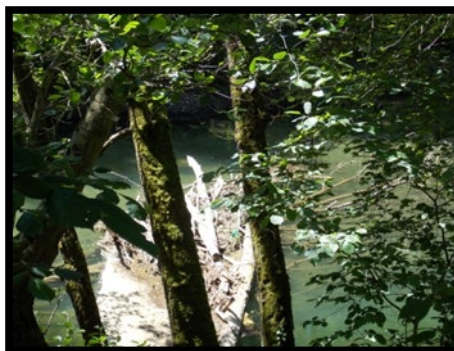
Les formations boisées quant à elles sont nombreuses d'une part, mais surtout variées en espèces et types et typologies, (bois, haies, vergers, arbres isolés, bosquets).

On trouve ainsi une large part de feuillus couvrant par exemple la quasi-totalité des boisements le long de l'Arce et de l'Ource. Ce mélange de feuillus compose aussi la majeure partie des ilots présents dans la plaine agricole et vallonnée. Une large formation de feuillus et de conifères compose le nord des coteaux viticoles. Mélange que l'on retrouve sur la partie sud-est du territoire communal.

Les vergers ou bosquets isolés jusqu'aux boisements des coteaux forment une trame discontinue. Elle pourrait néanmoins être complétée à certain endroit seulement par quelques haies bocagères permettant définitivement des déplacements « sécurisés ».

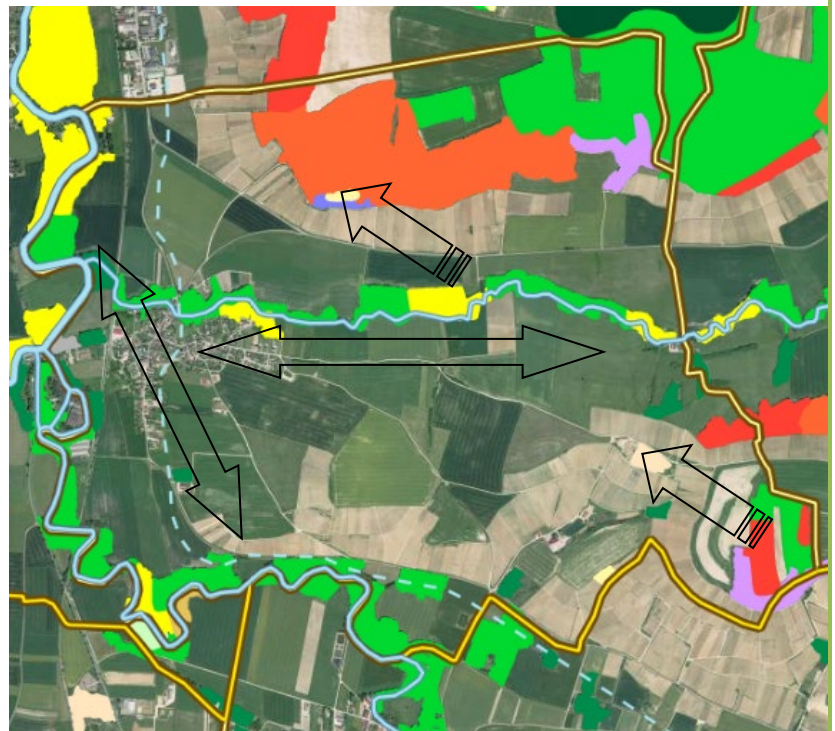


A droite, boisements de la ripisylve. A gauche, végétation des coteaux. En haut verger isolé.



Producteur de la donnée Légende

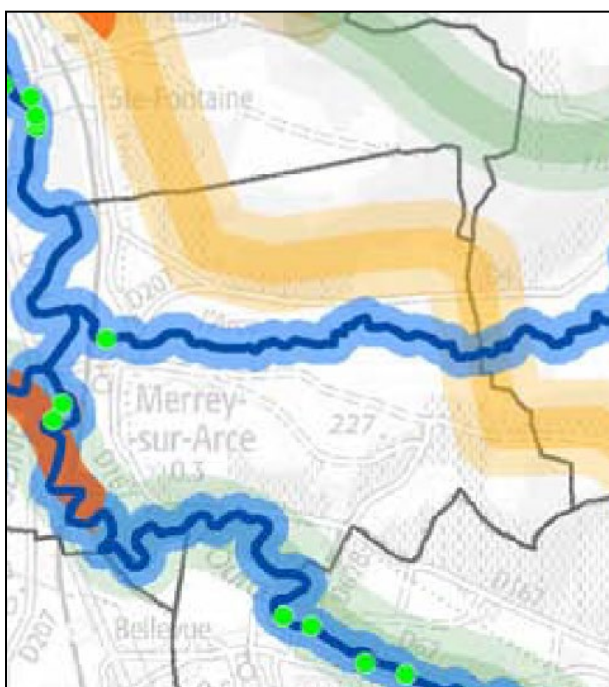
- Forêt fermée sans couvert arboré
- Forêt fermée de feuillus purs en îlots
- Forêt fermée de chênes décidus purs
- Forêt fermée de chênes sempervirents purs
- Forêt fermée de hêtre pur
- Forêt fermée de châtaignier pur
- Forêt fermée de robinier pur
- Forêt fermée d'un autre feuillu pur
- Forêt fermée à mélange de feuillus
- Forêt fermée de conifères purs en îlots
- Forêt fermée de pin maritime pur
- Forêt fermée de pin sylvestre pur
- Forêt fermée de pin laricio ou pin noir pur
- Forêt fermée de pin d'Alep pur
- Forêt fermée de pin à crochets ou pin cembro pur
- Forêt fermée d'un autre pin pur
- Forêt fermée à mélange de pins purs
- Forêt fermée de sapin ou épicéa
- Forêt fermée de mélèze pur
- Forêt fermée de douglas pur
- Forêt fermée à mélange d'autres conifères
- Forêt fermée d'un autre conifère pur autre que pin
- Forêt fermée à mélange de conifères
- Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères
- Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus
- Forêt ouverte sans couvert arboré
- Forêt ouverte de feuillus purs
- Forêt ouverte de conifères purs
- Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères
- Peupleraie
- Lande
- Formation herbacée



Légende :

- Trame continue
- Trame discontinue

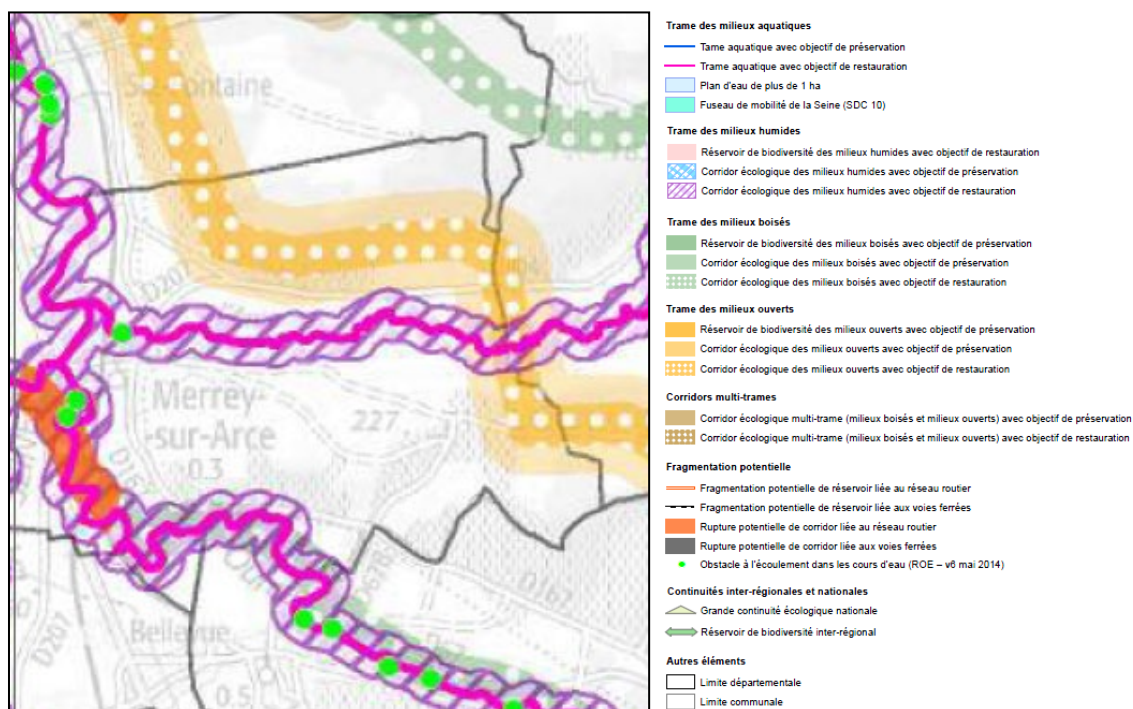
6.4.3. Le SRCE Champagne Bourgogne.



- Trame des milieux aquatiques**
 - Trame aquatique
 - Plan d'eau de plus de 1 ha
 - Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)
- Trame des milieux humides**
 - Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation
 - Corridor écologique des milieux humides
- Trame des milieux boisés**
 - Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
 - Corridor écologique des milieux boisés
- Trame des milieux ouverts**
 - Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
 - Corridor écologique des milieux ouverts
- Corridors multi-trames**
 - Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)
- Fragmentation potentielle**
 - Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
 - Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
 - Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
 - Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
 - Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE - v6 mai 2014)
- Continuités inter-régionales et nationales**
 - Grande continuité écologique nationale
 - Réservoir de biodiversité inter-régional
- Autres éléments**
 - Limite départementale
 - Limite communale

- L'Arce au centre, l'Ource et la Seine à l'Ouest matérialisent un corridor écologique des milieux humides.
- Les coteaux viticoles situés au nord de la commune constituent un corridor écologique des milieux ouverts.
- Enfin, la ripisylve de l'Ource est identifié comme un corridor des milieux boisés.

Plusieurs obstacles à l'écoulement des eaux ont également été recensés, principalement sur la Seine et l'Ource.



L'ensemble de ces corridors ont été identifiés comme éléments soumis à objectif de restauration. De ce fait, le PLU devra permettre la protection voir la restauration de ces secteur par l'intermédiaire d'un zonage et d'une réglementation adaptés.

6.4.4. Les zones humides

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, le lancement d'un plan national

d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lance. Il prévoit 29 mesures dont la création d'un parc national zones humides, dont le site reste à déterminer.

Les zones humides, selon la définition donnée par l'ex-institut français de l'environnement (IFEN), sont « *des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. »* D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les zones humides constituent des milieux naturels, qui possèdent des caractéristiques et des propriétés spécifiques leur permettant de rendre de nombreux services aux collectivités, notamment dans l'amélioration de la qualité et la ressource en eau, dans la prévention des risques d'inondation et leur fournissant également des aménités environnementales, culturelles et éducatives. Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

C'est pourquoi, ces milieux naturels font l'objet de mesures de préservation au travers du code l'environnement et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur et qui s'imposent à un document d'urbanisme. Les orientations du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition et a la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent a ce titre être protégées par les documents d'urbanisme.

Les critères permettant d'identifier les zones humides sont définis précisément par l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié.

Les collectivités ont donc l'obligation réglementaire d'identifier et de protéger les zones humides présentes sur leur territoire, lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

Afin de faciliter cet exercice, la DREAL et la DDT mettent à leur disposition une note méthodologique régionale sur « *Intégration de l'enjeu zones humides dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne* » ainsi que deux cartographies régionales non exhaustives recensant des zones humides dites « loi sur l'eau » et des zones à dominante humide.

Au vu du caractère non exhaustif de ces cartographies, la collectivité est invitée à mener des études de terrain complémentaires, afin de vérifier l'absence de zones humides dans les secteurs pressentis à urbaniser non encore cartographiés ou pré-identifiés en zone à dominante humide. La DREAL a édité une plaquette de sensibilisation relatif aux avantages pour les collectivités de préserver les zones humides et les actions à mener.

Tous ces outils sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>, dans le menu Eau, biodiversité, ressources minérales, sous la rubrique Patrimoine naturel > Connaissance du patrimoine naturel > Zones humides. Le rapport complet de l'étude globale recensant les zones à dominante humide de la région Champagne-Ardenne est consultable sur le site internet de la DREAL :

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/delimitation-des-zones-adominante-a2884.html>

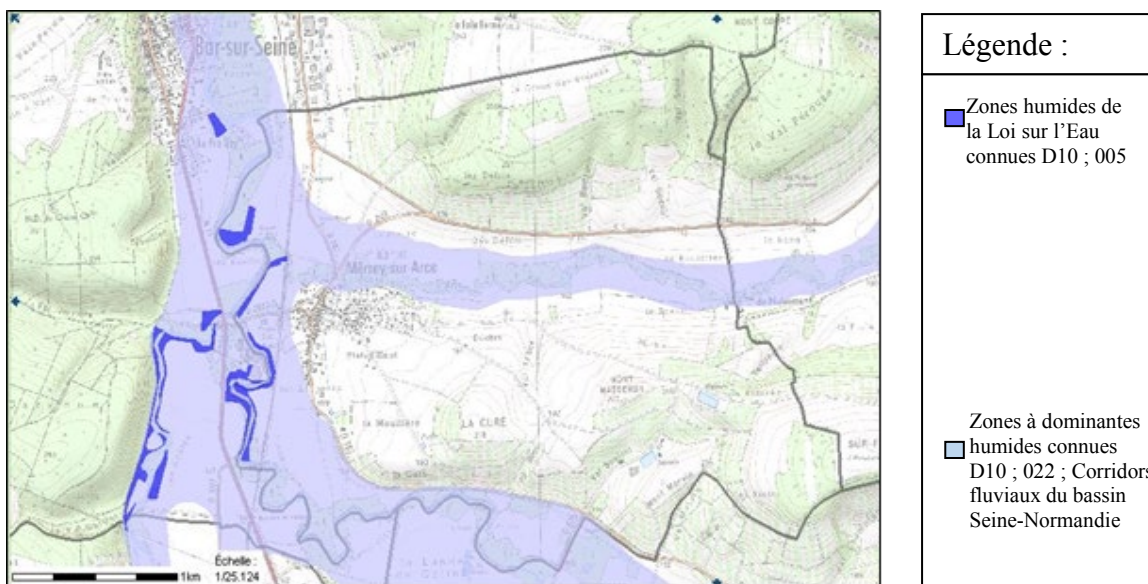
Aussi, afin d'intégrer dans le PLU les enjeux liés aux zones humides, les modalités suivantes doivent être suivies :

- dans le rapport de présentation, intégrer l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire, ainsi que sa cartographie,

- dans le projet d'aménagement et de développement durables, incorporer parmi les orientations générales de la commune, la préservation des zones humides,
- dans le règlement (graphique et écrit), classer les zones identifiées comme humides en zone naturelle humide « Nzh » ou zone naturelle à protéger « Np », interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage...).

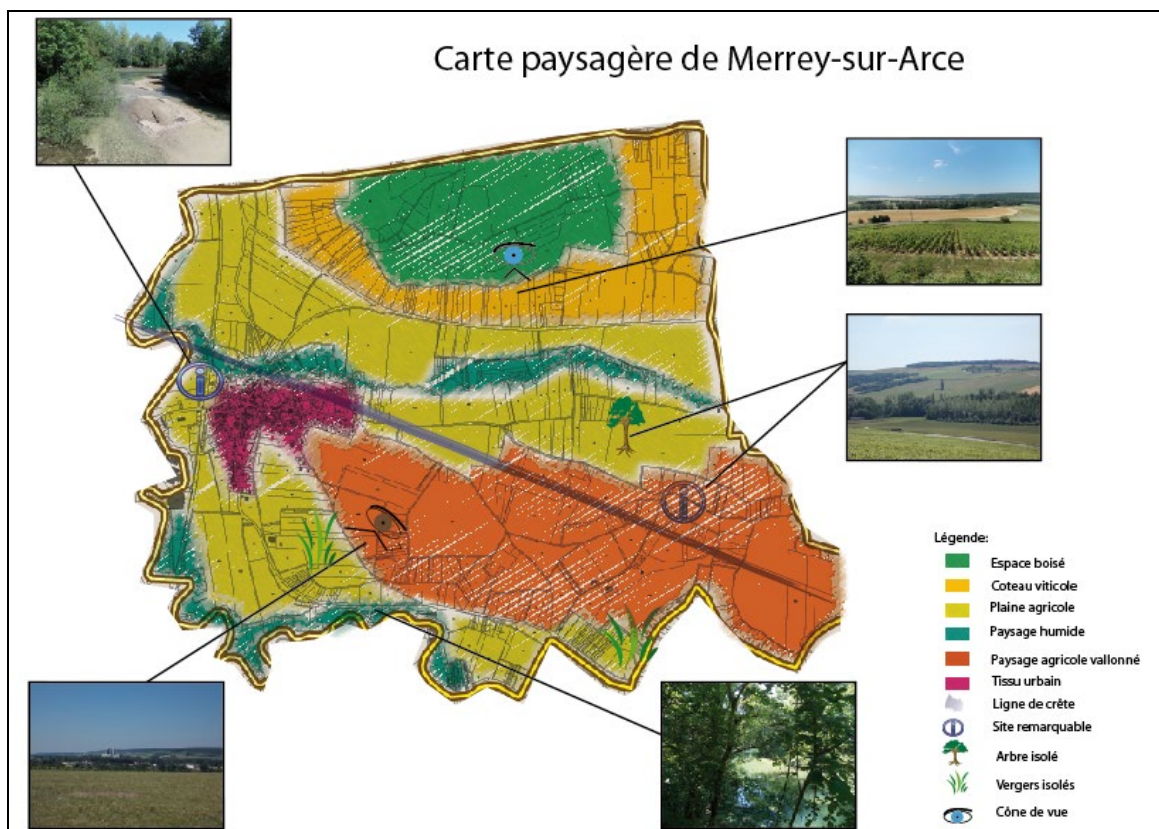
Il est fortement recommandé de classer les forêts alluviales même résiduelles en espace boisé classé (EBC). Cette recommandation est évidemment liée à leur caractère relictuel, mais aussi à leur rôle majeur dans l'écrêtement des crues, ainsi qu'à la disposition 59 du SDAGE Seine-Normandie, laquelle prévoit d'« identifier et protéger les forêts alluviales ».

La carte des zones à dominante humide identifiées sur le territoire de la commune de **Merrey-sur-Arce**, établie sur la base de cet inventaire par la DREAL Champagne-Ardenne, est disponible en annexe de ce document. Cette carte n'est donc pas une représentation complète des zones.

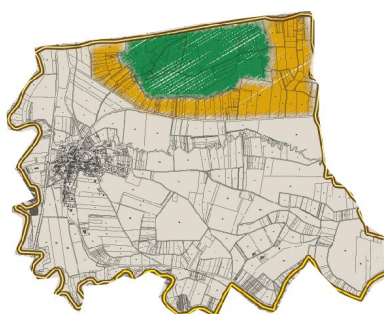


Carte des zones humides sur la commune de Merrey-sur-Arce (carte issue de la DREAL de Champagne-Ardenne via CARMEN)

6.5. Les entités paysagères



6.5.1. Les coteaux viticoles

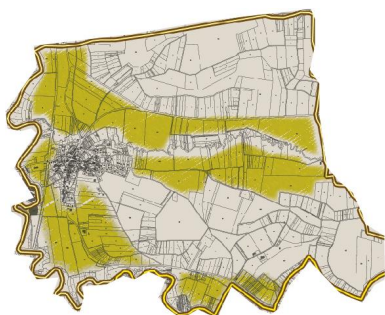


L'une des principales caractéristiques du paysage de Merrey-sur-Arce, c'est sa culture viticole implantée sur les coteaux. Cette utilisation du territoire lui donne un aspect très ordonnancé mettant en valeur les lignes du relief. L'homogénéité des hauteurs de vigne accentue l'impression d'espace et les vues panoramiques offertes depuis les points hauts sont remarquables.

Les coteaux sont toujours coiffés par des boisements qui ferment le paysage sur la ligne d'horizon.



6.5.2. La plaine agricole



Elle se caractérise par son relief peu marqué, la rendant plus propice à la culture céréalière. Le même type d'exploitation de la plaine instaure une certaine monotonie, accentuée par le peu de végétation et le relief plus vallonné autour, (effet cuvette). La planéité se rompt à l'approche de la ceinture végétale du tissu urbain, qui vient rythmer la vue sur l'horizon.



Toutefois, une accroche visuelle particulièrement intéressante vient animer l'intérêt paysager : un verger isolé en longueur vient contraster avec les champs de blé, tant par sa couleur que sa hauteur. Il faut veiller à protéger cet élément végétal remarquable.

6.5.3. Le paysage agricole vallonné



Il est constitué par une succession de buttes d'amplitude progressive et régulière. Il est marqué par la céréaliculture sur le haut des vallons et les devers servent à l'activité viticole. Cette utilisation met en valeur le relief de la commune.



Le végétal est présent de manière éparse par l'intermédiaire de bosquets et arbres isolés rythmant ainsi le paysage de manière énergique.

Le regard est en permanence attiré par un élément particulier, que cela soit sur le relief des buttes, les différents boisements ou les « cadoles » qui parsèment le

territoire. La « cadole » servait au vigneron pour se restaurer, ranger son outillage, et mettre les chevaux à l'abri des intempéries. Cet ensemble paysager présente donc une richesse remarquable offrant des cônes de vue particulièrement intéressants.

Le point culminant de ces buttes est un ancien réservoir d'eau où la nature a repris ses droits. Ainsi c'est un site saisissant par sa richesse végétale et le panorama qu'il offre sur une vaste partie du territoire et au-delà. Une mise en valeur de cet ancien réservoir pourrait être envisagée. En plus de l'intérêt paysager qu'il représente, il retrace une partie de l'histoire viticole de la commune.



6.5.4. Le paysage lié à l'eau

6.5.5.



Ce cadre paysager est nettement visible par photo aérienne. On aperçoit des espaces boisés suivant les différents cours d'eau qui parcourent Merrey-sur-Arce.

Le paysage est sauvage : la végétation luxuriante pousse librement laissant des accès difficiles aux cours d'eau. L'ambiance est apaisante notamment par la présence de l'eau et d'une faune riche et variée, (oiseaux principalement). Elle est renforcée lorsque la lumière perce les feuillages des arbres à hautes tiges. Ces lieux bucoliques forment des zones complètement à part dans la commune.

Il est nécessaire de protéger et de préserver la biodiversité qui règne dans ces sites remarquables.

6.5.6. Les entrées de villes



Entrée est

L'arrivée par la D4 se fait par une route linéaire avec une vue dégagée sur l'horizon. De chaque côté de la route on observe la plaine agricole et les coteaux viticoles. Une certaine monotonie s'instaure assez rapidement, par la répétition du paysage. Toutefois, quelques éléments isolés (arbres, haies) viennent animer ce dernier.



L'intersection entre la D4 et la D207 permet d'entrer dans le centre de la commune. C'est une petite route de campagne qui donne sur la plaine, en arrière-plan apparaît l'enveloppe végétale rythmant l'entrée dans le centre bourg.

En continuant sur la D207, on arrive à l'intersection de la D167 qui permet d'entrer dans le centre du village. On fait alors face à une maison de type pavillonnaire qui dénote quelque peu avec le cadre rural de la commune. Cette maison témoigne du développement pavillonnaire sur Merrey-sur-Arce au cours des trente dernières années.



Entrée Nord

L'arrivée par la D4 en venant de Bar-sur-Seine jusqu'à l'intersection de la D167 est plutôt incolore. On longe la zone d'activités de Bar-sur-Seine. Certains bâtiments ne semblent plus en activité et laissés à l'abandon.

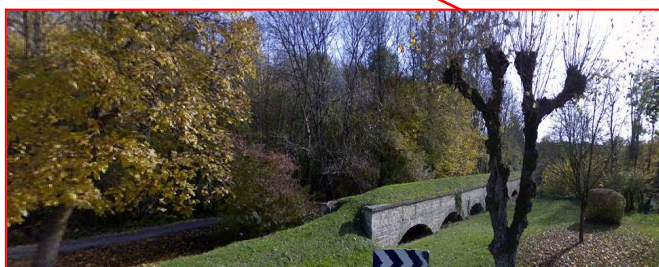
La D167 est une route de campagne en virages, la vue est plus rythmée que sur la D4. On observe la plaine avec en arrière-plan la couronne végétale avec les arbres à haute tige qui ceinture la commune.



La D167 conduit à l'intersection de la D207 décrite précédemment. Cette entrée de bourg est plus harmonieuse que par la D207. On a une vue sur un vieil aqueduc qui donne du charme à cette entrée de ville bucolique, notamment par l'aménagement d'un espace vert à l'ambiance champêtre. De plus, on ne fait pas face au pavillon qui dénotait quelque peu dans l'entrée précédente, puisque celui-ci se situe sur la droite caché par une haie de thuyas. En s'avancant, un contraste particulier se crée entre l'ambiance champêtre et l'aspect minéral de la route avec la présence d'un petit pont de pierre et l'habitat typique du barséquanais.



Zoom sur l'aqueduc :



Entrée Ouest

L'entrée se fait par la D671 où le trafic routier est le plus important. Pour se rendre à Merrey-sur-Arce, il faut emprunter la D207. Cette départementale permet de franchir la Seine à deux reprises par des ponts de pierre. Ainsi, on profite de la végétation luxuriante liée à l'eau qui rythme le paysage, notamment par la présence de feuillus à haute tige et une plantation de peupleraies.

Ce décor très boisé accompagne en douceur l'automobiliste à la zone artisanale de Merrey-sur-Arce, qui marque l'entrée dans la commune.



Quelques mètres plus loin, un entrepôt de commerce de gros engins agricoles s'intègre plutôt bien dans le paysage. Les tons du hangar s'harmonisent avec l'ambiance générale du secteur. De plus, l'accompagnement végétal du bâtiment est de belle facture.

Entrée Sud

L'arrivée par la D167 est appréciable et rythmée par quelques virages, empêchant une certaine monotonie de s'installer. Toutefois, avant d'entrée dans le centre bourg, on observe sur la droite une habitation et un hangar, qui focalise l'œil de l'automobiliste sur ces derniers. Un aménagement paysager permettrait de mieux intégrer ces bâtiments. En arrière-plan sur la gauche, la couronne végétale laisse deviner la présence d'habitation.



L'entrée dans le centre de la commune se fait progressivement et en douceur. Sur le côté gauche de la voie, on longe des habitations en pierre qui confèrent un intérêt architectural remarquable.

6.6. Le milieu humain

6.6.1. *Gestion des déchets*

La gestion des déchets sur la commune de Merrey sur Arce

Le ramassage des ordures ménagères de la commune est assuré une fois par semaine le mercredi. La collecte du tri sélectif s'organise quant à elle une fois tous les 15 jours, les mercredis des semaines impaires.

Collecte sélective en déchetterie

Les habitants de la commune de Merrey sur Arce peuvent accéder aux trois déchèteries présentes sur le territoire de la communauté de communes.

Celle de Bar sur Seine est ouverte :

- Lundi : de 7h30 à 12h30
- Mardi : de 7h30 à 12h30
- Mercredi : de 7h30 à 12h30
- Jeudi : de 7h30 à 12h30

- Vendredi : de 7h30 à 12h30
- Samedi : de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30

Celle de Buxeuil est ouverte :

- Lundi et samedi: de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
- Mercredi et vendredi : de 8h à 12h

Celle de Mussy sur Seine est ouverte :

- Mardi et samedi: de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
- Mercredi : de 8h à 10h
- Jeudi : de 8h à 12

Les déchets acceptés dans la déchetterie sont :

- Tout-venant
- Déchets verts
- Gravats / inertes
- Cartons
- Bois
- Déchets dangereux des ménages
- Huiles de vidange
- Huiles de friture
- Verres
- Gros électroménager
- Petits appareils ménagers
- Écrans
- Lampes
- Textiles
- Cartouches d'encre
- Batteries
- Piles et accumulateurs
- Radiographies

6.6.2. Gestion des eaux usées

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de **Merrey-sur-Arce** relevé de l'assainissement collectif. Le plan de zonage a fait l'objet d'un arrêté municipal en mai 2002.

Le système d'assainissement de la commune est raccordé à la station de Bar Sur Seine, équipement moderne achevé en 2012, d'une capacité de 6 800 équivalents habitants.

Le plan de zonage est joint en annexes sanitaires et seules quelques constructions complètement isolées sont en assainissement autonome.

Par ailleurs, le SDAGE envisage la gestion des eaux usées sous plusieurs aspects : les risques de pollution (orientations 2 et 4) et le risque inondation induit par le ruissellement des eaux pluviales (orientation 33).

6.6.3. Adduction d'eau potable

En matière d'eau potable, l'article L.1321-2 du code de la sante publique impose la création de périmètres de protection autour des captages d'eau potable.

Ces captages constituent des servitudes d'utilité publique. La commune de Merrey-sur-Arce est membre du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) ou du conseil de la politique de l'eau (COPE) de Celles-sur-Ource – Merrey-sur-Arce.

La desserte en eau est assurée par l'intermédiaire d'un réservoir semi-enterré de 200 m³ située à Merrey-sur-Arce. Ce réservoir est alimenté par la source de Servigny captée sur la commune d'Essoyes

6.6.4. Défense incendie

« L'article L. 2213-32 crée la police administrative spéciale de la D.E.C.I. placée sous l'autorité du maire. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre. »

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins.

La commune de Merrey sur Arce ne dispose pas de centre d'intervention et de secours, le service le plus proche est situé sur la commune de Bar sur Seine.



La défense incendie de Merrey est relativement bonne en matière de répartition des hydrants comme le montre le plan ci-après.

Toutefois, un hydrant possède un débit inférieur à la norme : environ 60m³/h (pour rappel, les Poteaux d'Incendie (PI) ou Bouches d'incendie (BI) DN 100 doivent avoir un débit

minimum de 60m³/h et une pression de 1 bar minimum). Toutefois, ce PEI ne fait que 80 de diamètre et reste néanmoins disponible car sa pression est bonne (4 bars). De plus, il est complété par l'aire d'aspiration dans l'Arce toute proche.

Type	Nature	Aire d'Aspiration	Numero PEI	Domaine	Nom Voie	Débit	Pression	Dysf. Signalisation	Dysf Fonctionnement	Observation
Poteau d'incendie	DN 80		1	Public	21 RUE AUX CANNES	10.000	4.000	RAS	Débit < 30 m ³ /h	
Poteau d'incendie	DN 100		2	Public	11 RUE AUX MORRES	95.000	3.000	RAS	RAS	
Poteau d'incendie	DN 100		3	Public	5 RUE DU LAVOIR	83.000	3.000	RAS	RAS	
Poteau d'incendie	DN 100		4	Public	4 ALL JEAN PAUL FRAPPIER	67.000	2.000	RAS	Bouchon(s) HS ou manquant(s) - Débit insuffisant mais >= 30 m ³ /h	manque un bouchon de 65
Poteau d'incendie	DN 100		5	Public	RUE AUX PAQUES	98.000	3.000	RAS	Autre (préciser dans observations)	
Poteau d'incendie	DN 100		6	Public	2 RUE AUX CANNES	73.000	3.000	RAS	Bouchon(s) HS ou manquant(s)	bouchon obturateur de 100 tordu impossibilité de le remettre
Poteau d'incendie	DN 100		7	Public	10 RUE DE L EGLISE	62.000	3.000	RAS	Débit insuffisant mais >= 30 m ³ /h	
Poteau d'incendie	DN 100		8	Public	4 RUE LAMOTTE	67.000	3.000	RAS	Débit insuffisant mais >= 30 m ³ /h	
Point d'eau naturel	Cours d'eau		9	Public	RUE AUX CANNES	0.000	0.000	Accès non signalé	Hauteur d'eau < 0,80 m	Riviere l'Arce pas fiable l'été
Point d'eau naturel	Cours d'eau	Équipée complètement : 32 m ²	10	Union auboise	RD 207	0.000	0.000	Non signalé	RAS	

L'implantation d'un nouveau PI serait à prévoir dans l'optique de la construction de nouvelles habitations au sud du territoire, rue de l'Eglise.

Un autre pourrait également être envisagé dans la future zone AU. Cela permettrait dans le même temps de conforter la défense incendie du lotissement rue Jean Paul Frappier.

7. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

7.1. Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

Le PADD comporte 2 grands axes à l'intérieur desquels se déclinent au total 8 orientations :

AXE 1 : Le projet urbain

- **Maintenir une croissance urbaine, garante d'unité et de dynamisme**

Profiter du rôle central et fédérateur des équipements collectifs et des services présents à Bar sur Seine, renouvellement de la population et accueil de nouveaux habitants, production de logements nécessaires au développement démographique,

- **Pérenniser et développer l'activité sur un site cohérent**

Conforter les activités présentes (zone artisanale) et compatibles avec l'habitat voisin, promouvoir le développement modérée de cette zone, en relation avec Bar sur Seine et permettre l'accueil de nouvelles unités sur le secteur. Maintenir tant que possible la présence du bar tabac, seul lieu de vie sociale encore présent sur la commune

- **Conforter l'identité de la commune avec la protection d'éléments structurants**

Bâti de qualité, patrimoine vernaculaire, préserver des perspectives visuelles remarquables, maintien des espaces verts aux abords des bourgs, protection des cours d'eau et de la coulée verte qu'il constitue, prise en compte de la ligne de crête

- **Proposer une offre diversifiée en matière de logement**

Accession à la propriété, à la location, taille variable des logements et des terrains, création de logements communaux, prise en compte de la vacance...

AXE 2 : le projet naturel

- Protéger la trame verte

Maintenir les espaces intermédiaires entre le bâti et le naturel, prise en compte du patrimoine végétal (vergers, haies, arbres isolés...), protection des coteaux boisés

- Protéger la trame bleue

Protéger les abords et les berges de l'Arce de l'Ource et de la Seine, le patrimoine naturel et environnemental (ripisylves, milieux humides), les corridors biologiques remarquables, identifier les zones potentiellement inondables

- Prendre en compte les zones naturelles remarquables

Les cônes de vue remarquables, la ZICO, les ZNIEFF sur les communes voisines de Bar sur Seine et Ville sur Arce, les zones humides, les boisements et les coteaux boisés qui assurent la dimension du village

- Assure le dynamisme des activités liées à la nature

Maintenir et permettre le développement des activités agricoles, en particulier la viticulture, prise en compte des périmètres de captage d'eau potable, consommation raisonnable et raisonnée des terres agricoles. Travailler sur le potentiel touristique de la commune (randonnée, VTT, ancien réservoir...)

7.2. Scénario démographique

Comme le montre le tableau ci-dessous, la population de Merrey sur Arce est en constante augmentation sur les trois dernières périodes intercensitaires. Les élus souhaitent maîtriser cette tendance et maintenir sur leur territoire une certaine attractivité synonyme de :

- Développement économique
- Amélioration du cadre de vie
- Rajeunissement de la population
- Développement urbain
- ...

Ainsi, le projet de territoire exposé ci-avant passe avant tout par une évolution démographique positive mais en rapport avec le contexte communal actuel. Ces estimations en matière de démographie et d'évolution du parc de logements se traduisent inexorablement par une consommation du foncier.

Les élus se sont voulus rationnels et en adéquation avec la réalité de leur territoire et se sont attachés à dégager des superficies constructibles en rapport avec les besoins réels et avec un impact moindre sur l'activité agricole.

	Valeur	Variation	Var.ann.
Population en 1982	270		
Population en 1990	288	+6,67%	+0,81%
Population en 1999	303	+5,21%	+0,57%
Population en 2008	331	+9,24%	+0,99%
Population en 2014 (valeur 2017)	316	-4,53%	-0,77%
Population en 2030	350	+10,76%	+0,65%
Variation moyenne annuelle de 1982 à 2015			+0,64%

7.2.1. Hypothèses d'aménagement et perspectives d'évolution

a) Stabilisation du phénomène de desserrement entre 2015 et 2030

Entre 1982 et 2014, le phénomène de desserrement du parc immobilier (diminution de la taille des ménages) a été faiblement ressenti au sein de la commune. Il a légèrement baissé pour atteindre environs 2.17 personnes par ménage en 2014 contre 2.3 en 1982.

Au niveau national, le taux d'occupation est de 2,29 en 2014.

Au niveau départemental, le taux d'occupation atteint 2,25 en 2014.

Au niveau communal il est de 2.17 en 2014 (316 habitants / 145 résidences principales).

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier perdure dans les 10/15 ans à venir. Etant donné la légère baisse enregistrée par la commune au cours des 5

dernières années et la volonté communale de contenir l'exode de la population, ce phénomène de desserrement ne devrait plus être très important d'ici à 2030.

Le phénomène de décohabitation a une incidence très importante sur la consommation de logements.

Selon les estimations communales et l'évolution observée, le nombre de personnes par ménage devrait évoluer pour atteindre en 2030 la valeur de 2 personnes par ménage. La commune fait donc la simulation suivante :

- Le taux d'occupation diminue pour atteindre 2 habitants par logement en 2025.

$$316 \text{ (population des résidences principales en 2014)} / 2 = 158$$

$$158 - 145 \text{ (résidences principales en 2013)} = 13$$

Logiquement, 13 résidences principales sont nécessaires à l'horizon 2030 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

b) Résidences secondaires

Les résidences secondaires ont atteint leur pic en 2007 avec 36 unités. Aujourd'hui, on en dénombre encore 18. Peu de terrains étant aujourd'hui disponibles, les nouveaux arrivants se sont dirigés vers l'ancien, et notamment les résidences secondaires.

Toutefois, une demande effective est observable sur le secteur du fait de l'intérêt touristique et paysager de la commune. Nous nous baserons donc sur l'hypothèse d'un maintien du nombre actuel de résidences secondaires, ce qui ne dégagera de fait aucun nouveau logement.

c) Arrivée d'une nouvelle population

Il est nécessaire de rajouter à ces chiffres l'arrivée de 34 nouveaux habitants si la commune se fixe comme objectif 350 administrés à l'horizon 2030 (chiffres INSEE retenus : population légale du recensement intermédiaire de 2014).

(350 population 2025 – 316 population 2014 = 34)

Avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2:

$34 / 2 = 17$ logements

d) Logements vacants

Avec une valeur de 14.4 % du parc total en 2014, le pourcentage de logements vacants est assez important et bien au-dessus de la valeur idéale estimée qui s'établit aux alentours de 6%.

Cette vacance est essentiellement recensée en centre-bourg car de nombreux logements ne sont plus conformes aux attentes des locataires ou futurs acquéreurs, tant en matière de typologie que d'agencement ou de confort (vacance structurelle).

On considère qu'un pourcentage de 6% est nécessaire pour assurer une bonne rotation de la population. Un des objectifs de ce PLU sera donc de réhabiliter et reconquérir une partie de ces logements et les remettre dans le circuit des résidences principales. Ainsi, à l'horizon 2030, les élus envisagent un taux de vacance proche des 6%.

On fait l'hypothèse suivante avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2.1:

145 (résidences principales en 2013) + 13 (dessalement) + 17 (nouveaux arrivants) - 0 (résidences secondaires) = 175 .

Cependant, avec un taux de vacance théorique de 6%, les 175 logements ne représentent que 94 % du parc total d'où :

$175 / 0,94 = 186$ logements

$186 \times 0,06 = 11$ logements

$11 - 26$ (logements vacants 2013) = -15

On recense donc un surplus de 15 **logements vacants**. **La commune dispose donc d'un potentiel de 15 logements disponibles pour atteindre ses objectifs démographiques. Toutefois, cette vacance peut être qualifiée de structurelle étant donné que la majorité**

des logements sont inoccupés parce qu'ils ne correspondent pas à la demande effective des locataires (isolation, typologie...).

De plus, une grande partie de ces logements vacants appartient à des vigneronns qui s'en servent lors des vendanges pour loger la main d'œuvre saisonnière.

En ayant connaissance de ces éléments, sur les 15 prochaines années, on se basera donc sur l'hypothèse que la politique communale permettra de mobiliser environ 33% de ces logements vacants et de les réhabiliter en résidences principales, soit 5 unités.

e) Récapitulatif

HYPOTHESE A 2.1 PERSONNES PAR MENAGE	
13	Desserrement
17	Nouveaux arrivants
- 5	Logements vacants
0	Résidences Secondaires
25	TOTAL

Il doit donc être construit 25 logements d'ici 2030 pour que la commune atteigne 350 habitants, soit un rythme de construction d'environ logements par an.

7.2.2. Besoins en terrains pour permettre l'augmentation de la population

L'estimation des besoins en matière de surfaces constructibles repose sur les besoins effectifs de la commune mais doit être en conformité avec le projet communal qui prévoit une densité minimale de 10 logements à l'hectare.

Ainsi, de manière purement théorique, la commune a besoin de 2.5 hectares (25 logements à raison de 10 logements à l'hectare).

A ces chiffres, il est nécessaire de prendre en compte la rétention foncière qui est un facteur important pour le calcul des besoins réels.

Etant donné la dynamique observée sur la commune concernant les ventes foncières, on peut sans exagération appliquer une rétention de 30%. Sur le village, la rétention foncière atteint 100% par endroit. En effet, un certain nombre de terrains sont constructibles depuis plusieurs décennies mais n'ont jamais été mis sur le marché foncier par leurs propriétaires durant cette période.

Dès lors, on applique le calcul suivant :

$$2.5 \text{ ha} \times 0,7 \text{ (rétention foncière de 30\%)} = 3.57 \text{ ha}$$

Afin de mener à bien son projet, la commune a besoin d'un potentiel constructible théorique de l'ordre de 3.57 ha à vocation habitat pour les 15 prochaines années.

7.3.Choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)

Pour rappel, il n'existe qu'un seul secteur concerné par une orientation d'aménagement.

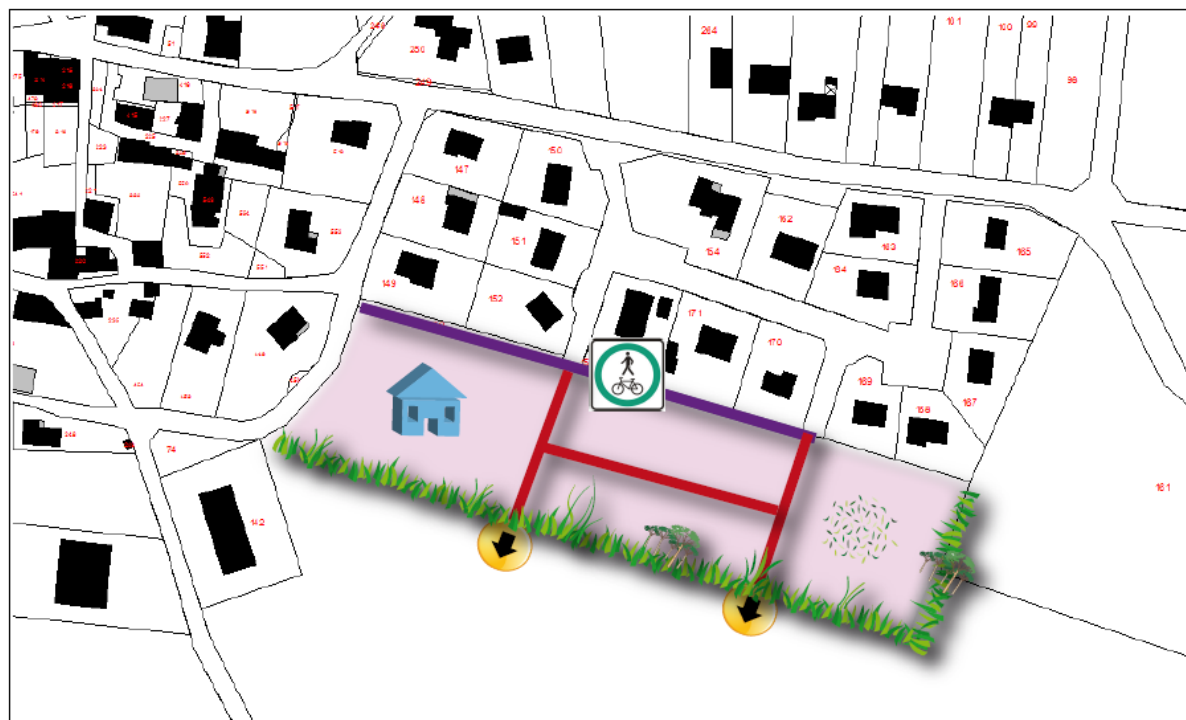
Afin de garantir une insertion paysagère de qualité, il a été imposé une frange végétale entre la zone à urbaniser et l'espace agricole.








Pour sécuriser le déplacement doux, c'est le chemin longeant l'actuel lotissement qui sera aménagé en conséquence.

La trame viaire quant à elle est sans impasse et devra permettre une extension future par l'intermédiaire d'accroche.

Il est également imposé une diversité de logements avec au moins 20% de locatif et une densité au moins égale à 10 logements à l'hectare.

Enfin, pour maintenir un cadre de vie de qualité, au moins 10% de la parcelle sera aménagée en espace vert public d'un seul tenant.



-  Une densité minimale de 10 logements à l'hectare
-  Une typologie de logements qui doit être diversifiée avec au moins 20% de locatif.
-  Assurer une trame douce sécurisée et fonctionnelle, raccordée à la trame existante. Tracé à définir
-  Une trame viaire qui doit être sans impasse, assurant une circulation fluide et sécurisée. Tracé à définir
-  Maintenir une possibilité d'accroche pour un éventuel développement urbain des parcelles voisines
-  10% de la surface doivent être aménagés en espaces verts publics d'un seul tenant. Emplacement à définir
-  Créer une frange végétale permettant une intégration paysagère progressive et esthétique

7.4. Choix retenus pour établir le règlement

7.4.1. *La délimitation des zones*

Le règlement a été conçu dans un souci de clarté du document d'urbanisme. Ainsi, si des zones différentes ont été créées, c'est parce qu'elles répondaient à des règles différentes.

Le tableau suivant synthétise les choix effectués :

Zone	Définition	Sous-secteur
UA	Zone urbaine ancienne correspondant au coeur historique de la commune	
UB	Extension de la zone urbaine par l'intermédiaire de faubourgs puis de constructions pavillonnaires	
UAj	Zone de jardin.	
UY	Zone artisanale existante	
AU	Zone à urbaniser pendant la durée de vie du PLU	
A	Zone agricole	
Av	Zone viticole	
Anc	Zone Agricole non constructible	
N	Zone naturelle et forestière	Nzh

7.4.2. Analyse du règlement graphique par secteur

La délimitation des zones a été pensée de façon à produire le moins d'effets négatifs sur l'environnement, les paysages, le cadre architectural, l'activité agricole et la vie sociale de la commune ; et même, lorsque cela est possible, pour générer des impacts positifs.

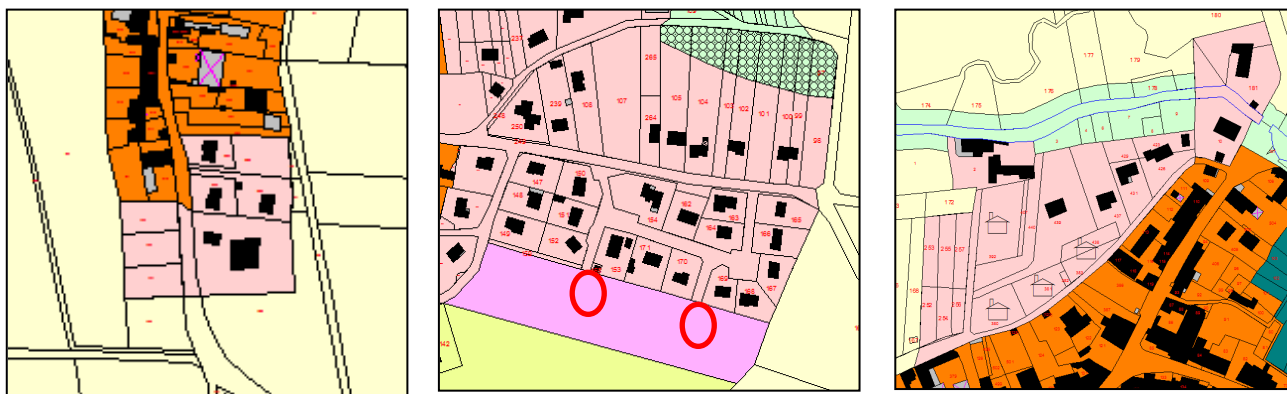
Pour commencer, les arbitrages ont été faits de façon à générer le moins possible d'extensions de l'enveloppe urbaine, **conformément à l'orientation du P.A.D.D. qui précise qu'il convient de "maintenir une croissance urbaine garante d'unité et de dynamisme"**.

Cela a été fait sur l'ensemble de la partie urbanisée comme le montrent les extraits de plans ci-dessous.

On constate que les zonages UA (orange) et UB (rose clair) ferment l'enveloppe urbaine et que le seul secteur d'extension (AU en rose) vient épaissir la trame sans l'étendre pour autant. D'ailleurs, il est parfaitement visible sur l'extrait de plan du centre que l'extension

urbaine était prévue sur ce secteur étant donné la présence de deux « accroches » (en rouge). Comme nous le verrons plus tard, le potentiel constructible présent dans ces zones suffit pour satisfaire les besoins émis par le scénario démographique adopté.

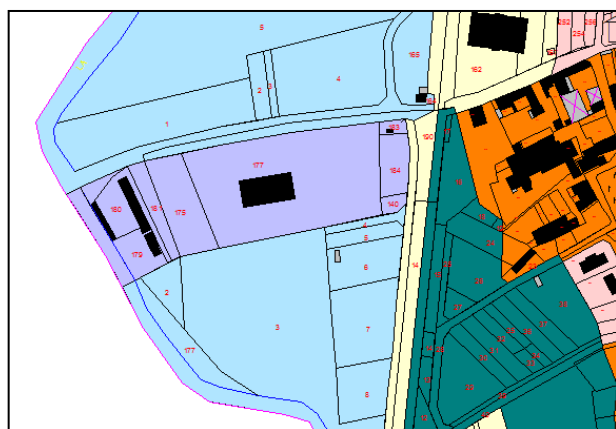
Les zones UA et UB se différencient sur un certain nombre de critères comme l'implantation du bâti, la densité, les styles architecturaux... Tout ceci sera exposé dans la justification des règles.



Exemple de Gournier - les Fontanes

Concernant l'activité économique, le PADD précise qu'il est nécessaire « **de pérenniser et développer l'activité sur un site cohérent** ». De ce fait, il a été étudié les opportunités de développement de l'économie sur le territoire.

La compétence développement économique revient à la communauté de communes qui n'a pas identifié de potentiel sur la commune de Merrey sur Arce. De ce fait, les élus ont travaillé pour pérenniser les activités existantes en leur permettant une extension modérée si besoin.



De plus, la zone artisanale de Merrey sur Arce est à proximité d'un secteur potentiellement inondable identifié au PPRI de la Seine. De ce fait, il est difficilement justifiable de permettre un agrandissement du périmètre constructible sur ce secteur.

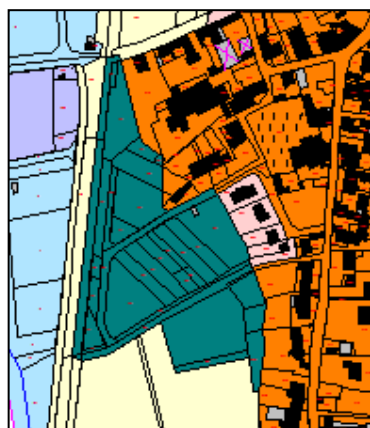
La zone UY est restreinte. Les possibilités d'extensions au sud ont donc été supprimées et seules les parcelles occupées par les activités présentes permettent un éventuel agrandissement des constructions existantes.

Afin de conforter l'identité de la commune avec la protection d'éléments structurants (orientation 3 de l'axe1 du PADD), les élus ont adopté tout un ensemble de mesure au niveau du zonage.

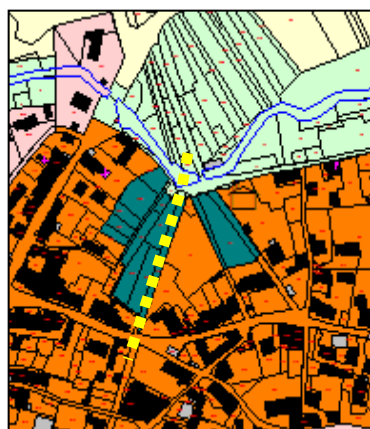
Les fonds de jardins structurant le paysage et matérialisant une transition paysagère progressive entre espaces urbains et espaces agricole et naturels ont ainsi été identifié en zone UAj.

Ce zonage pérennise l'utilisation de ces secteurs en jardin d'agrément tout en limitant fortement les possibilités de constructions.

Ils assurent également, à l'ouest, une coupure d'urbanisation favorable à la circulation de la faune.



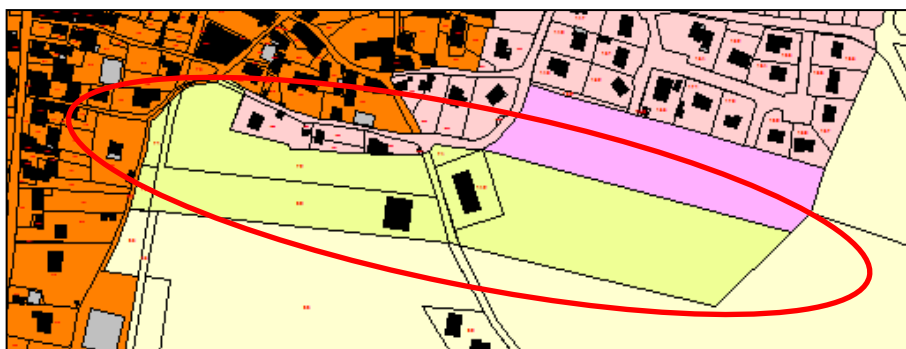
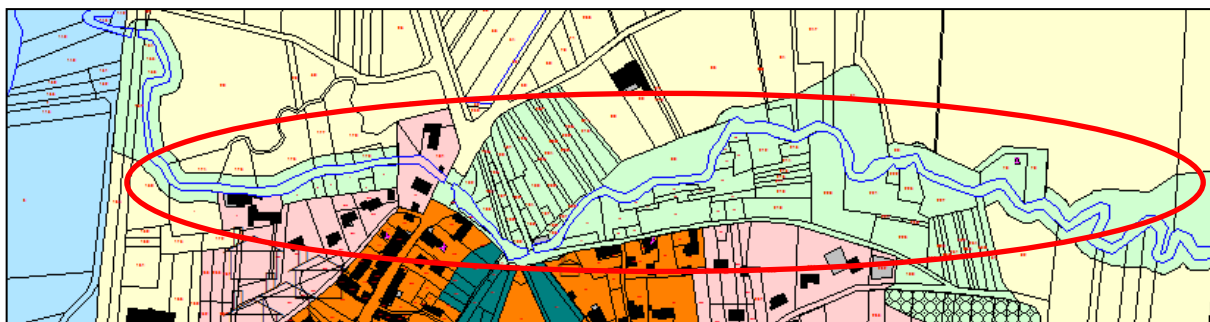
Zone UAj située à l'ouest de la commune. Elle participe à l'identité de la commune en matérialisant une entrée de ville végétalisée de qualité. De plus, la coupure urbaine qu'impose sa présence vient faciliter le passage de la faune et répond à l'objectif du SRCE quant à la restauration du corridor écologique des milieux humides



Les zones UAj situés au Nord du bourg ont été classées ainsi afin de protéger les jardins existants qui matérialisent un espace de respiration de qualité. De plus, ils permettent de protéger les abords de l'aqueduc des eaux de Troyes qui passe à proximité (pointillés jaunes). Enfin, la faible accessibilité de ces secteurs, en particulier celui situé le plus à l'ouest, n'aurait dans tous les cas pas permis une urbanisation de qualité.

Dans la même optique de préservation des paysages et de l'identité communale, les élus ont délimité une zone naturelle au nord qui correspond à la ripisylve de l'Arce et aux boisements situés à proximité. En plus de respecter l'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 qui impose des bandes enherbées le long des cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales, ce classement protège la couronne végétale qui ceinture le nord de la commune.

Ainsi, l'aspect bucolique du secteur et le cadre de vie proposé aux habitants se voient préservés.



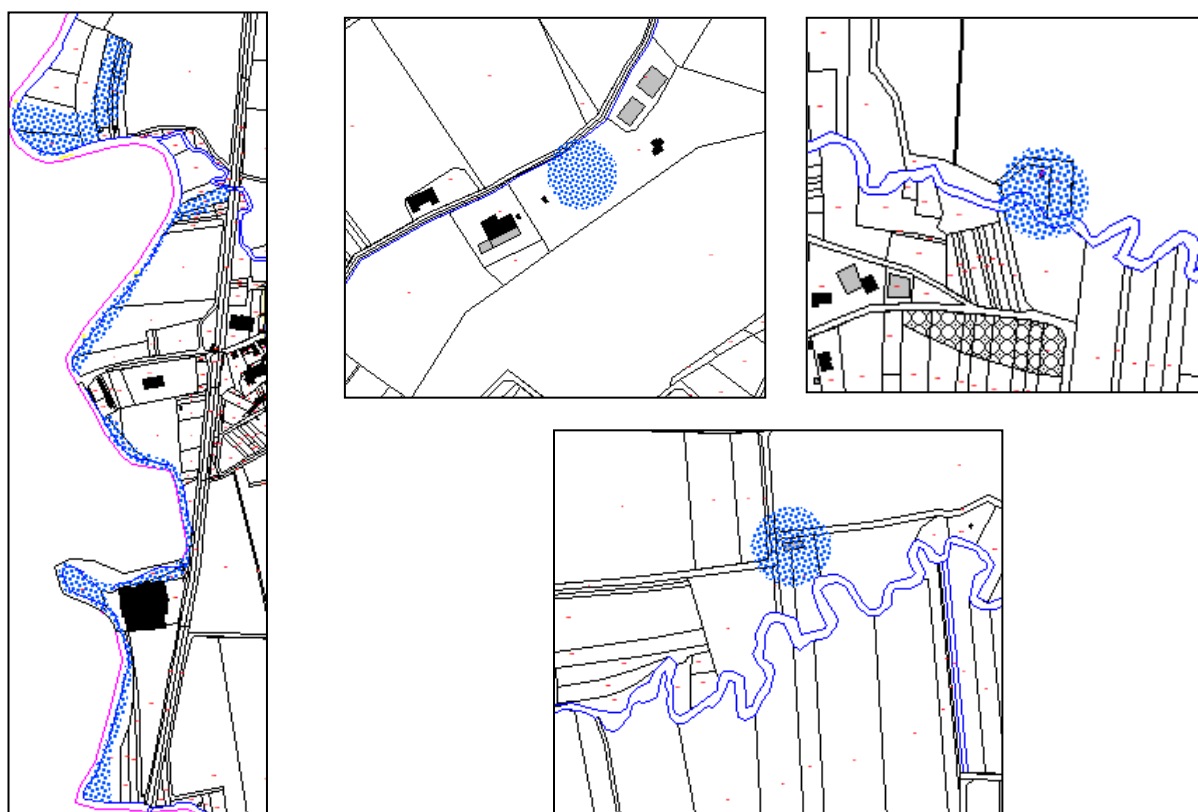
Enfin, pour préserver la transition paysagère fragile située au sud-est de la trame bâtie, la commune a décidé de mettre en place

une zone agricole non constructible. Ce classement n'interfère en rien dans l'utilisation agricole actuelle des sols, mais assure qu'aucune construction ne sera érigée sur le secteur. Une telle protection garantit le maintien de la qualité visuelle de cette zone.

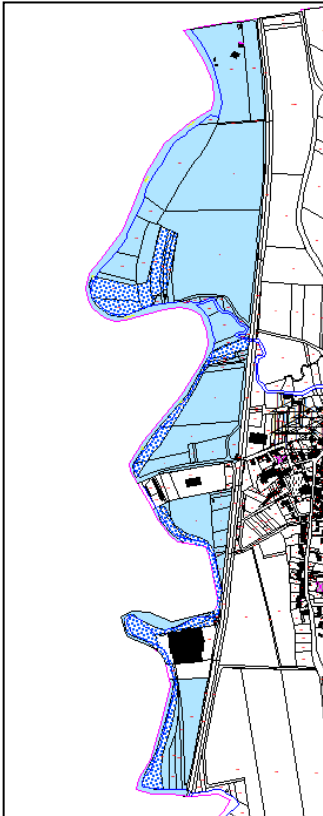
Concernant la protection de la trame verte et bleue (TVB), les élus se sont attachés à mettre en place un zonage garantissant la pérennité des entités naturelles et paysagères existante sur le territoire.

Ils se sont pour cela inspirés des éléments identifiés dans le SRCE mais également des conclusions du diagnostic qui ont fait ressortir la présence de tout un ensemble de richesses et d'éléments remarquables sur le territoire.

Ainsi, les zones humides identifiées au titre de la loi sur l'eau bénéficient d'un zonage Nzh. Des règles très strictes ont été édictées pour ces secteurs afin de garantir la pérennité des zones humides répertoriées.

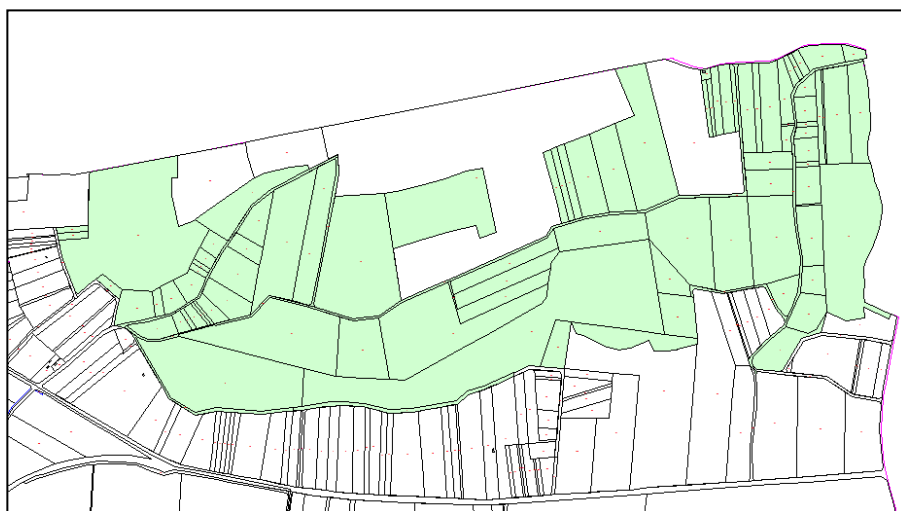


La présence potentielle de zones humides à, de manière générale, été un facteur déterminant pour la délimitation des zones du PLU de Merrey. Ainsi, on remarquera que les ripisylves de tous les cours d'eau présent sur la commune bénéficient à minima d'un zonage N permettant leur protection.



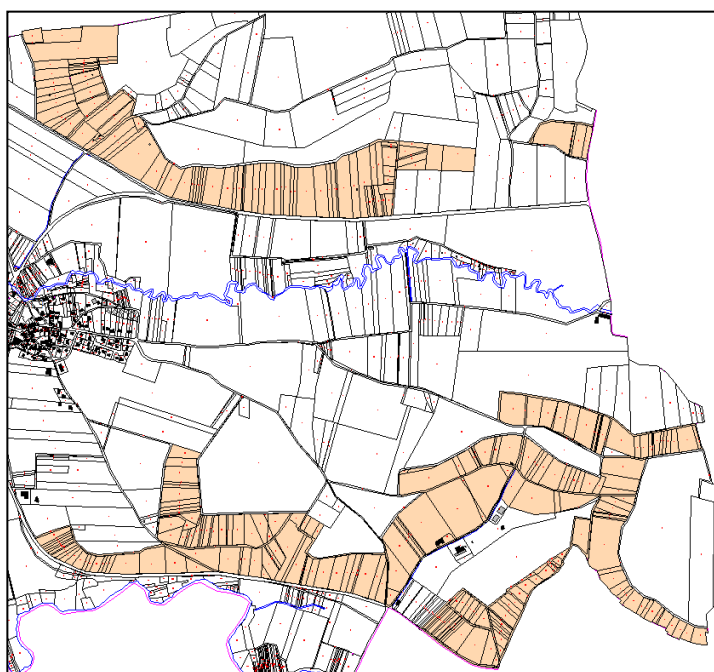
Sur les secteurs proches de la ripisylve de la Seine, la protection est plus forte avec une classification Nzh qui limite encore plus les constructions, donc les éventuels impacts sur l'environnement local.

Il en va de même pour les boisements situés au nord du finage. Ils constituent un élément paysager remarquable et participent également à la continuité du corridor écologique



identifié par le SRCE (corridor écologique des milieux ouverts). Leur classement en zone N permet de maintenir en bon état ce réservoir de biodiversité et de protéger l'habitat de la faune locale.

De cette manière, le zonage proposé pour les zones naturelles permet également de répondre à l'orientation 3 de l'axe 2 « protéger les zones naturelles remarquables ». En effet, les zones humides sont protégées (Nzh) les cônes de vue préservés (Anc) et les secteurs sensibles au niveau paysager ou environnemental sont clairement identifiés (N, UAj...).



Concernant l'orientation 4 de l'axe 2, « assurer le dynamisme des activités liées à la nature », les élus ont ici aussi clairement affichés leur politique sur le plan de zonage. Le vignoble qui présente une forte valeur agronomique et économique, bénéficie d'un zonage Av bien particulier qui assure sa protection. Les constructions sont très limitées et doivent être en strict rapport avec l'activité viticole. De plus, la

faible constructibilité du secteur permet de maintenir l'identité paysagère typique de la

commune avec l'omniprésence du vignoble sur les coteaux synonyme d'attractivité touristique (randonnée, VTT,...). Enfin, ce zonage participe à la préservation du corridor écologique des milieux ouverts présent sur le territoire et identifié au SRCE.

7.4.3. Les motifs des règles applicables aux zones

Concernant le règlement écrit, les **affectations des sols et les destinations des constructions** ont été déterminées à partir de l'existant, avec la volonté de ne pas freiner les projets d'ordre économique. C'est ainsi que l'artisanat et commerce de détail, l'industrie, les entrepôts ou encore le commerce de gros sont autorisés sous conditions en zones UA et UB, pourtant à vocation principale d'habitat. Cette réglementation se justifie par la forte présence de l'activité viticole sur la commune (stockage, point de vente...) et d'un certain nombre d'artisans. Mais des gardes fous ont été mis en place. La réglementation impose par exemple que ces activités n'aient pas pour effet d'engendrer des nuisances ou des contraintes vis à vis des habitations

D'un autre côté, les constructions et affectations des sols ont été beaucoup plus ciblées dès lors que l'on a affaire à une zone particulière. C'est par exemple le cas de la **zone A** où seules sont autorisés les exploitations agricoles, les locaux techniques et industriels des administrations publics et assimilés, ainsi que les habitations à condition d'être strictement liées et nécessaires au maintien ou au développement de l'activité agricole.

Toutefois, afin de pouvoir développer le tourisme comme indiqué dans l'orientation 4 de l'axe 2, la création d'hébergement hôtelier ou touristique est permise à conditions d'être aménagés dans des constructions déjà existante et à proximité immédiate du corps de ferme.

Par contre, pour la zone Anc, les possibilités sont extrêmement réduites du fait de la protection paysagère.

Par rapport aux **caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**, les caractéristiques de chaque zone ont été retraduites, en se référant le plus possible à ce qui est historique et local, et en empêchant de reproduire certaines erreurs constatées.

C'est notamment dans cet esprit que la réglementation des toitures a été mise en place. Sans vouloir introduire un nuancier jugé trop strict, les élus ont souhaité interdire l'ardoise ou les tuiles noires. En effet, il n'en existe pratiquement pas sur la commune qui a su respecter la typicité de ses matériaux. Toutefois, ces dernières années, les toitures de quelques constructions se sont vues affubler de cette couleur, celle-ci n'étant pas interdite dans le précédent POS.

Au niveau des façades, les élus ont observé une certaine homogénéité dans le choix des administrés. Ainsi, les façades en pierres bénéficient généralement d'une restauration de qualité. Afin de maintenir une certaine liberté aux habitants et devant la qualité architecturale des constructions, seules quelques points particuliers ont été règlementés. Ainsi, l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est strictement interdit. Il en est de même pour l'utilisation de la tôle ondulée ou galvanisée, et le blanc pur est interdit pour les menuiseries et les façades.

Autre règle garantissant la protection du patrimoine architectural, dans le bâti ancien, les éléments de décor et de modénature existants et destinés à être vus (chaînages, soubassements, encadrements, corniches, pans de bois...) doivent être conservés et laissés apparents.

Concernant le traitement des espaces non bâtis, les élus ont souhaité maintenir le caractère rural de la commune et assurer une transition paysagère progressive entre les espaces urbains et les espaces agricoles et naturels. De ce fait, il est imposé qu'au moins 40% (UA) à 50% (UB) de la surface de l'unité foncière soit non imperméabilisée, ce qui permettra de garantir une place certaine pour la végétation. Les plantations devront être choisies dans une liste fournie en annexe. Cette liste propose des essences locales et non invasives adaptées à la commune. Cette règle permettra aussi de gérer les eaux de pluie à la parcelle et de limiter au maximum les apports d'eau parasites dans les cours d'eau.

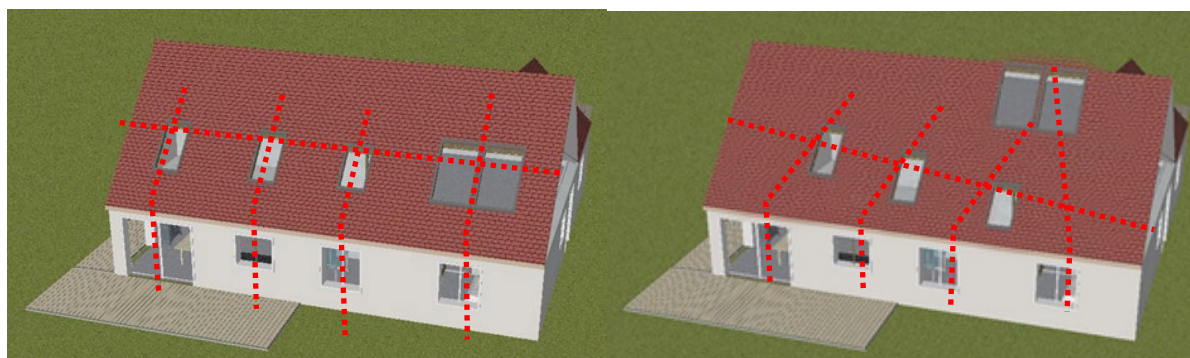
Pour le stationnement, devant les problèmes récurrents rapportés par les agriculteurs, il a été imposé que le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles

d'être affectées à la circulation publique. Ceci devra permettre de limiter voire circonscrire les stationnements gênant le passage des engins agricoles.

Pour les équipements et réseaux, les règles sont très simples. Toutefois, pour des raisons d'esthétisme, il est imposé que tous les nouveaux réseaux soient enterrés. Les NTIC ont également été pris en compte et toute nouvelle construction doit prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques en fonction des normes techniques existantes à la date des travaux.

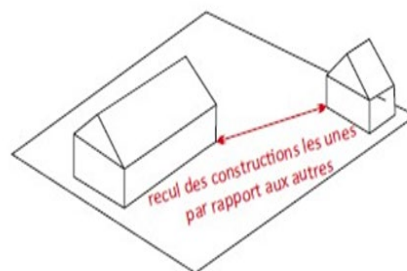
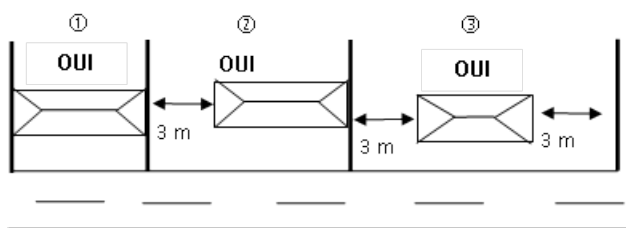
En outre, le règlement s'est voulu le plus logique et intelligible possible :

- La zone UB et la zone AU possèdent les mêmes caractéristiques. De ce fait, les règlements ont été repris (et légèrement adaptés pour la zone à urbaniser, en cohérence notamment avec les O.A.P.) .
- Certaines règles ont été reprises d'une zone à une autre si elles concernaient des aspects qui ne les différenciaient pas. C'est par exemple le cas des constructions d'annexes à l'habitation et d'extensions entre la zone A et la zone N.
- De nombreuses illustrations ont été introduites pour faciliter la compréhension de la règle.

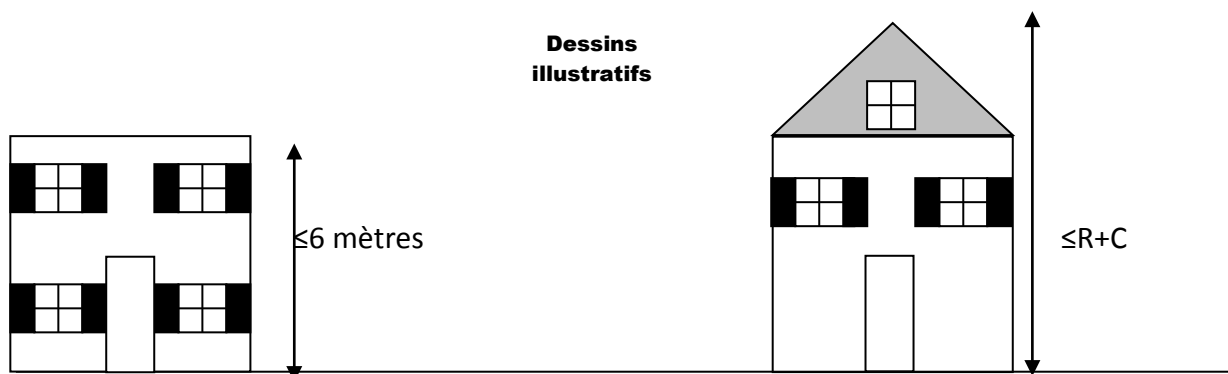


OUI

NON



Dessins illustratifs



7.4.4. La motivation des sous-secteurs qui viennent se superposer au zonage

a) Pour commencer, un seul **espace boisé** a été classé. Il s'agit d'un boisement qui est situé au nord du dernier lotissement. Identifié lors du précédent POS, les élus souhaitent le conserver car il assure la jonction entre l'espace urbain et la ripisylve de l'Arce. Ainsi, il participe à l'ambiance champêtre qui règne sur le village et assure une belle transition paysagère avec le tissu bâti.



b) En matière d'emplacements réservés, ils sont au nombre de 3. Ils sont tous destinés à un projet communal.

L'emplacement réservé n°1, d'une superficie de 7 054 m² doit accueillir l'agrandissement du cimetière.

L'emplacement réservé n°2, d'une superficie de 2 381 m² doit permettre l'élargissement de la rue des Tilleuls

Enfin, l'emplacement réservé n°3, d'une superficie de 333 m², servira à aménager un bassin d'orage.

c) Ensuite, des **éléments remarquables** ont été identifiés au titre de la Loi Paysage (articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme). Cette dernière, modifiée le 21 septembre 2000, permet aux collectivités territoriales d'identifier et de protéger des éléments du patrimoine naturel et bâti.

L'article L 151-19 du code de l'urbanisme précise que *"le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter des quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration"*.

Les articles L. 151-19 et L. 151-23 permettent d'identifier des éléments qui ne bénéficient d'aucune protection spécifique. Merrey sur Arce, le diagnostic a permis de repérer 18 éléments dits du "petit patrimoine". Les élus ont fait le choix de les identifier au titre des éléments remarquables.

Au final, les éléments retenus apparaissent très variés (puits, lavoirs, calvaires, éléments végétaux, ancien réservoir, etc.), témoignant de la vie d'autrefois du bourg et des hameaux.

Cela répond à l'orientation 3 de l'axe 1 du PADD qui indique qu'il faut "conforter l'identité de la commune avec la protection d'éléments structurants »

Quelques éléments protégés dans le projet de P.L.U.





Crédit photos : CDHU 2017 + Google street view

8. LES IMPACTS DU PROJET

8.1. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

8.1.1. Rappel de la consommation des 10 dernières années

Pour rappel, la consommation foncière depuis 2000 s'élevé à environ 4.89 hectares répartis comme suit :

18 470 m² d'extension urbaine pour la construction de 9 logements (2150 m²/logement)

14 280 m² pour la construction de 10 logements en densification (1428 m²/logement)

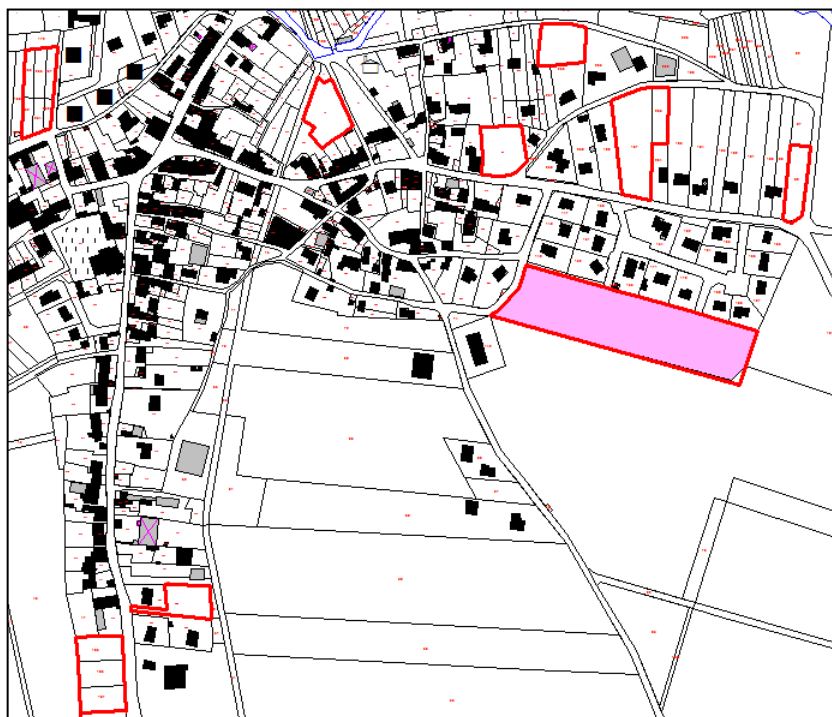
17170 m² pour la construction de 6 bâtiments à vocation agricole ou viticole (2860 m²/bâtiment).

A retenir que l'activité agricole représente une grande part de la consommation foncière de la commune.

8.1.2. La consommation foncière liée à l'habitat.

Dans le projet de PLU, 3.19 hectares sont potentiellement constructibles pour le développement de l'habitat, ce qui est en parfaite adéquation avec le besoin exprimé dans le PADD (3.25 hectares).

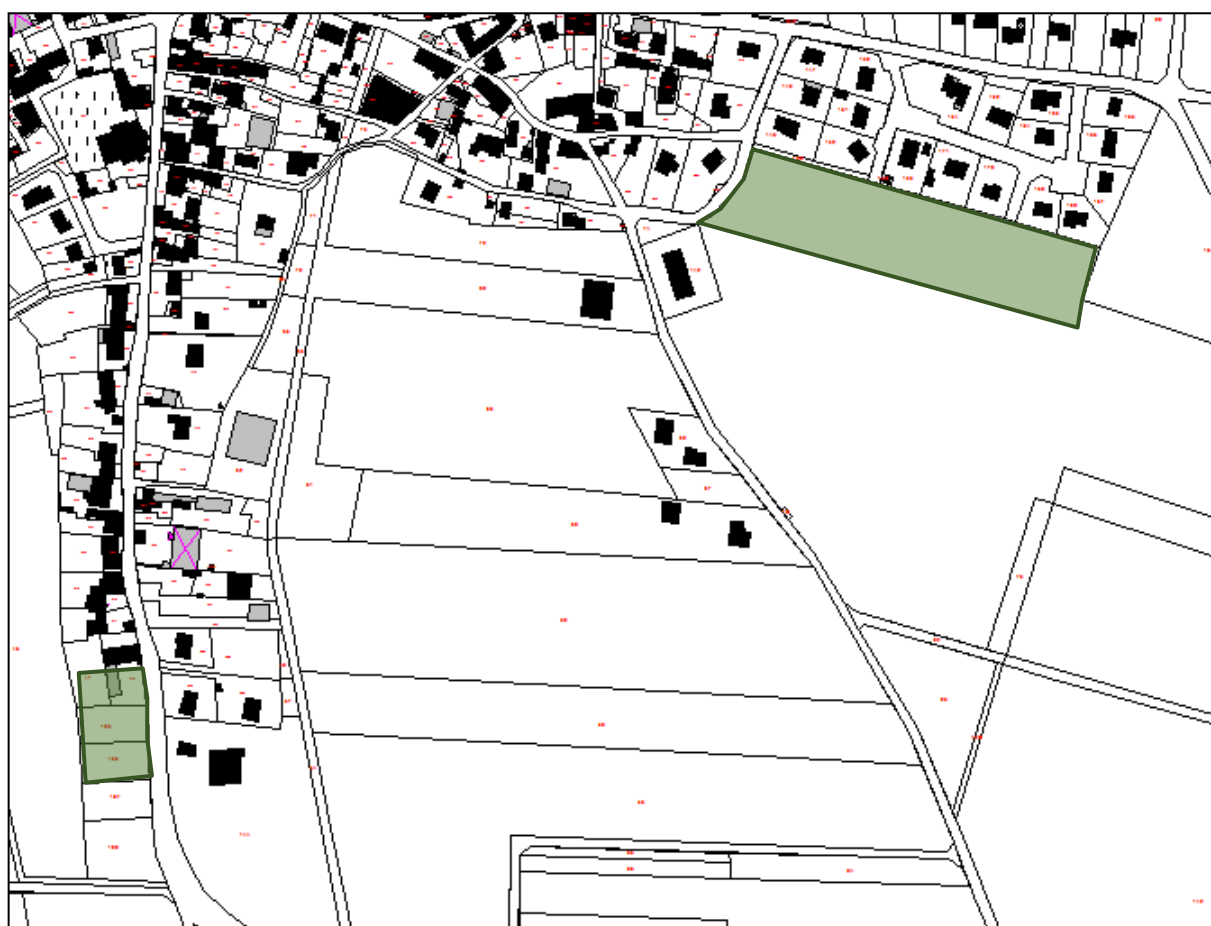
La majeure partie du potentiel se situe au sein même de l'enveloppe bâtie (58%)



Ces chiffres montrent une exploitation optimale des dents creuses pour établir le zonage. Les espaces en extension de la tâche urbaine, représentant 42 % du potentiel constructible, sont regroupés en un seul secteur.

Sur la carte ci-dessus, le potentiel constructible est cerclé de rouge (à l'intérieur de l'enveloppe urbaine) et colorié en rose (en extension).

Parmi le potentiel constructible du projet de P.L.U., 1.66 hectare est déclaré à la PAC (et représentés en vert sur les cartes suivantes), soit 52 % de la superficie. Cependant, ces terrains agricoles potentiellement consommables ne représentent que 0,3 % de la surface agricole utilisée de la commune (554 hectares).



8.1.3. La consommation de foncier liée au développement des activités économiques

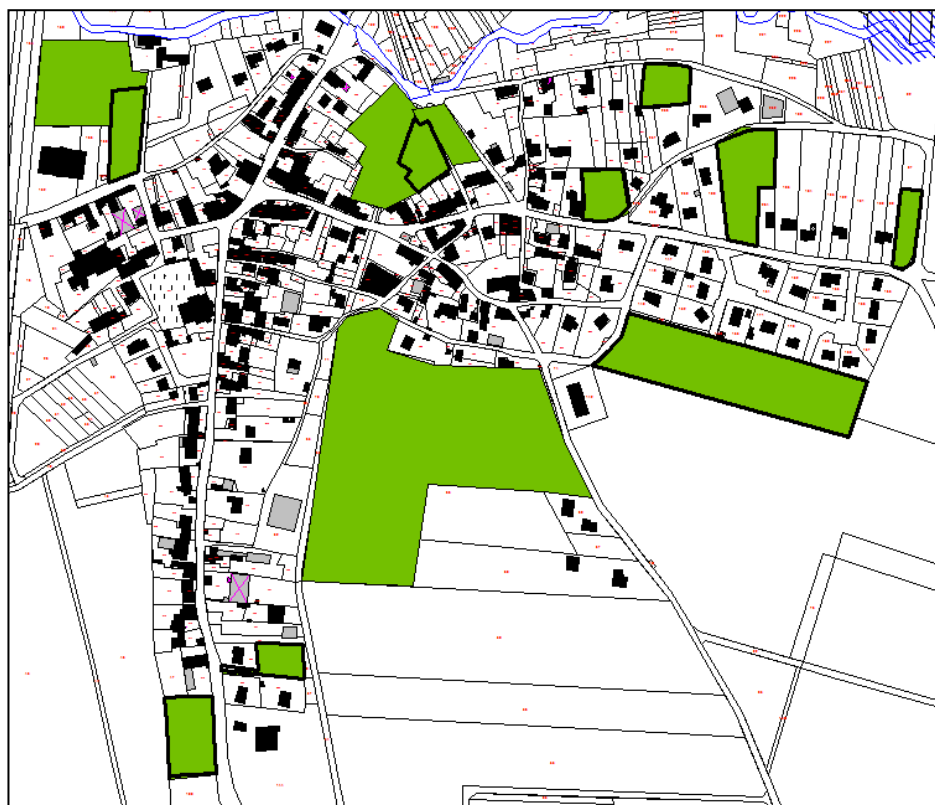
Le potentiel de développement économique est faible et se résume aux disponibilités foncières encore présente autour des bâtiments présents. Le but est d'assurer la pérennité des activités déjà présentes et non d'en accueillir de nouvelles. La compétence revenant à la

communauté de communes, aucune extension foncière à vocation économique n'est prévue dans le présent PLU.

8.1.4. L'évolution par rapport au document d'urbanisme précédent.

Pour rappel, le potentiel constructible pour l'habitat du POS qui était en vigueur représentait 13.88 hectares, dont 10.72 hectares en extension. Le projet de PLU propose 3.19 hectares, dont 1.34 en extension, soit une réduction de plus des $\frac{3}{4}$ de ce potentiel constructible (-77%), valeur bien supérieure aux ambitions du PADD (réduction de 40%).

La carte ci-après met en évidence la réduction du potentiel de construction entre le POS et le projet de PLU. Le potentiel restant du POS est représenté en vert tandis que les parcelles concernées par le projet de PLU sont identifiées avec un pourtour noir. Les terrains en vert sans contour ont donc été supprimés du potentiel constructible.



Ci-dessous, le tableau comparatif des surfaces entre le POS et le PLU

POS	SUPERFICIE EN HA	PLU	SUPERFICIE EN HA	DIFFERENCIEL
UC	22.6	UA	14.16	+2.49
		UB	10.93	
UYd	1.5	UYi	1.83	+ 0.33
NA	3.5	1AU	1.3	-8.2
NAa	6			
NC	514.5	A	439.64	- 74.86
N'existait pas au POS		Ai	1.66	+1.66
		Anc	3.43	+3.43
NCc	2.5	N'existe plus dans le PLU		
NCj	0.4	UAj	2.79	+2.39
NCv	130	Av	143.46	+13.46
ND	156	N	176.75	+20.75
N'existait pas au POS		Ni	32.92	+32.92
		Nzh	10.13	+10.13
NDa	2	N'existe plus dans le PLU		
TOTAL	839		839	

Ce tableau montre le gros effort effectué par la commune en matière de consommation de l'espace. En effet, les zones à urbaniser passe de 9.5 hectares au POS à 1.3 hectare au PLU.

L'augmentation de la zone U (+2.49 ha) s'explique par l'urbanisation qui a eu lieu entre 1989 et 2017.

Par contre la baisse de la zone agricole est essentiellement provoquée par l'arrivée de nouveaux sous-secteurs qui n'existaient pas au POS et qui témoignent de la volonté communale d'établir un zonage en adéquation avec les caractéristiques de son territoire.

Ainsi apparaissent des zones Nzh, des zones inondables « i » (Ni, Ai...).

Un secteur Anc a été créé pour prendre en compte l'insertion paysagère des constructions à venir tandis que la zone viticole a évolué par rapport à 1989 avec une augmentation de sa superficie de 13.46 hectares. Celle-ci est en parfaite adéquation avec l'appellation Champagne.

8.2. Analyse des résultats de l'application du plan

8.2.1. Rappel réglementaire

L'article L.153-27 du code de l'urbanisme indique que 9 ans après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, le conseil municipal devra procéder à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2.

8.2.2. Articulation du P.L.U. avec les documents supra-communaux

Approuvé par arrêté préfectoral publié au JO du 20 décembre 2015, le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour des 9 grands défis suivants :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la réduction des pollutions par les micropolluants ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- la prévention du risque d'inondation ;
- l'acquisition et le partage des connaissances
- le développement de la gouvernance et l'analyse économique.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Les actions que la commune doit mettre en œuvre figurent en jaune (localisation R93B) :

Réduction des pollutions ponctuelles	
Eaux usées des collectivités	Amélioration des traitements et/ou des capacités des stations d'épuration
	Amélioration des réseaux d'assainissement des eaux usées
Eaux pluviales des collectivités	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités
	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers
Industries et artisans	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et artisanat
	Maitrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain
	Prévention de pollution accidentelle d'origine industrielle ou artisanale
Protection et restauration des milieux	
Rivières	Travaux de renaturation/restauration/entretien de cours d'eau
	Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces
	Diagnostic, contrôle, limitation

	et/ou réaménagement des extractions de granulats Amélioration/restauration de la continuité écologique des cours d'eau
Zones humides et littoral	Entretien et/ou restauration de zones humides (remise en connexion des étangs) Animation, diagnostics, études ou suivi concernant les zones humides
Gestion quantitative	
Prélèvements	Réduction des prélèvements d'eau.
Inondations	Maîtrise du ruissellement urbain et/ou de l'urbanisation
Connaissance	
Connaissance	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'action visant leur réduction

Il n'est globalement pas attendu des documents d'urbanisme qu'ils participent de façon directe à la mise en œuvre des mesures qui relève la plupart du temps d'autres acteurs du territoire (notamment les porteurs de SAGE et contrats de rivière). En revanche, il appartient aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions assurant la non dégradation de l'état des lieux. C'est la raison pour laquelle la commune s'est attachée à protéger au mieux sa ressource en eau afin d'en assurer la qualité.

Ainsi, la commune répond favorablement aux prescriptions du SDAGE. La présence des différents cours d'eau mais également des zones inondables et des zones humides, a été

prise en compte lors de l'élaboration du zonage et une réglementation adaptée a été rédigée afin de diminuer l'impact de l'urbanisation sur les zones d'expansion des crues et sur les berges.

Concernant les zones humides, celles-ci ont été identifiées, protégées, et les secteurs potentiellement humides concernés par un projet urbain ont bénéficié d'un « diagnostic zones humides » concluant à l'absence du caractère humide.

La réglementation impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les ruissellements et ainsi les potentielles pollutions. Les cours d'eau et leurs berges ont été classés en N afin d'assurer leur protection avec l'imposition d'une bande enherbée de 5 mètres de part et d'autre des berges.

En protégeant les berges des cours d'eau présents sur la commune d'une manière générale (zone N), et les zones humides, les élus répondent favorablement aux exigences du SDAGE et se mettent en compatibilité avec ses objectifs

La commune n'est pas dans le périmètre d'un SCoT.

La commune n'est pas dans le périmètre d'un PLH

8.2.3. Les espaces agricoles

Ces espaces se partagent en deux grandes catégories sur le finage : espaces de cultures extensives dans les plaines de la Seine, de l'Ource et de l'Arce et viticulture sur les coteaux.

Les plaines agricoles situées à l'ouest et au centre du finage proposent des espaces propices à l'exploitation céréalière. C'est la raison pour laquelle ces secteurs ont été classés en « agricole » permettant ainsi de préserver le potentiel agronomique des terres et de pérenniser l'activité.

Ces plaines présentent également un intérêt paysager majeur car outre la variété des cultures qui offre une diversité de couleurs, ces espaces agricoles offrent des vues très intéressantes sur les coteaux viticoles.

Ces coteaux viticoles, leur intérêt paysager et leur fort potentiel agronomique ont été pris en compte dans l'élaboration du présent PLU. La spécificité de l'activité viticole a été retraduite dans le projet afin de pérenniser et développer ce secteur économique sans toutefois nuire aux richesses environnementales et paysagères du territoire.

La réglementation mise en place limitant les constructions et imposant des aménagements paysagers pour faciliter leur insertion permet de bien protéger ces espaces. De plus, la limitation des constructions aux seules nécessaires à l'activité agricole ou viticole permet de contenir la consommation des espaces.

Enfin, les zones à urbaniser de l'ancien POS qui auraient amenées à une consommation excessive et disproportionnée par rapport aux besoins effectifs ont été supprimées. Le présent PLU a donc un impact positif sur les terres agricoles en levant les possibilités de consommation inadaptées.

La constructibilité est très limitée et les bords de cours d'eau sont protégés.

Enfin, le zonage et la réglementation mis en place sur ce secteur garantissent une protection optimale des fragilités et particularités environnementales identifiées sur ce secteur (zones humides, zones inondables, berges des cours d'eau, corridors écologiques...).

8.2.4. Les continuités écologiques

Les continuités écologiques sont un ensemble de composantes naturelles permettant aux espèces animales de se déplacer, de se nourrir ou encore de se reproduire. Ces continuités se construisent à différentes échelles, le principe étant de créer une trame continue à la plus grande échelle possible.

La continuité ne signifie pas pour autant la mise en place d'un linéaire sans coupure. Il s'agit de proposer différents espaces, différents écosystèmes, offrant des ressources variées pouvant accueillir une biodiversité riche. Il s'agit de plus de minimiser l'impact d'éléments anthropiques sur le déplacement de ces espèces (route, ligne électrique,...).

Le PLU a identifié au mieux les corridors écologiques pouvant exister sur le territoire communal, en se basant sur le SRCE Champagne Ardenne et les relevés de terrain. Le règlement a ensuite été construit de manière à éviter d'impacter ces espaces.

Les quelques pâturages et champs humides, accueillant notamment des zones sensibles telles que les zones inondables ou les berges sont en quasi-totalité inconstructibles. Les cours d'eau sont strictement préservés et leurs abords, bien qu'ayant parfois un statut agricole avéré, ont été classés « inconstructibles » par l'intermédiaire d'un zonage « N » afin de mettre en place des zones tampons favorisant la tranquillité des espèces animales.

Aucun aménagement de masse n'est autorisé au sein des corridors identifiés (partie nord du territoire entièrement classée en N).

L'urbanisation future est en effet prévue uniquement par densification et seule une petite zone d'extension de 1.34 hectare à vocation habitat a été maintenue par rapport au POS, mais en bordure immédiate des parties urbanisées de Merrey sur Arce. De plus, de nombreuses formations boisées et les jardins d'agrément sont conservés et protégés sur ces secteurs, permettant une mixité et le maintien d'une trame ponctuelle au sein des zones urbaines.

Concernant les impacts éventuels du projet sur les 15 espèces d'oiseaux nicheurs ciblées par la ZICO n°CA06 (cf : description page 58), ces derniers seront minimes voire inexistantes. En effet, le projet protège les boisements et certains vergers, ce qui protège l'habitat de ces espèces. De plus, les constructions seront limitées et cantonnées dans la partie actuellement urbanisée. Seules les périodes de construction pourront gêner la présence de ces espèces, mais sur une courte durée.

8.2.5. Les zones humides

Toutes les zones humides identifiées au titre de la loi sur l'eau par la DREAL ont été classées en Nzh et bénéficient de ce fait d'une réglementation extrêmement stricte permettant d'assurer leur pérennité. De plus, celles situées à l'ouest sont toutes identifiées comme inondables par le PPRi, ce qui fait qu'elles bénéficient d'une double protection. Ce zonage permet de préserver l'environnement sensible que représentent ces écosystèmes localisés.

L'impact sur les zones humides provoqué par le PLU de Merrey est même positif car certaines zones identifiées par la DREAL comme humides par diagnostic étaient potentiellement constructibles au précédent POS. Elles ont été maintenues au présent PLU après avoir été diagnostiquées non humide par une étude menée par la Chambre d'Agriculture (cf : étude zones humides dans la pièce 9 « annexes »)

De plus, la réglementation mise en place impose la gestion des eaux de pluie à la parcelle ou par l'intermédiaire du réseau collecteur existant

La majeure partie de ces zones humides est éloignée du tissu urbain qui pourrait les impacter. Toutefois, la commune les a protégées en supprimant les possibilités de construire présentes au précédent POS.

8.2.6. Les eaux pluviales

L'urbanisation a un impact sur les eaux pluviales du fait de l'imperméabilisation des sols qu'elle provoque.

Les zones ayant le plus de raisons de provoquer ce type de phénomène sont les secteurs situés sur la partie est du village, zone la plus pentue.

Afin de limiter l'impact, une gestion des eaux de pluie est imposée. Elles doivent être dirigées vers le réseau collecteur existant s'il existe. Dans le cas contraire, c'est à la parcelle que doivent être gérées ces eaux de pluie.

8.2.7. Les paysages

La prise en compte du paysage présente une importance majeure dans les projets urbains et doit permettre aux aménagements de demain de s'intégrer dans leur environnement.

Les prévisions d'extensions peuvent en effet avoir un impact visuel fort si elles ne sont pas accompagnées de prescriptions particulières ou d'une réglementation précise.

Les zones potentielles d'urbanisation étant situées dans la tache urbaine du bourg, seuls les paysages situés aux franges de celui-ci risquent d'être impactés par le projet de P.L.U. En privilégiant une urbanisation intégrée à la typologie existante (hauteur, volumétrie...), les incidences (notamment visuelles) seront fortement limitées.

Les abords des zones inondables et/ou humides sont couverts par la zone N (naturelle) tandis que les secteurs de fortes sensibilités paysagères matérialisés par les parcs et fonds de jardins ont été identifiés en espaces de transition avec un zonage UAj.

Concernant les éléments remarquables, plusieurs éléments naturels ont été protégés au titre de la loi Paysage (151-23 du CU) avec une interdiction totale de détruire ou supprimer ces éléments (vergers, alignements d'arbres, arbres isolés...).

Pour le reste, l'aspect champêtre du bourg sera maintenu et même renforcé par la préservation de la trame verte du territoire (zones N, UAj...).

Aucun impact sur le paysage n'est à prévoir, surtout que la commune a travaillé son potentiel constructible essentiellement sur la densification et non l'extension.

8.2.8. Incidences prévisibles sur les réseaux

La délimitation des zones d'extension a pris en compte la présence des réseaux. La zone AU est déjà équipée en grande partie étant donné la présence à proximité immédiate d'un lotissement. De plus, les accroches de voirie sont déjà existantes.

8.2.9. Proposition d'indicateurs

L'obligation pour la commune de dresser le bilan de son projet suppose la définition d'indicateurs à même de permettre d'estimer et de comparer les évolutions survenues au cours de l'application du document d'urbanisme.

Les indicateurs et outils **« urbains »** suivants ont donc été définis dans le cadre du projet de Merrey sur Arce :

a) Un bilan de la consommation de foncier pour l'habitat (grâce aux permis de construire), pour anticiper de nouveaux besoins en matière de développement urbain et éventuellement ajuster les secteurs constructibles (en fonction de la localisation de la demande).

Il s'agira également de déterminer, parmi le potentiel constructible proposé par le P.L.U., quelle surface est encore disponible.

Pour rappel, la consommation de foncier des quinze dernières années pour l'habitat a été de 4.89 hectares.

Dans le PLU, le potentiel constructible pour l'habitat est de 3.25 ha.

b) La part des nouvelles constructions réalisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et en extension.

Sur les quinze dernières années, 43 % de la consommation de foncier à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 57 % en extension.

c) Toujours à l'aide des permis de construire, la superficie moyenne de terrain par nouveau logement, ce qui permet le cas échéant d'ajuster les densités préconisées dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Le PADD a fixé un objectif moyen de 10 logements neufs par hectare, soit 1 000 m² de terrain par nouveau logement.

d) Un bilan du devenir des emplacements réservés, de façon à les retirer si le projet ne s'est pas concrétisé, ou à en ajouter si d'autres impératifs se sont faits jour depuis l'approbation du P.L.U.

e) Un suivi de la surface agricole utile (grâce au recensement agricole et aux éventuels indicateurs complémentaires de la Chambre d'Agriculture et de la SAFER) et du nombre d'exploitations. Parallèlement, une réunion avec les agriculteurs pourra être organisée pour connaître l'évolution de leurs besoins et leurs projets, et les anticiper.

Le recensement agricole de 2010 fait état de 554 ha de SAU et 39 exploitations. Entre 2000 et 2010, la SAU a été réduite d'environ 5.7 ha en moyenne par an.

De plus, des indicateurs de suivi **environnemental** permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles au plus grand nombre ont également été établis :

Suivi du nombre de résidents permanents

Un autre enjeu de taille pour la commune est de canaliser l'arrivée de nouveaux habitants et pérenniser sa population. Les indicateurs pouvant être suivis sont : le % de résidences secondaires, le solde migratoire. La fréquence de suivi se fera au rythme du recensement de la population (tous les cinq ans pour les communes de moins de 10 000 habitants).

Suivi de la densification du parc urbain

L'un des enjeux majeurs du PLU est de limiter la consommation de l'espace. Pour cela les choix du PLU se sont orientés majoritairement vers une urbanisation des dents creuses. Mais la densification passe également par la réduction des surfaces des parcelles constructibles. Ainsi, il sera possible pour la commune de suivre la taille des parcelles constructibles dans les demandes de permis de construire.

Suivi des risques naturels

Un moyen simple de suivre les différents risques auxquels est soumise la commune est de faire un bilan du nombre d'événements recensés sur l'année avec ou sans mise en danger de la population (en particulier le risque inondation). La fréquence de suivi est annuelle.

Le PLU ayant des impacts considérés comme faibles à modérés après mise en place des mesures par rapport au POS actuellement en vigueur, peu d'indicateurs ont été décrits.

Suivi de l'activité agricole

Le PLU de Merrey sur Arce permet à l'agriculture de retrouver des parcelles agricoles. Afin de suivre la pérennité des exploitations agricoles du territoire, il pourra être intéressant de suivre le nombre d'exploitation agricole sur la commune et leur surface d'exploitation associée.

Suivi du développement des énergies renouvelables

Régulièrement des études (étude ADEME, Syndicat des énergies renouvelables, ...) sont menées pour connaître l'évolution des énergies renouvelables à différentes échelles (échelles de l'intercommunalité, du département, de la Région). Un suivi de ces études pourra être réalisé pour connaître le développement des projets sur le territoire de Merrey sur Arce.

Suivi de la biodiversité et des milieux naturels

Analyse des photographies aériennes (géoportail). En effet, dans l'Aube, celles-ci datent de 2016, soit peu de temps avant l'élaboration du présent PLU. Dès que de nouvelles photographies aériennes sont disponibles, une analyse des boisements, des zones naturelles et des jardins, parcs et vergers protégés pourra être réalisée.

Suivi des évolutions de l'occupation des sols (agriculture, dépôts, constructions légères...)

Suivi des surfaces boisées pour analyser leurs évolutions

Analyser les résultats de l'implantation des deux ouvrages hydrauliques permettant la restauration de la continuité écologique piscicole et sédimentaire et la gestion des eaux de crues. Etudier leur impact sur le niveau d'eau (cote des plus hautes eaux connues).